

Ministerio de Justicia



TEXTE REFONDU DE LA LOI SUR
LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

2012

Colección: Traducciones del derecho español

Edita:

Ministerio de Justicia- Secretaría General Técnica

NIPO: 051-12-016-0

Traducción realizada por: Verbatim, S.A

Maquetación: Subdirección General de Documentación y Publicaciones

DÉCRET ROYAL LÉGISLATIF 1/2010, DU 2 JUILLET, PORTANT APPROBATION DU TEXTE REFONDU DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

BOE numéro 161, du 3 juillet 2010
Correction d'erreurs BOE numéro 210, du 30 août 2010

EXPOSÉ DES MOTIFS

I

Le présent décret royal législatif met à exécution la prévision contenue dans la disposition finale numéro sept de la loi 3/2009, du 3 avril, portant sur les modifications structurelles des sociétés commerciales, qui autorise le gouvernement à refondre, dans un délai de douze mois, les normes légales contenues dans cette disposition dans un texte unique intitulé « Loi sur les sociétés de capitaux ». Le législateur va ainsi au-delà de la traditionnelle réglementation séparée des formes ou types de sociétés désignées sous cette expression générique, qui exerce désormais un rôle définisseur en accédant au titre de loi.

La division en deux lois spéciales du régime juridique des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée n'est pas tant la conséquence du processus de décodification que du fait que l'extension de la norme ne permettait pas l'inclusion de ces régimes juridiques dans le Code de commerce de 1885, qui consacrait peu d'articles aux sociétés anonymes et qui, compte tenu de l'époque à laquelle il fut élaboré, ignorait les sociétés à responsabilité limitée. C'est ainsi que furent promulguées les lois de 1951 et 1953 – la première étant d'une perfection technique remarquable si l'on tient compte de l'époque à laquelle elle fut adoptée – sous forme de textes légaux indépendants, une caractéristique qui s'est maintenue depuis lors comme un trait distinctif de la législation sociétaria espagnole. Plutôt que de réguler ces régimes dans une seule loi, le législateur a entrepris de façon successive et indépendante l'articulation de la discipline des sociétés de capitaux.

Cette dualité voire pluralité de « contenants » – lorsque la loi 19/1989, du 25 juillet, décide d'inclure la nouvelle réglementation des sociétés en commandite par actions dans le Code et lorsque la loi 26/2003, du 17 juillet, introduit un nouveau titre, le titre X, dans la loi sur le marché des valeurs, dédié aux sociétés anonymes cotées en bourse – n'auraient pas posé de problèmes particuliers si le « contenu » avait été suffisamment coordonné. Le résultat n'a pas été pleinement satisfaisant, bien que le législateur ait essayé d'assurer cette coordination, soit à travers la technique de la répétition des normes – qui n'est cependant pas toujours absolue –, soit en recourant à l'instrument des renvois. En outre, les grandes réformes menées à la fin du siècle dernier – la loi 19/1989, du 25 juillet, déjà citée et la loi 2/1995, du 23 mars – ont donné lieu à des manques de coordination, à des imperfections et à des lacunes pour lesquels la doctrine et la jurisprudence ont proposé des solutions légales divergentes sans qu'aucune raison suffisante ne le justifie.

Cette situation explique que le Parlement a estimé nécessaire de confier au gouvernement l'élaboration d'un texte refondu des normes légales sur les sociétés de capitaux en réunissant dans un seul texte le contenu de ces deux lois spéciales, avec l'ajout important de la partie de la loi sur le marché des valeurs qui régit les aspects les plus purement sociétaria des sociétés anonymes ayant des titres admis aux négociations sur un marché secondaire officiel et avec l'ajout des articles que le Code de commerce consacre à la société en commandite par actions, une forme sociale dérivée qui est très peu utilisée dans la pratique. Un seul corpus légal doit contenir l'ensemble de la réglementation légale générale des sociétés de capitaux sans autre exception que celle dérivée de la propre loi sur les modifications structurelles – qui inclut l'habilitation –, dont le contenu pouvait difficilement être intégré dans cette refonte sans susciter une quelconque incohérence étant donné qu'il visait toute sorte de sociétés commerciales, y compris les « sociétés de personnes ». Il s'agit

d'une entreprise extrêmement importante dans la mesure où la grande majorité des sociétés constituées et opérant dans notre pays sont soit limitées, soit anonymes ; mais il s'agit également d'une entreprise assortie d'un certain nombre de difficultés.

II

Le Parlement a déterminé à la fois la méthode et les limites de la mission qu'il a confiée au pouvoir exécutif : ce texte légal unique doit être le résultat de la régularisation, de l'éclaircissement et de l'harmonisation des différents textes légaux qui ont été mentionnés plus haut. La refonte ne peut donc pas se limiter à une simple juxtaposition de différents articles, mais exige la mise en œuvre d'une action complexe dans le but d'atteindre ce triple objectif sur lequel l'intérêt général fait reposer la décision légale. Pour rédiger le texte refondu, le gouvernement ne s'est pas contenté de reproduire les normes légales objet de la refonte car il a dû réaliser un travail complexe d'analyse de cette réglementation de sorte à s'acquitter fidèlement de la mission qui lui a été confiée.

Régulariser veut dire ajuster, régler ou mettre en ordre. Cet objectif de régularisation a impliqué de modifier, dans certains cas, la systématique et d'essayer de réduire les imperfections des propositions normatives. Il va de soi que le texte refondu contient l'intégralité de l'objet de la refonte. Le législateur n'a pas supprimé les parties dont le caractère obsolète a été démontré par l'expérience ; il n'a pas modifié les solutions arbitrées par la loi, même si la pratique a remis en question leur efficacité et a mis en évidence le coût de leur application ; il n'a pas ajouté de règles qui n'ont pas encore fait l'objet d'une reconnaissance législative en anticipant la solution prévisible. Ceci dit, un texte refondu qui verrait le jour sans cette régularisation impérative trahirait les conditions de l'habilitation concédée.

À côté de la régularisation, l'habilitation exige d'éclaircir, c'est-à-dire d'éliminer, dans la mesure du possible, les doutes d'interprétation que suscitent les textes légaux en déterminant la portée exacte des normes. La propre systématique permet, dans certains cas (les moins nombreux), d'atteindre cet objectif ; le plus souvent, il faut préciser ce que dit la norme en éliminant ce qui complique la compréhension, en modifiant les formules peu heureuses ou en ajoutant des éléments indispensables pour faciliter l'intelligibilité. Ainsi, au lieu de réformer les textes légaux, on concrétise le sens des normes en perfectionnant l'ensemble sans qu'il soit nécessaire de recourir aux substitutions.

Finalement, le mandat d'harmonisation impose la suppression des expressions légales divergentes en unifiant et en actualisant la terminologie, et impose surtout de surmonter les désaccords issus du processus législatif antérieur. Dans ce sens, le texte refondu a entrepris une très importante généralisation ou extension normative des solutions établies à l'origine pour une seule des sociétés de capitaux en évitant non seulement les renvois, mais également le recours à des raisonnements à la recherche d'une identité de motif. Cette harmonisation était particulièrement nécessaire en ce qui concerne la détermination de la compétence de l'assemblée générale et, surtout, dans le domaine de la dissolution et de la liquidation des sociétés de capitaux, étant donné que le chapitre IX de la loi sur les sociétés anonymes, très dépassé, contrastait avec le chapitre X, nettement plus moderne, de la loi sur les sociétés à responsabilité limitée, qui a été pris comme base de la refonte.

III

Ce triple critère peut aboutir à des résultats positifs dans un système législatif comme l'espagnol dans lequel les sociétés à responsabilité limitée – qui s'attirent sans aucun doute la préférence des agents économiques – se sont traditionnellement matérialisées davantage comme des sociétés anonymes simplifiées et flexibles que comme des sociétés de personnes dans lesquelles les associés jouissent du bénéfice de responsabilité envers les dettes contractées au nom de la société. En Espagne, les sociétés à responsabilité limitée ne sont pas des sociétés anonymes « à l'extérieur » et en nom collectif « à l'intérieur ». En dépit du syncrétisme du régime juridique des sociétés à responsabilité limitée, qui combine des éléments provenant de modèles législatifs très différents, c'est le rattachement des sociétés de capitaux à la matrice commune, avec une structure sociétaire relativement rigide, qui prévaut dans ce régime. Le succès obtenu dans la pratique espagnole par cette option traditionnelle de politique législative met en évidence la clairvoyance qu'ont eue les législateurs de 1953 et de 1995, étant donné le peu de cas dans lesquels, compte tenu de la limite incontournable que constituent les normes impératives et les principes configurateurs, l'autonomie privée a décidé d'ajouter un caractère personnaliste.

Cette unité substantielle entre les différentes formes de sociétés de capitaux s'apprécie plus clairement encore, à supposer que cela soit possible, grâce à la systématique du texte refondu, qui a renoncé à une éventuelle division

entre les « parties générales » et les « parties spéciales » en articulant les textes en fonction des différentes matières, avec les généralisations opportunes, sans préjudice de consigner, dans chaque chapitre ou section, ou même dans chaque article, les spécificités de chaque forme de société lorsqu'elles existent réellement. En tout état de cause, l'interprète constatera que l'impossibilité de franchir les limites de l'habilitation suscite des points d'interrogation en ce qui concerne le sens de certaines solutions différentes selon la forme sociale choisie.

IV

D'un point de vue théorique, la distinction entre les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée repose sur une double caractéristique : si les premières sont des sociétés naturellement ouvertes, les sociétés à responsabilité limitée sont essentiellement fermées ; si les premières sont des sociétés assorties d'un système rigide de défense du capital social, avec un montant de retenue et, par conséquent, une garantie pour les créanciers sociaux, les secondes remplacent dans certains cas ces mécanismes de défense – parfois plus formels qu'efficaces – par des régimes de responsabilité, ce qui aboutit à une plus grande flexibilité de la norme. Si le moment n'est pas venu de faire des pronostics sur l'avenir du capital comme technique de tutelle des tiers – question qui ne pourra être abordée de façon adéquate que dans le cadre supranational de l'Union européenne –, il convient cependant de signaler que cette confrontation typologique entre sociétés ouvertes et sociétés fermées n'est pas absolue dès lors que, comme la réalité le montre, la grande majorité des sociétés anonymes espagnoles – à l'exception, évidemment, des sociétés cotées – sont des sociétés dont les statuts contiennent des clauses limitant la libre cession des actions. Le modèle légal sous-jacent ne correspond pas au modèle réel, circonstance qui a été prise en compte par le législateur espagnol et qui a dû être considérée lors de l'élaboration du texte refondu. On assiste ainsi, sur ce plan de la réalité, à une superposition de formes sociales dans le sens où, pour les mêmes besoins – ceux qui sont spécifiques aux sociétés fermées – les particuliers ont le choix entre deux formes sociales différentes et conçues avec un degré différent d'impérativité, même si le sens de cette dualité n'est pas toujours clairement apprécié. Tout ceci ne résout pas la question de savoir quelle doit être à l'avenir la relation entre les deux formes principales de sociétés de capitaux et si la transition d'une forme à l'autre doit respecter les exigences établies pour cette transformation ou si elle doit être facilitée à l'aide de techniques plus souples et plus simples. La distinction essentielle résiderait davantage dans le fait d'avoir ou non la condition de société cotée que dans une confrontation rigide fondée sur la forme sociale choisie. Le rôle important que jouent les sociétés cotées sur les marchés des capitaux exige une intervention publique dans l'activité économique visant, d'une part, la protection de l'investisseur et, d'autre part, la stabilité, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés financiers.

Dans ce sens, il faut savoir que la régulation des sociétés cotées sera systématisée, d'une part, dans ce texte refondu afin d'aborder les aspects économiques essentiellement sociétaires et, d'autre part, dans la loi 24/1988, du 28 juillet, sur le marché des valeurs, qui régit le volet financier de ce type de sociétés et qui est principalement inspirée par le principe de transparence afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés et la protection de l'investisseur.

V

Le texte refondu voit le jour – et c'est important de le souligner – avec une intention déclarée de caractère provisoire ; il naît dans le but d'être rapidement dépassé et de devenir ainsi un jalon supplémentaire sur la voie du progrès du droit. D'un côté, parce qu'il n'est pas risqué d'affirmer que, dans un avenir proche, le législateur devra affronter d'importantes réformes de la matière impliquant la révision de certaines solutions légales traditionnelles, le développement de la dynamique des obligations fiduciaires des administrateurs, la régulation plus détaillée des sociétés cotées et la création d'un droit substantiel des groupes de sociétés, confinés jusqu'à présent dans le régime des comptes consolidés et dans ces normes épisodiques dispersées parmi les différents articles de la loi. D'un autre côté, parce que le souhait général est que l'ensemble du droit général des sociétés commerciales, y compris le droit applicable aux sociétés de personnes, soit contenu dans un corpus légal unitaire et dépasse la pluralité législative persistante, que le présent texte refondu contribue certes à amoindrir, mais pas à éliminer. Dans ce sens, les travaux de la Commission générale de codification concernant l'élaboration d'un Code des sociétés commerciales ou même d'un nouveau Code de commerce répondant aux exigences de l'indispensable unité de marché devront être évalués par le gouvernement afin de décider le moment et la façon d'aborder une réforme aussi ambitieuse.

En foi de quoi, suite à la proposition du ministre de la Justice et de la ministre de l'Économie et des Finances, en conformité avec le Conseil d'État et après délibération du Conseil des ministres réuni le 2 juillet 2010, il est décidé ce qui suit :

Article unique. Approbation du texte refondu de la loi sur les sociétés de capitaux.

Sont approuvés le texte refondu de la loi sur les sociétés de capitaux auquel est ajouté le contenu de la section 4 du titre I^{er} du livre II du Code de commerce de 1885 concernant les sociétés en commandite par actions ; le décret royal législatif 1564/1989, du 22 décembre, portant approbation du texte refondu de la loi sur les sociétés anonymes ; la loi 2/1995, du 23 mars, sur les sociétés à responsabilité limitée ; et le contenu du titre X de la loi 24/1988, du 28 juillet, sur le marché des valeurs, relatif aux sociétés anonymes cotées.

Disposition abrogatoire unique. Abrogation de normes.

Les dispositions suivantes sont abrogées :

1. La section 4 du titre I^{er} du livre II (articles 151 à 157) du Code de commerce de 1885, relative à la société en commandite par actions.
2. Le décret royal législatif 1564/1989, du 22 décembre, portant approbation du texte refondu de la loi sur les sociétés anonymes.
3. La loi 2/1995, du 23 mars, sur les sociétés à responsabilité limitée.
4. Le titre X (articles 111 à 117) de la loi 24/1988, du 28 juillet, sur le marché des valeurs, relatif aux sociétés cotées, à l'exception des alinéas 2 et 3 de l'article 114 et des articles 116 et 116 bis.

Première disposition finale. Attribution de compétence.

Le texte refondu de la loi sur les sociétés de capitaux est promulgué dans l'exercice de la compétence exclusive de l'État en matière de législation commerciale, conformément aux dispositions de l'article 149.1.6 de la Constitution espagnole.

Deuxième disposition finale. Autorisation donnée au ministère de la Justice.

Le ministère de la Justice est autorisé à modifier les références à la numérotation contenue dans le Règlement du registre du commerce et des sociétés, approuvé par le décret royal 1784/1996, du 19 juillet, des articles des textes des dispositions qui sont abrogées par celle qui correspond aux contenus dans le texte refondu de la loi sur les sociétés de capitaux.

Troisième disposition finale. Entrée en vigueur.

Le présent décret royal législatif et le texte refondu qu'il approuve entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2010, à l'exception de l'article 515 qui ne sera pas applicable avant le 1^{er} juillet 2011.

TEXTE REFONDU DE LA LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE CAPITAUX

TITRE I^{ER}

Dispositions générales

CHAPITRE I^{ER}

Des sociétés de capitaux

Article 1^{er}. Sociétés de capitaux.

1. La société à responsabilité limitée, la société anonyme et la société en commandite par actions sont des sociétés de capitaux.
2. Dans la société à responsabilité limitée, le capital, qui sera divisé en parts sociales, sera constitué par les apports de tous les associés, qui ne répondront pas personnellement des dettes sociales.
3. Dans la société anonyme, le capital, qui sera divisé en actions, sera constitué par les apports de tous les associés, qui ne répondront pas personnellement des dettes sociales.
4. Dans la société en commandite par actions, le capital, qui sera divisé en actions, sera constitué par les apports de tous les associés, dont un, au moins, répondra personnellement des dettes sociales en tant qu'associé en nom collectif.

Article 2. Caractère commercial.

Les sociétés de capitaux, quel que soit leur objet, auront un caractère commercial.

Article 3. Régime légal.

1. Les sociétés de capitaux seront soumises aux dispositions de cette loi, sauf si elles sont régies par une disposition légale qui leur sera spécifiquement applicable.
2. Les sociétés en commandite par actions seront régies par les normes spécifiquement applicables à ce type de société et les matières qui ne sont pas réglementées dans ces normes seront régies par les dispositions de cette loi affectant les sociétés anonymes.

Article 4. Capital social minimum.

1. Le capital de la société à responsabilité limitée ne pourra pas être inférieur à trois mille euros et sera libellé précisément dans cette monnaie.
2. Le capital social de la société anonyme ne pourra pas être inférieur à soixante mille euros et sera libellé précisément dans cette monnaie.

Article 5. Interdiction d'un capital inférieur au minimum légal.

Ne seront pas autorisés les actes de constitution d'une société de capitaux prévoyant un capital social inférieur au minimum légal, ni les actes de modification du capital social qui le réduiraient sous ce montant, à moins que cette mesure ne soit la conséquence de l'application d'une loi.

CHAPITRE II

De la dénomination, de la nationalité et du siège

SECTION 1^{RE}: DÉNOMINATION

Article 6. Indication du type de société.

1. La dénomination de la société à responsabilité limitée devra obligatoirement contenir l'indication «société à responsabilité limitée», «société limitée» ou les initiales «S.A.R.L.» ou «S.L.».
2. La dénomination de la société anonyme devra obligatoirement contenir l'indication «société anonyme» ou les initiales «S.A.».
3. La société en commandite par actions pourra utiliser une raison sociale comprenant le nom de tous les associés en nom collectif, de l'un d'eux ou d'un seul associé, ou une dénomination objective, avec l'indication obligatoire de «société en commandite par actions» ou des initiales «S.C.A.».

Article 7. Interdiction d'identité.

1. Les sociétés de capitaux ne pourront pas adopter une dénomination identique à celle de n'importe quelle autre société existante.
2. D'autres exigences relatives à la composition de la dénomination sociale pourront être établies ultérieurement par voie réglementaire.

SECTION 2 : NATIONALITÉ

Article 8. Nationalité.

Toutes les sociétés de capitaux qui auront établi leur domicile sur le territoire espagnol, quel que soit le lieu où elles auront été constituées, seront espagnoles et seront régies par la présente loi.

SECTION 3 : SIÈGE

Article 9. Siège.

1. Les sociétés de capitaux établiront leur domicile social sur le territoire espagnol, à l'endroit où se trouvera le centre réel de leur administration et direction ou à l'endroit où sera situé leur principal établissement ou centre d'exploitation.
2. Les sociétés de capitaux dont le principal établissement ou centre d'exploitation se trouve sur le territoire espagnol devront être domiciliées en Espagne.

Article 10. Divergence entre le siège inscrit au registre et le siège réel.

En cas de divergence entre le siège inscrit au registre et celui qui découlerait de l'article précédent, les tiers pourront considérer l'un quelconque de ces derniers comme siège.

Article 11. Succursales.

1. Les sociétés de capitaux pourront ouvrir des succursales à n'importe quel endroit du territoire espagnol ou à l'étranger.
2. Sauf disposition contraire des statuts, l'organe d'administration sera compétent pour décider de la création, de la suppression ou du transfert des succursales.

SECTION 4 : SITE WEB¹

Article 11 bis. Site web de la société.²

1. Les sociétés de capitaux pourront avoir un site web d'entreprise. L'existence de ce site sera obligatoire pour les sociétés cotées.
2. La création d'un site web d'entreprise devra être décidée par l'assemblée générale de la société. Elle devra figurer expressément à l'ordre du jour de la réunion qui sera envoyé avec la convocation. Sauf disposition contraire des statuts, la modification, la migration ou la suppression du site web de la société sera du ressort de l'organe d'administration.
3. La décision de créer le site web sera inscrite sur la feuille réservée à la société au registre du commerce et des sociétés compétent et sera publiée au Journal officiel dudit registre.

La décision de modifier, transférer ou supprimer le site web sera inscrite sur la feuille réservée à la société au registre du commerce et des sociétés compétent et sera publiée au Journal officiel dudit registre ainsi que sur le propre site web que l'on aura décidé de modifier, transférer ou supprimer pendant les trente jours suivant l'insertion de la décision.

La publication du site web de la société au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés sera gratuite.

Les insertions que la société réaliserait sur le site web n'auront aucun effet juridique avant que ce site ne soit publié au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.

Les statuts de la société pourront exiger que ces décisions soient notifiées individuellement à chaque associé avant d'être consignées sur la feuille réservée à la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 11 ter. Publications sur le site web.³

1. La société garantira la sécurité du site web, l'authenticité des documents publiés sur ce site ainsi que l'accès gratuit à ce dernier avec la possibilité de télécharger et d'imprimer les contenus qui y auront été insérés.
2. La charge de la preuve du fait de l'insertion de documents sur le site web et de la date à laquelle cette insertion se serait produite incombera à la société.
3. Les administrateurs sont tenus de maintenir le contenu inséré sur le site web pendant le délai légalement prévu et répondront solidairement entre eux et avec la société des préjudices occasionnés par l'interruption temporaire de l'accès au site devant les associés, les créanciers, les employés et les tiers, sauf si cette interruption est due à un cas fortuit ou de force majeure. Le maintien du contenu inséré pendant le délai légalement prévu pourra être justifié par la seule déclaration des administrateurs, qui pourra être contestée par n'importe quel intéressé au moyen d'un quelconque mode de preuve admissible en droit.

¹ Cette section est ajoutée en vertu de l'article 1.1 de la loi 1/2012, du 22 juin.

² Modifié par l'art. 1.1 de la Loi 1/2012, du 22 juin.

³ Ajouté en vertu de l'art. 1.1 de la Loi 1/2012, du 22 juin.

4. Si l'interruption de l'accès au site web dépasse deux jours consécutifs ou quatre jours isolés, l'assemblée générale qui aura été convoquée pour prendre une décision sur le point visé par le document inséré sur ce site ne pourra pas se tenir sauf si le nombre total de jours de publication réelle est égal ou supérieur au délai exigé par la loi. Lorsque la loi exige de maintenir l'insertion après la tenue de l'assemblée générale, si l'accès au site est interrompu, on prolongera l'insertion pendant un nombre de jours égal à celui pendant lequel l'accès aura été interrompu.

Article 11 quater. Communications par moyens électroniques.⁴

Les communications entre la société et les associés, y compris l'envoi de documents, de demandes et d'informations, pourront être réalisées par des moyens électroniques à condition que ces communications aient été acceptées par l'associé. La société établira, via le site d'entreprise, le dispositif de contact correspondant avec la société qui permettra de justifier la date incontestable de la réception ainsi que le contenu des messages électroniques échangés entre les associés et la société.

CHAPITRE III

De la société unipersonnelle

SECTION 1^{RE}: SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE

Article 12. Types de sociétés de capitaux unipersonnelles.

Est considérée société unipersonnelle à responsabilité limitée ou anonyme :

- a) La société constituée par un associé unique, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.
- b) La société constituée par un minimum de deux associés lorsque toutes les parts ou actions n'appartiennent plus qu'à un associé unique. On estimera que les parts sociales ou les actions détenues par la société unipersonnelle appartiendront à l'associé unique.

Article 13. Publicité de la société unipersonnelle.

1. La constitution d'une société unipersonnelle, la déclaration de cet état suite à l'acquisition par un associé unique de toutes les parts sociales ou de toutes les actions, la perte de cet état ou la modification de l'associé unique suite à la transmission d'une partie ou de l'ensemble des parts ou des actions devront être consignées dans un acte authentique qui sera inscrit au registre du commerce et des sociétés. Cette inscription devra obligatoirement préciser l'identité de l'associé unique.

2. Aussi longtemps que subsistera la situation d'unipersonnalité, la société devra indiquer expressément sa qualité de société unipersonnelle dans toute sa documentation, correspondance, bons de commande et factures ainsi que dans tous les avis qu'elle devra publier par disposition légale ou statutaire.

Article 14. Effets de l'acquisition du caractère unipersonnel.

1. Si un délai de six mois s'est écoulé depuis l'acquisition par la société du caractère unipersonnel sans que cette circonstance n'ait été inscrite au registre du commerce et des sociétés, l'associé unique sera responsable personnellement, de façon illimitée et solidairement des dettes sociales contractées pendant la période d'unipersonnalité.

⁴ Ajouté en vertu de l'art. 1.1 de la Loi 1/2012, du 22 juin.

2. Une fois l'unipersonnalité inscrite, l'associé unique ne répondra plus des dettes contractées ultérieurement.

SECTION 2: RÉGIME JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE

Article 15. Décisions de l'associé unique.

1. Dans la société unipersonnelle, l'associé unique exercera les compétences de l'assemblée générale.
2. Les décisions de l'associé unique seront consignées dans un procès-verbal, sous sa signature ou celle de son représentant, et pourront être exécutées et formalisées par l'associé unique lui-même ou par les administrateurs de la société.

Article 16. Lien contractuel entre l'associé unique et la société unipersonnelle.

1. Les contrats conclus entre l'associé unique et la société devront être consignés par écrit ou dans la forme documentaire requise par la loi en fonction de leur nature, et seront répertoriés sur un registre de la société qui devra être légalisé conformément aux dispositions relatives aux registres des procès-verbaux des sociétés. Le rapport annuel inclura une référence expresse et individualisée à ces contrats en indiquant leur nature et leurs conditions.
2. En cas de faillite de l'associé unique ou de la société, les contrats cités à l'alinéa précédent qui n'auraient pas été répertoriés sur le registre et qui n'auraient pas été référencés dans le rapport annuel ou qui l'auraient été dans un rapport non déposé conformément aux dispositions légales ne seront pas opposables à la masse des créanciers.
3. L'associé unique répondra devant la société, pendant une période de deux ans à compter de la date de passation des contrats visés à l'alinéa premier, des avantages qu'il aurait obtenus directement ou indirectement au détriment de celle-ci dans le cadre de ces contrats.

Article 17. Spécificités des sociétés unipersonnelles publiques.

Les dispositions prévues à l'alinéa deux de l'article 13, à l'article 14 et aux alinéas 2 et 3 de l'article 16 ne s'appliqueront pas aux sociétés à responsabilité limitée ou anonymes unipersonnelles dont le capital appartiendrait à l'État, aux Communautés autonomes ou à des corporations locales, ou encore à des organismes ou entités qui en dépendent.

CHAPITRE IV

Des groupes de sociétés

Article 18. Groupes de sociétés.

Aux effets de cette loi, on estimera qu'il existe un groupe de sociétés lorsque se présentera un des cas prévus à l'article 42 du Code de commerce. La société dominante sera celle qui exercera ou pourra exercer, directement ou indirectement, le contrôle d'une ou de plusieurs autres sociétés.

TITRE II

De la constitution des sociétés de capitaux

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 19. Constitution des sociétés.

1. Les sociétés de capitaux sont constituées par contrat entre un minimum de deux personnes ou, dans le cas des sociétés unipersonnelles, par un acte unilatéral.
2. Les sociétés anonymes pourront également se constituer de façon successive par le biais d'une souscription publique d'actions.

Article 20. Acte authentique et inscription au registre.

La constitution des sociétés de capitaux exigera la rédaction d'un acte authentique qui devra être déposé au registre du commerce et des sociétés.

CHAPITRE II

De l'acte de constitution

Article 21. Passation de l'acte de constitution.

L'acte de constitution des sociétés de capitaux devra être passé par tous les fondateurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, personnellement ou par l'intermédiaire de représentants, qui devront souscrire l'ensemble des parts sociales ou des actions.

Article 22. Contenu de l'acte de constitution.

1. L'acte de constitution de n'importe quelle société de capitaux inclura au moins les mentions suivantes :
 - a) L'identité de l'associé ou des associés.
 - b) La volonté de constituer une société de capitaux avec le choix d'un type déterminé de société.
 - c) Les apports que réalisera chaque associé ou, dans le cas des sociétés anonymes, qu'il se sera engagé à réaliser, avec la numérotation des parts ou des actions attribuées en contrepartie de ces apports.
 - d) Les statuts de la société.
 - e) L'identité de la personne ou des personnes qui assumeront au départ l'administration et la représentation de la société.
2. Dans le cas d'une société à responsabilité limitée, l'acte de constitution déterminera le mode concret selon lequel l'administration sera organisée au départ, si les statuts prévoient différentes options.

3. Dans le cas d'une société anonyme, l'acte de constitution indiquera en outre le montant total, ne fût-ce que de façon approximative, des frais de constitution comprenant aussi bien ceux qui auront déjà été supportés que ceux qui sont prévus jusqu'à l'immatriculation.

Article 23. Statuts de la société.

Les statuts qui régiront le fonctionnement des sociétés de capitaux devront indiquer :

- a) La dénomination de la société.
- b) L'objet social avec les activités qui le constituent.
- c) Le siège social.
- d) Le capital social, les parts ou les actions constituant le capital, leur valeur nominale et leur numérotation corrélative. Si elle possède le caractère de société à responsabilité limitée, la société indiquera le nombre de parts constituant le capital social, la valeur nominale de celles-ci, leur numérotation corrélative et, si elles sont inégales, les droits que chaque part conférera aux associés ainsi que le montant ou l'étendue de ces derniers. Si elle a le caractère de société anonyme, la société indiquera les catégories et les séries éventuelles des actions ; la partie de la valeur nominale qui doit être libérée ainsi que la forme et le délai maximum pour les libérer ; et si les actions sont représentées par des titres ou par des inscriptions en compte. Si elles sont représentées par des titres, il faudra indiquer si les actions sont nominatives ou au porteur et si l'on prévoit une émission de titres multiples.
- e) Le mode ou les modes d'organisation de l'administration de la société, le nombre d'administrateurs ou, au moins, les nombres maximum et minimum, ainsi que la durée de leur mandat et le système de rétribution s'il est prévu.⁵
- f) La façon dont les organes collégiaux de la société délibéreront et prendront leurs décisions.

Article 24. Début des opérations.

1. Sauf disposition contraire, les opérations de la société commenceront le jour de la passation de l'acte de constitution.
2. Les statuts ne pourront pas fixer une date antérieure à celle de la passation de l'acte, sauf en cas de transformation.

Article 25. Durée de la société.

Sauf disposition contraire des statuts, la société aura une durée indéterminée.

Article 26. Exercice social.

Faute de disposition statutaire, on estimera que l'exercice social s'achève le trente et un décembre de chaque année.

Article 27. Avantages des fondateurs des sociétés anonymes.

1. Dans les statuts des sociétés anonymes, les fondateurs et les promoteurs de la société pourront se réserver des droits spéciaux de nature économique dont la valeur prise dans son ensemble, quelle qu'en soit la nature, ne pourra pas dépasser dix pour cent des bénéfices nets obtenus selon le bilan, après déduction de la quote-part affectée à

⁵ La lettre e) est modifiée par l'art. 1.2 de la Loi 25/2011, du 1er août.

la réserve légale et ce, pendant une période maximale de dix ans. Les statuts devront prévoir un système de liquidation dans les cas d'extinction anticipée de ces droits spéciaux.

2. Ces droits pourront être rattachés à des titres nominatifs différents des actions, dont la transmissibilité pourra être limitée dans les statuts de la société.

Article 28. Autonomie de la volonté.

On pourra également inclure dans l'acte de constitution et dans les statuts tous les pactes et conditions que les associés fondateurs estimeront utiles d'établir, pour autant qu'ils ne s'opposent pas aux lois ni ne contredisent les principes configurateurs du type de société choisi.

Article 29. Pactes d'actionnaires.

Les pactes que se réserveraient les associés ne seront pas opposables à la société.

Article 30. Responsabilité des fondateurs.

1. Les fondateurs répondront solidairement devant la société, devant les associés et devant les tiers de l'inscription dans l'acte de constitution des mentions exigées par la loi, de l'exactitude de toutes les déclarations formulées dans celui-ci et du placement adéquat des fonds destinés au paiement des frais de constitution.

2. La responsabilité des fondateurs affectera les personnes au nom desquelles ils auront agi.

CHAPITRE III

De l'inscription au registre

SECTION 1^{RE}: INSCRIPTION

Article 31. Légitimation pour la demande d'inscription.

Les associés fondateurs et les administrateurs de la société jouiront des facultés nécessaires pour déposer l'acte de constitution au registre du commerce et des sociétés et, le cas échéant, au registre foncier et au registre des biens meubles, ainsi que pour demander ou exécuter la liquidation et procéder au paiement des impôts et des frais correspondants.

Article 32. Obligation légale de demande d'inscription.

1. Les associés fondateurs et les administrateurs devront solliciter l'inscription de l'acte de constitution au registre du commerce et des sociétés dans un délai de deux mois à compter de la date de passation et répondront solidairement des dommages que pourrait occasionner l'inobservation de cette obligation.

2. L'inscription de l'acte de constitution et de tous les autres actes relatifs à la société pourra être réalisée après avoir apporté la justification que la liquidation des droits correspondant à l'acte à inscrire a été demandée ou exécutée.

Article 33. Effets de l'inscription.

L'inscription octroiera à la société la personnalité juridique correspondant au type de société choisi.

Article 34. Intransmissibilité des parts et des actions avant l'inscription.

Les parts sociales ne pourront pas être transmises et les actions ne pourront pas être remises, ni transmises avant l'inscription de la société ou, le cas échéant, avant l'inscription de la décision d'augmenter le capital social au registre du commerce et des sociétés.

Article 35. Publication.

L'inscription de la société sera publiée au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés dans un avis contenant les données relatives à l'acte de constitution qui seront déterminées par voie réglementaire.

SECTION 2: SOCIÉTÉ EN FORMATION

Article 36. Responsabilité des personnes qui auraient agi.

Les personnes qui auraient passé des actes et des contrats au nom de la société avant l'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés répondront solidairement de ces derniers, sauf si l'efficacité de ces actes et contrats a été subordonnée à l'immatriculation et, le cas échéant, à la prise en charge ultérieure de ces derniers par la société.

Article 37. Responsabilité de la société en formation.

1. La société en formation répondra sur son patrimoine des actes et contrats indispensables à l'immatriculation de la société, de ceux qui seront réalisés par les administrateurs dans l'exercice des facultés que leur octroie l'acte pour la phase précédant l'immatriculation et de ceux qui seront stipulés dans le cadre d'un mandat spécifique par les personnes désignées à cette fin par tous les associés.
2. Les associés répondront personnellement à concurrence de ce qu'ils se seront engagés à apporter.
3. Sauf disposition contraire de l'acte de constitution ou des statuts, si la date du début des opérations coïncide avec la passation de l'acte de fondation, on estimera que les administrateurs seront autorisés à développer pleinement l'objet social et à passer toute sorte d'actes et de contrats.

Article 38. Responsabilité de la société immatriculée.

1. Une fois immatriculée, la société sera tenue par les actes et contrats visés à l'article précédent ainsi que par ceux qu'elle accepterait dans le délai de trois mois à compter de son immatriculation.
2. Ceci mettra fin, dans les deux cas, à la responsabilité solidaire des associés, des administrateurs et des représentants qui est visée aux deux articles précédents.
3. Dans le cas où la valeur du patrimoine social, ajoutée au montant des frais indispensables à l'immatriculation de la société, serait inférieure au montant du capital, les associés seront obligés de couvrir la différence.

SECTION 3 : SOCIÉTÉ DEVENUE IRRÉGULIÈRE

Article 39. Société devenue irrégulière.

1. Après avoir constaté la volonté de ne pas immatriculer la société et, en tout état de cause, si une période de un an s'est écoulée après la passation de l'acte sans que son immatriculation n'ait été demandée, on appliquera les normes de la société en nom collectif ou, selon le cas, celles de la société civile si la société en formation a déjà commencé ou a poursuivi ses activités.

2. Les dispositions du deuxième alinéa de l'article précédent ne seront pas applicables en cas d'immatriculation ultérieure de la société.

Article 40. Droit de l'associé à demander la dissolution.

Dans le cas d'une société devenue irrégulière, n'importe quel associé pourra demander la dissolution de la société devant le juge du commerce du lieu où celle-ci est domiciliée et exiger, après liquidation préalable du patrimoine social, le montant correspondant, qui sera payé, dans la mesure du possible, à travers la restitution de ses apports.

CHAPITRE IV

De la constitution successive de la société anonyme

Article 41. Champ d'application.

Les normes prévues dans ce titre seront appliquées chaque fois qu'une promotion publique de la souscription des actions sera faite avant la passation de l'acte de constitution de la société anonyme, en utilisant n'importe quel moyen publicitaire ou le concours d'intermédiaires financiers.

Article 42. Projet de constitution.

1. Dans la constitution par souscription publique, les promoteurs remettront le projet d'émission à la Commission nationale du marché des valeurs et rédigeront le projet de constitution, qui comprendra les indications qu'ils estimeront opportunes en plus des mentions obligatoires suivantes :

- a) Les prénom, nom, nationalité et domicile de tous les promoteurs.
- b) Le texte littéral des statuts qui, selon le cas, devront régir la société.
- c) Le délai et les conditions de la souscription des actions et, le cas échéant, l'organisme ou les organismes de crédit auprès desquels les souscripteurs devront déposer la somme nécessaire pour les souscrire. Il faudra indiquer expressément si les promoteurs sont autorisés ou non, pour le cas où cela serait nécessaire, à prolonger le délai de souscription.
- d) Si l'on prévoit la réalisation d'apports en nature en une ou plusieurs étapes, le projet indiquera clairement leur nature et valeur, le moment ou les moments où ils devront être réalisés et, finalement, le nom ou la dénomination sociale des apporteurs. En tout état de cause, on indiquera expressément le lieu où le rapport explicatif et le rapport technique sur l'évaluation des apports en nature prévu dans cette loi seront mis à la disposition des souscripteurs.
- e) Le registre du commerce et des sociétés où seront déposés le projet de constitution et la brochure informative sur l'émission des actions.
- f) Le critère appliqué pour réduire les souscriptions d'actions au prorata des souscriptions effectuées, lorsque le total des premières dépasse la valeur ou le montant du capital, ou la possibilité de constituer la société pour la valeur totale souscrite, qu'elle soit supérieure ou inférieure au montant annoncé dans le projet de constitution.

2. Le projet de constitution s'achèvera par un extrait résumant son contenu.

Article 43. Dépôt du projet.

1. Avant de réaliser n'importe quelle publicité de la société projetée, les promoteurs devront remettre à la Commission nationale du marché des valeurs une copie complète du projet de constitution à laquelle ils

joindront un rapport technique sur la faisabilité de la société projetée et les documents détaillant les caractéristiques des actions à émettre et les droits qui sont reconnus à leurs souscripteurs. Ils présenteront également une brochure informative dont le contenu s'adaptera aux dispositions de la norme régissant le marché des valeurs.

Le projet devra être souscrit par tous les promoteurs dont les signatures devront être authentifiées par un notaire. La brochure devra également être souscrite par les intermédiaires financiers qui, le cas échéant, se chargeront du placement et de la garantie de l'émission.

2. Par ailleurs, les promoteurs devront déposer au registre du commerce et des sociétés un exemplaire imprimé du projet de constitution et de la brochure informative. Ils joindront à ce document le certificat de leur dépôt préalable auprès de la Commission nationale du marché des valeurs.

Le Journal officiel du registre du commerce et des sociétés sera utilisé pour annoncer aussi bien le dépôt des documents indiqués que la possibilité de les consulter à la Commission nationale du marché des valeurs ou au propre registre du commerce et des sociétés ainsi qu'un extrait de leur contenu.

3. Toute publicité de la société projetée inclura une mention relative aux bureaux de la Commission nationale du marché des valeurs et du registre du commerce et des sociétés où ont été déposés le projet de constitution et la brochure informative, ainsi qu'aux organismes de crédit mentionnés à la lettre c) du premier alinéa de l'article précédent où des exemplaires imprimés de la brochure informative seront mis à la disposition du public qui souhaiterait souscrire des actions.

Article 44. Souscription et libération des actions.

1. La souscription des actions, qui ne pourra pas modifier les conditions du projet de constitution et de la brochure informative, devra s'effectuer dans le délai établi dans ce projet, ou dans celui de sa prorogation éventuelle, après le versement de vingt-cinq pour cent au moins du montant nominal de chacune d'elles, qui devra être déposé au nom de la société auprès de l'organisme ou des organismes de crédit qui seront désignés à cet effet. Les éventuels apports en nature s'effectueront dans la forme prévue dans le projet de constitution.

2. Les promoteurs formaliseront devant un notaire la liste définitive des souscripteurs dans le délai de un mois à compter du jour où aura été clôturée la souscription, en indiquant expressément le nombre d'actions attribuées à chaque souscripteur, leur catégorie et série s'il en existe plusieurs, et leur valeur nominale ainsi que l'organisme ou les organismes de crédit où l'ensemble des versements reçus des souscripteurs a été déposé au nom de la société. Pour ce faire, ils remettront au notaire les justificatifs de ces situations.

Article 45. Indisponibilité des apports.

Les apports seront indisponibles aussi longtemps que la société ne sera pas inscrite au registre du commerce et des sociétés, sauf pour couvrir les frais de notaire, de registre et les droits fiscaux qui seraient indispensables à l'immatriculation.

Article 46. Bulletin de souscription.

1. La souscription d'actions sera inscrite dans un document dénommé « bulletin de souscription », qui sera émis en double exemplaire et qui contiendra au moins les indications suivantes :

- a) La dénomination de la future société et la référence à la Commission nationale du marché des valeurs et au registre du commerce et des sociétés où ont été déposés le projet de constitution et la brochure informative ainsi que l'indication du bulletin officiel du registre du commerce et des sociétés où a été publié leur extrait.
- b) Les prénoms et noms ou la raison ou dénomination sociale, la nationalité et le domicile du souscripteur.

- c) Le nombre d'actions qu'il souscrit, la valeur nominale de chacune d'elles et leur catégorie et série, s'il en existe plusieurs.
- d) Le montant de la valeur nominale libérée.
- e) L'acceptation expresse par le souscripteur du contenu du projet de constitution.
- f) L'identification de l'organisme de crédit où pourront être vérifiées, si nécessaire, les souscriptions et où seront versés les montants indiqués dans le bulletin de souscription.
- g) La date et la signature du souscripteur.

2. Les promoteurs conserveront un exemplaire du bulletin de souscription et le souscripteur recevra un duplicata revêtu de la signature d'au moins un des promoteurs ou de l'organisme de crédit autorisé par ces derniers pour accepter les souscriptions.

Article 47. Convocation de l'assemblée constitutive.

1. Dans un délai maximum de six mois à compter du dépôt du projet de constitution et de la brochure informative au registre du commerce et des sociétés, les promoteurs convoqueront tous les souscripteurs des actions, par lettre recommandée et moyennant un préavis minimum de quinze jours, afin qu'ils participent à l'assemblée constitutive, qui délibérera notamment sur les points suivants :

- a) Approbation des démarches réalisées jusqu'à cet instant par les promoteurs.
- b) Approbation des statuts de la société.
- c) Approbation de la valeur qui aura été donnée aux apports en nature, s'ils existent.
- d) Approbation des avantages particuliers réservés aux promoteurs, s'ils existent.
- e) Nomination des personnes chargées de l'administration de la société.
- f) Désignation de la personne ou des personnes qui devront passer l'acte de fondation de la société.

2. L'ordre du jour de la convocation devra inclure au moins tous les points cités plus haut. La convocation devra également être publiée au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.

Article 48. Assemblée constitutive.

1. L'assemblée sera présidée par le promoteur qui figurera comme premier signataire du projet de constitution et, en l'absence de ce dernier, par celui que choisiront les autres promoteurs. La fonction de secrétaire sera assumée par le souscripteur qui sera désigné à cette fin par les assistants.

2. Pour qu'elle puisse être valablement constituée, l'assemblée doit réunir, en leur nom propre ou en tant que mandataire, un nombre de souscripteurs représentant au moins la moitié du capital souscrit. La représentation pour assister et voter sera régie par les dispositions de cette loi.

3. Avant de passer à l'ordre du jour, on dressera la liste des souscripteurs présents dans la forme prévue dans cette loi.

Article 49. Adoption de décisions.

1. Chaque souscripteur aura droit aux votes qui lui reviendront en fonction de son apport.

2. Les décisions seront prises à la majorité constituée d'au moins un quart des souscripteurs participant à l'assemblée, qui représenteront au moins le quart du capital souscrit.

S'il est question de réserver des droits spéciaux aux promoteurs ou s'il existe des apports en nature, les intéressés ne pourront pas participer au vote des décisions qui doivent les approuver. Dans ces deux cas, la majorité des votes restants sera suffisante pour adopter les décisions.

3. La modification du contenu du projet de constitution exigera le vote unanime de tous les souscripteurs présents.

Article 50. Procès-verbal de l'assemblée constitutive.

Les conditions de constitution de l'assemblée, les décisions adoptées par celle-ci et les protestations formulées pendant celle-ci seront consignées dans un procès-verbal signé par le souscripteur qui exercera les fonctions de secrétaire, avec l'approbation du président.

Article 51. Acte et inscription au registre du commerce et des sociétés.

1. Dans le courant du mois suivant la tenue de l'assemblée, les personnes qui auront été désignées à cet effet passeront l'acte notarié de constitution de la société conformément aux décisions prises par l'assemblée et aux autres pièces justificatives.

2. Les mandants jouiront des facultés nécessaires pour présenter l'acte, aussi bien au registre du commerce et des sociétés qu'au registre foncier et qu'à celui des biens meubles, ainsi que pour demander ou exécuter la liquidation et procéder au paiement des impôts et des frais correspondants.

3. En tout état de cause, l'acte sera soumis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés du siège de la société dans les deux mois suivant sa passation.

Article 52. Responsabilité des mandants.

Dans le cas où il y aurait un retard dans la passation de l'acte de constitution ou dans son inscription au registre du commerce et des sociétés, les personnes visées à l'article précédent répondront solidairement des dommages et intérêts occasionnés.

Article 53. Obligations préalables à l'inscription.

1. Les promoteurs répondront solidairement des obligations contractées à l'égard des tiers en vue de constituer la société.

2. Une fois immatriculée, la société assumera les obligations contractées de façon légitime par les promoteurs et leur remboursera les dépenses réalisées à condition que leur gestion ait été approuvée par l'assemblée constitutive ou que les frais aient été déclarés nécessaires.

3. Les promoteurs ne pourront pas exiger ces responsabilités aux simples souscripteurs, sauf en cas de dol ou de faute de ces derniers.

Article 54. Responsabilité des promoteurs.

Les promoteurs répondront solidairement devant la société et devant les tiers de la réalité et de l'exactitude des listes de souscription qu'ils doivent présenter à l'assemblée constitutive ; des versements initiaux exigés dans le projet de constitution et de leur placement adéquat ; de la véracité des déclarations contenues dans ce projet et dans la brochure informative, et de la réalité et de la remise effective des apports en nature à la société.

Article 55. Conséquences de l'absence d'inscription.

En tout état de cause, si une période de un an s'est écoulée à partir du dépôt du projet de constitution et de la brochure informative au registre du commerce et des sociétés sans que l'acte de constitution n'ait été inscrit, les souscripteurs pourront exiger la restitution des apports effectués ainsi que des intérêts y afférents.

CHAPITRE V

De la nullité de la société

Article 56. Causes de nullité.

1. Une fois la société immatriculée, l'action en nullité ne pourra être exercée que pour les motifs suivants :
 - a) Si l'acte constitutif n'a pas réuni la volonté effective d'au moins deux associés fondateurs, s'il y en a plusieurs, ou de l'associé fondateur dans le cas d'une société unipersonnelle.
 - b) En cas d'incapacité de tous les associés fondateurs.
 - c) Si l'acte de constitution ne mentionne pas les apports des associés.
 - d) Si les statuts ne mentionnent pas la dénomination de la société.
 - e) Si les statuts ne mentionnent pas l'objet social ou si ce dernier est illicite ou contraire à l'ordre public.
 - f) Si les statuts ne mentionnent pas le montant du capital social.⁶
 - g) Si le capital social n'a pas été intégralement libéré, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, et si le versement minimum exigé par la loi n'a pas été effectué dans le cas des sociétés anonymes.
2. Il ne sera pas possible de déclarer l'inexistence ou la nullité de la société ni de déclarer son annulation en dehors des cas indiqués à l'alinéa précédent.

Article 57. Effets de la déclaration de nullité.

1. Le jugement déclarant la nullité de la société donnera lieu à sa liquidation, qui sera exécutée selon la procédure prévue dans cette loi pour les cas de dissolution.
2. La nullité n'affectera pas la validité des obligations ou des créances de la société à l'égard des tiers ni celle des obligations ou des créances contractées par ces derniers à l'égard de la société, qui seront – les unes comme les autres – soumises au régime propre de la liquidation.
3. Dans les sociétés à responsabilité limitée, lorsque la société est déclarée nulle parce que le capital social n'a pas été intégralement libéré, les associés seront tenus de verser la partie qui n'aurait pas été libérée. Dans les sociétés anonymes, lorsque le paiement aux tiers des obligations contractées par la société déclarée nulle l'exige, les associés seront tenus de verser la partie qui n'aurait pas été libérée.

⁶ La lettre f) est modifiée par l'art. 1.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

TITRE III

Des apports sociaux

CHAPITRE I^{ER}

Des apports sociaux

SECTION 1^{RE}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 58. Objet de l'apport.

1. Dans les sociétés de capitaux, seuls les biens ou les droits patrimoniaux susceptibles d'évaluation économique pourront faire l'objet d'apport.
2. L'apport ne pourra en aucun cas consister en du travail ou des services.

Article 59. Effectivité de l'apport.

1. La création de parts sociales et l'émission d'actions qui ne correspondent pas à un apport patrimonial effectif à la société seront nulles.
2. On ne pourra pas créer des parts ou émettre des actions pour un montant inférieur à celui de leur valeur nominale.

Article 60. Titre de l'apport.

Sauf convention expresse contraire, tout apport sera réputé réalisé à titre de propriété.

SECTION 2: APPORTS EN NUMÉRAIRE ET APPORTS EN NATURE

Sous-section 1^{re} : Apports en numéraire

Article 61. Apports en numéraire.

1. Les apports en numéraire devront être établis en euros.
2. Si l'apport se fait dans une autre monnaie, on déterminera son équivalence en euros conformément à la loi.

Article 62. Justification de la réalité des apports.

1. La réalité des apports en numéraire devra être justifiée devant le notaire qui passera l'acte de constitution ou d'exécution de l'augmentation du capital social ou, dans le cas des sociétés anonymes, les actes dans lesquels sont consignés les versements successifs. Cette justification sera faite à travers la certification du dépôt des montants correspondants au nom de la société auprès d'un organisme de crédit, certification que le notaire joindra à l'acte, ou à travers la remise de ces montants afin que le notaire constitue ce dépôt au nom de la société.

2. La validité de la certification sera de deux mois à compter de sa date.
3. Pendant la période de validité de la certification, l'annulation du dépôt par celui qui l'aurait constitué exigera la restitution préalable de la certification à l'organisme de crédit émetteur.

Sous-section 2 : Apports en nature

Article 63. Apports en nature.

L'acte de constitution ou l'acte d'exécution de l'augmentation du capital social devra décrire les apports en nature avec leurs données figurant au registre, si c'est le cas, l'évaluation en euros qui leur est attribuée ainsi que la numérotation des actions ou des parts attribuées.

Article 64. Apport de biens meubles ou immeubles.

Si l'apport consiste en des biens meubles ou immeubles ou en des droits assimilés à ceux-ci, l'apporteur sera tenu de remettre et de garantir le bien objet de l'apport dans les conditions établies par le Code civil pour le contrat de vente, et on appliquera les règles du Code de commerce sur le même contrat en matière de transmission des risques.

Article 65. Apport d'un droit de créance.

Si l'apport consiste en un droit de créance, l'apporteur répondra de la légitimité de ce dernier et de la solvabilité du débiteur.

Article 66. Apport d'une entreprise.

1. S'il apporte une entreprise ou un établissement, l'apporteur sera tenu de garantir l'ensemble si le vice ou l'éviction affecte l'ensemble ou certains des éléments essentiels pour son exploitation normale.
2. Il y aura lieu également d'effectuer la garantie individualisée des éléments de l'entreprise apportée qui seraient importants en raison de leur valeur patrimoniale.

CHAPITRE II

De l'évaluation des apports en nature dans la société anonyme

Article 67. Rapport de l'expert.

1. Dans la constitution ou dans les augmentations de capital des sociétés anonymes, les apports en nature, quelles que soient leurs caractéristiques, devront faire l'objet d'un rapport élaboré par un ou plusieurs experts indépendants compétents en la matière, désignés par le greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social conformément à la procédure qui sera déterminée par voie réglementaire.
2. Ce rapport comprendra la description de l'apport avec les données qui figureraient au registre et l'évaluation de l'apport en indiquant les critères utilisés et si celle-ci correspond à la valeur nominale et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions qui seront émises en contrepartie de l'apport.
3. La valeur qui sera attribuée à l'apport dans l'acte de la société ne pourra pas être supérieure à l'évaluation réalisée par les experts.

Article 68. Responsabilité de l'expert.

1. L'expert répondra devant la société, devant les actionnaires et devant les créanciers des dommages occasionnés par l'évaluation et sera exonéré de toute responsabilité s'il justifie qu'il a fait preuve de diligence et qu'il a appliqué les standards propres à la mission qui lui a été confiée.
2. L'action pour exiger cette responsabilité se prescrira par quatre ans à compter de la date dudit rapport.

Article 69. Exceptions à l'exigence du rapport.

Le rapport de l'expert ne sera pas nécessaire dans les cas suivants :

- a) Lorsque l'apport en nature consistera en des valeurs mobilières cotées sur un marché secondaire officiel ou sur un autre marché réglementé ou en des instruments du marché monétaire. Ces biens seront évalués au prix moyen pondéré auquel ils auraient été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au cours du dernier trimestre précédant la date de réalisation effective de l'apport, conformément à la certification émise par la société régissant le marché secondaire officiel ou le marché réglementé en question.

Si ce prix a été affecté par des circonstances exceptionnelles qui auraient pu modifier de façon significative la valeur des biens à la date effective de l'apport, les administrateurs de la société devront demander la nomination d'un expert indépendant afin d'émettre un rapport.

- b) Lorsque l'apport consistera en des biens différents des biens indiqués à la lettre précédente dont la valeur raisonnable aurait été déterminée, dans les six mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport, par un expert indépendant compétent en la matière non désigné par les parties, conformément aux principes et aux normes d'évaluation généralement admises pour ces biens.

S'il survient de nouvelles circonstances pouvant modifier de façon significative la valeur raisonnable des biens à la date de l'apport, les administrateurs de la société devront demander la nomination d'un expert indépendant afin d'émettre un rapport.

Dans ce cas, si les administrateurs n'ont pas demandé la nomination d'un expert alors qu'ils auraient dû le faire, l'actionnaire ou les actionnaires qui représenteront au moins cinq pour cent du capital social, le jour où la décision d'augmentation du capital sera adoptée, pourront demander au greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social de nommer, aux frais de la société, un expert qui effectuera l'évaluation des actifs. Cette demande pourra être déposée jusqu'au jour de la réalisation effective de l'apport à condition qu'un minimum de cinq pour cent du capital social soit représenté au moment de son introduction.

- c) Lorsque, dans la constitution d'une nouvelle société par fusion ou scission, un expert indépendant a élaboré un rapport sur le projet de fusion ou scission.
- d) Lorsque l'augmentation du capital social est réalisée dans le but de remettre les nouvelles actions ou parts sociales aux associés de la société absorbée ou scindée et qu'un expert indépendant a élaboré un rapport sur le projet de fusion ou de scission.
- e) Lorsque l'augmentation du capital social est réalisée dans le but de remettre les nouvelles actions aux actionnaires de la société qui fait l'objet d'une offre publique d'achat d'actions.⁷

Article 70. Rapport substitutif des administrateurs.

Lorsque les apports en nature sont réalisés sans rapport d'experts indépendants désignés par le registre du commerce et des sociétés, les administrateurs élaboreront un rapport comprenant :

- a) La description de l'apport.

⁷ Les lettres c), d) et e) sont ajoutées en vertu de l'art. 1.2 de la Loi 1/2012, du 22 juin.

b) La valeur de l'apport, l'origine de cette évaluation et, selon le cas, la méthode suivie pour la déterminer.

Si l'apport a consisté en des valeurs mobilières cotées sur un marché secondaire officiel ou du marché réglementaire en question ou en des instruments du marché monétaire, la certification émise par son organe directeur sera jointe au rapport.

c) Une déclaration précisant si la valeur obtenue correspond au moins au nombre et à la valeur nominale et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions émises en contrepartie de l'apport.

d) Une déclaration indiquant qu'aucune nouvelle circonstance pouvant affecter l'évaluation initiale n'est survenue.

Article 71. Publicité des rapports.

1. Une copie certifiée conforme du rapport de l'expert ou, selon le cas, du rapport des administrateurs devra être déposée au registre du commerce et des sociétés dans le délai maximum de un mois à compter de la date effective de l'apport.

2. Le rapport de l'expert ou, selon le cas, le rapport des administrateurs sera joint en annexe à l'acte de constitution de la société ou à l'acte d'exécution de l'augmentation du capital social.

Article 72. Acquisitions à titre onéreux.

1. Les acquisitions de biens à titre onéreux réalisées par une société anonyme à partir de la passation de l'acte de constitution ou à partir de sa transformation dans ce type de société jusqu'à deux ans après son immatriculation au registre du commerce et des sociétés devront être approuvées par l'assemblée générale des actionnaires si le montant de celles-ci atteint au moins un dixième du capital social.⁸

2. Les actionnaires se verront mettre à disposition, avec la convocation de l'assemblée, un rapport des administrateurs justifiant l'acquisition ainsi que le rapport exigé dans ce chapitre concernant l'évaluation des apports en nature. Les dispositions prévues à l'article précédent seront d'application.

3. Les dispositions des alinéas antérieurs ne seront pas applicables aux acquisitions comprises dans les opérations ordinaires de la société ni à celles qui seront effectuées sur un marché secondaire officiel ou dans le cadre d'une adjudication publique.

CHAPITRE III

De la responsabilité pour les apports en nature

SECTION 1^{RE}: RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DANS LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Article 73. Responsabilité solidaire.

1. Les fondateurs, les personnes qui jouiront de la condition d'associé au moment de décider l'augmentation de capital et celles qui acquerront des parts libérées en contrepartie d'apports en nature répondront solidairement devant la société et devant les créanciers sociaux de la réalité de ces apports et de la valeur qui leur aura été attribuée dans l'acte de constitution.

La responsabilité des fondateurs affectera les personnes au nom desquelles ils auront agi.

⁸ Le premier alinéa est modifié par l'art. 1.4 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. Si l'apport a été réalisé en contrepartie d'une augmentation de capital social, les associés qui auraient fait acter au procès-verbal leur opposition à la décision ou à l'évaluation attribuée à l'apport seront exonérés de cette responsabilité.

3. En cas d'augmentation du capital social en contrepartie d'apports en nature, les administrateurs s'ajouteront aux personnes visées au premier alinéa pour répondre solidairement de la différence entre l'évaluation qu'ils auraient réalisée et la valeur réelle des apports.

Article 74. Légitimation relative à l'exercice de l'action en responsabilité.

1. L'action en responsabilité devra être exercée par les administrateurs ou par les liquidateurs de la société. L'exercice de cette action n'exigera pas l'accord préalable de la société.

2. L'action en responsabilité pourra également être exercée par n'importe quel associé ayant voté contre l'accord à condition qu'il représente au moins cinq pour cent du capital social, et par n'importe quel créancier en cas d'insolvabilité de la société.

Article 75. Prescription de l'action.

La responsabilité vis-à-vis de la société et des créanciers sociaux à laquelle fait référence cette section se prescrira par cinq ans à compter du moment où l'apport aura été réalisé.

Article 76. Exclusion du régime légal de responsabilité.

Les associés dont les apports en nature sont soumis à une évaluation par un expert conformément aux dispositions prévues pour les sociétés anonymes sont exonérés de la responsabilité solidaire à laquelle font référence les articles précédents.

SECTION 2 : RÉGIME DE RESPONSABILITÉ DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES

Article 77. Responsabilité solidaire.

Les fondateurs répondront solidairement devant la société, devant les actionnaires et devant les tiers de la réalité des apports sociaux et de l'évaluation des apports en nature.

La responsabilité des fondateurs affectera les personnes au nom desquelles ils auront agi.

CHAPITRE IV

De la libération

SECTION 1^{RE}: RÈGLES GÉNÉRALES

Article 78. Libération de la valeur nominale des parts sociales.

Les parts sociales qui constituent le capital de la société à responsabilité limitée devront être intégralement souscrites par les associés et la valeur nominale de chacune d'elles devra être intégralement libérée au moment de passer l'acte de constitution de la société ou l'acte d'exécution de l'augmentation du capital social.

Article 79. Libération minimale de la valeur nominale des actions.

Les actions qui constituent le capital de la société anonyme devront être intégralement souscrites par les associés et la valeur nominale de chacune d'elles devra être libérée au moins d'un quart au moment de passer l'acte de constitution de la société ou l'acte d'exécution de l'augmentation du capital social.

Article 80. Apports en nature différés.

1. Dans les sociétés anonymes, en cas de libération partielle des actions souscrites, l'acte de constitution devra indiquer si les versements ultérieurs s'effectueront en numéraire ou sous forme de nouveaux apports en nature. Dans ce dernier cas, l'acte de constitution précisera leur nature, leur valeur et leur contenu, la forme et la procédure à suivre, avec une mention expresse concernant le délai de leur libération.

2. Le délai de libération en contrepartie des apports en nature ne pourra pas dépasser cinq ans à compter de la constitution de la société ou de la décision d'augmentation du capital social.

3. Le rapport de l'expert ou, selon le cas, le rapport des administrateurs sera joint en annexe à l'acte de constitution dans lequel est consignée la réalisation des versements différés.

SECTION 2: VERSEMENTS EN ATTENTE

Article 81. Versements en attente.

1. Dans les sociétés anonymes, l'actionnaire devra apporter à la société la partie de capital qui n'aurait pas encore été libérée dans la forme et dans le délai prévu par les statuts de la société.

2. L'exigence de l'exécution des versements en attente sera notifiée aux personnes concernées ou sera publiée dans le Journal officiel du registre du commerce et des sociétés. Un délai minimum de un mois devra exister entre la date de l'envoi de la communication ou celle de l'avis et la date du paiement.

Article 82. Retard de l'actionnaire.

L'actionnaire sera réputé en retard lorsque se sera écoulé le délai établi par les statuts de la société pour le paiement de la partie de capital non libérée ou le délai convenu ou décidé par les administrateurs de la société conformément aux dispositions de l'article précédent.

Article 83. Effets du retard.

1. L'actionnaire qui serait en retard dans l'exécution des versements en attente ne pourra pas exercer son droit de vote. Le montant de ses actions sera déduit du capital social aux effets du calcul du quorum.

2. L'actionnaire en retard n'aura pas non plus droit à la perception des dividendes ni à la souscription préférentielle de nouvelles actions ou d'obligations convertibles.

Après avoir payé le montant des versements en attente et des intérêts dus, l'actionnaire pourra réclamer le paiement des dividendes non prescrits, mais ne pourra pas réclamer la souscription préférentielle si le délai prévu pour exercer ce droit a expiré.

Article 84. Rétablissement en la possession de la société.

1. Lorsque l'actionnaire sera en retard, la société pourra réclamer, selon le cas et selon la nature de l'apport non réalisé, l'exécution de l'obligation de libération avec paiement de l'intérêt légal et des dommages-intérêts occasionnés par le retard ou vendre les actions aux risques et périls de l'associé en retard.

2. S'il y a lieu de procéder à la vente des actions, la vente sera réalisée par un membre du marché secondaire officiel sur lequel elles seront admises aux négociations ou, dans les autres cas, par un officier ministériel et entraînera, le cas échéant, le remplacement du titre originaire par un duplicata.

Si la vente ne peut pas être réalisée, l'action sera amortie moyennant la réduction de capital correspondante, la société conservant les montants qui auront été libérés auparavant.

Article 85. Responsabilité dans la transmission d'actions non libérées.

1. L'acquéreur d'une action non libérée répondra solidairement avec tous les cédants qui le précèdent et, au choix des administrateurs de la société, du paiement de la partie non libérée.

2. La responsabilité des cédants durera trois ans à compter de la date de la transmission respective. Tout pacte qui serait contraire à la responsabilité solidaire ainsi déterminée sera nul.

3. L'acquéreur qui effectuera le paiement pourra réclamer l'ensemble du montant payé aux acquéreurs ultérieurs.

CHAPITRE V

Des prestations accessoires

Article 86. Caractère statutaire.

1. Les statuts des sociétés de capitaux pourront établir des prestations accessoires différentes des apports en indiquant leur contenu concret et déterminé, en précisant si celles-ci doivent être réalisées gratuitement ou moyennant rétribution, ainsi qu'en prévoyant les éventuelles clauses pénales inhérentes à leur inobservation.

2. Les prestations accessoires ne pourront en aucun cas constituer le capital social.

3. Les statuts pourront les établir à titre obligatoire pour l'ensemble ou une partie des associés ou lier l'obligation d'exécuter les prestations accessoires à la propriété d'une ou de plusieurs parts sociales ou actions déterminées de façon concrète.

Article 87. Prestations accessoires rémunérées.

1. Dans le cas où les prestations accessoires seraient rémunérées, les statuts détermineront la compensation que devront recevoir les associés qui les exécuteront.

2. Le montant de la rémunération ne pourra en aucun cas dépasser la valeur de la prestation.

Article 88. Transmission de parts ou d'actions assorties d'une prestation accessoire.

1. L'autorisation de la société sera nécessaire pour permettre la transmission volontaire par actes entre vifs de toute part ou action appartenant à un associé personnellement obligé de réaliser des prestations accessoires et pour transmettre des parts sociales ou actions auxquelles serait assortie l'obligation citée.

2. Sauf disposition contraire des statuts, l'autorisation sera du ressort de l'assemblée générale dans les sociétés à responsabilité limitée et des administrateurs dans les sociétés anonymes.

En tout état de cause, on considérera que l'autorisation aura été concédée si la société ne répond pas à la demande d'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa présentation.

Article 89. Modification de l'obligation de réaliser des prestations accessoires.

1. La création, la modification et l'extinction anticipée de l'obligation de réaliser des prestations accessoires devront être décidées dans les conditions prévues pour la modification des statuts et exigeront en outre l'approbation individuelle des obligés.
2. Sauf disposition contraire des statuts, la qualité d'associé ne se perdra pas en raison de l'inexécution des prestations accessoires pour des causes involontaires.

TITRE IV

Des parts sociales et des actions

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 90. Parts sociales et actions.

Les parts sociales dans la société à responsabilité limitée et les actions dans la société anonyme sont des parts aliquotes, indivisibles et accumulables du capital social.

Article 91. Attribution de la qualité d'associé.

Chaque part sociale et chaque action confèrent à son titulaire légitime la qualité d'associé et lui attribuent les droits reconnus dans la loi et dans les statuts.

Article 92. L'action comme valeur mobilière.

1. Les actions pourront être représentées par des titres ou par des inscriptions en compte. Elles seront considérées dans les deux cas comme des valeurs mobilières.
2. Les parts sociales ne pourront pas être représentées par des titres ou des inscriptions en compte, ne pourront pas être appelées actions et n'auront en aucun cas le caractère de valeurs.

CHAPITRE II

Des droits de l'associé

SECTION 1^{RE}: DROITS DE L'ASSOCIÉ

Article 93. Droits de l'associé.

L'associé jouira au moins des droits suivants dans les conditions établies dans cette loi, à l'exception des cas qui sont prévus dans celle-ci:

- a) Le droit de participer à la répartition des bénéfices sociaux et au patrimoine résultant de la liquidation.
- b) Le droit préférentiel de souscription lors de la création de nouvelles parts ou lors de l'émission de nouvelles actions ou d'obligations convertibles en actions.

c) Le droit d'assister et de voter aux assemblées générales et de contester les décisions collectives.

d) Le droit d'information.

Article 94. Diversité des droits.

1. Les parts sociales et les actions attribuent les mêmes droits aux associés, sous réserve des exceptions légalement établies.

Les parts sociales et les actions peuvent conférer des droits différents. Les actions qui ont le même contenu de droits forment une même catégorie. Lorsqu'une catégorie comprend plusieurs séries, toutes les actions intégrant une série doivent avoir la même valeur nominale.

2. Il sera possible de créer des parts sociales et d'émettre des actions conférant un privilège par rapport aux titres ordinaires à condition de respecter les formalités prescrites pour la modification des statuts.

Article 95. Privilège dans la répartition des bénéfices sociaux.

1. Lorsque le privilège réside dans le droit à obtenir un dividende prioritaire, les autres parts sociales ou actions ne pourront pas recevoir de dividende à prélever sur les bénéfices aussi longtemps que le dividende privilégié correspondant à l'exercice n'aura pas été versé.

2. À moins que ses statuts ne le prévoient autrement, la société sera obligée de procéder à la répartition de ce dividende s'il existe des bénéfices à distribuer.

3. Les statuts devront déterminer les conséquences de l'absence de paiement total ou partiel du dividende prioritaire, préciser si celui-ci possède un caractère accumulatif en ce qui concerne les dividendes non payés et indiquer les droits éventuels que posséderaient les titulaires de ces parts ou actions privilégiées sur les dividendes pouvant revenir aux autres titres.

Article 96. Interdictions en matière de privilège.

1. La création de parts sociales et l'émission d'actions assorties d'un droit à percevoir un intérêt, quel qu'en soit le mode de détermination, ne seront pas valides.

2. On ne pourra pas émettre d'actions qui modifieraient de façon directe ou indirecte la proportionnalité entre la valeur nominale et le droit de vote ou le droit de préférence.

3. On ne pourra pas émettre de parts sociales qui modifieraient de façon directe ou indirecte la proportionnalité entre la valeur nominale et le droit de préférence.

Article 97. Égalité de traitement.

La société devra traiter sur un pied d'égalité les associés qui se trouvent dans des conditions identiques.

SECTION 2 : PARTS SOCIALES ET ACTIONS SANS DROIT DE VOTE

Article 98. Création ou émission.

Les sociétés à responsabilité limitée pourront créer des parts sociales sans droit de vote pour un montant nominal ne dépassant pas la moitié du capital et les sociétés anonymes pourront émettre des actions sans droit de vote pour un montant nominal ne dépassant pas la moitié du capital social libéré.

Article 99. Dividende prioritaire.

1. Les titulaires de parts sociales et d'actions sans droit de vote auront le droit de percevoir le dividende annuel minimum, fixe ou variable, que prévoient les statuts de la société. Une fois que le dividende minimum aura été déterminé, leurs titulaires auront droit au même dividende que celui qui reviendra aux parts sociales ou aux actions ordinaires.

2. S'il existe des bénéfices à distribuer, la société est tenue d'autoriser la répartition du dividende minimum visée au paragraphe précédent.

3. S'il n'existe pas de bénéfices à distribuer ou si ceux-ci ne sont pas suffisants, la partie de dividende minimum qui n'aura pas été versée devra être payée au cours des cinq exercices suivants. Aussi longtemps que le dividende minimum ne sera pas versé, les parts et les actions sans droit de vote disposeront de ce droit dans les mêmes conditions que les titres ordinaires et conserveront en tout état de cause leurs avantages économiques.

Article 100. Privilège en cas de réduction de capital pour cause de pertes.

1. Les parts sociales et les actions sans droit de vote ne seront pas affectées par la réduction du capital social pour cause de pertes, quelle qu'en soit la forme, sauf si la réduction dépasse la valeur nominale des titres restants. Si, suite à la réduction, la valeur nominale des parts sociales ou des actions sans droit de vote dépasse la moitié du capital social de la société à responsabilité limitée ou du capital libéré dans la société anonyme, il faudra rétablir cette proportion dans un délai maximum de deux ans. Dans le cas contraire, il y aura lieu de dissoudre la société.

2. Si toutes les parts sociales ou toutes les actions ordinaires sont amorties suite à la réduction du capital, les titres sans droit de vote jouiront de ce droit jusqu'à ce que soit rétablie la proportion légalement prévue avec les titres ordinaires.

Article 101. Privilège dans la quote-part de liquidation.

En cas de liquidation de la société, les parts sociales sans droit de vote conféreront à leur titulaire le droit d'obtenir le remboursement de leur valeur avant la distribution d'un montant quelconque aux autres titres. Dans les sociétés anonymes, le privilège impliquera le remboursement de la valeur libérée des actions sans droit de vote.

Article 102. Autres droits.

1. Les parts sociales et les actions sans droit de vote conféreront à leurs titulaires tous les autres droits associés aux titres ordinaires, à l'exception des dispositions des articles précédents.

2. Les actions sans droit de vote ne pourront pas se regrouper aux fins de la désignation des membres du conseil d'administration suivant le système de représentation proportionnelle. La valeur nominale de ces actions ne sera pas prise en considération aux fins de l'exercice de ce droit par les autres actionnaires.

3. Les parts sociales sans droit de vote seront soumises aux normes statutaires et supplétives en matière de transmission et de droit préférentiel de souscription.

Article 103. Modifications statutaires préjudiciables.

Toute modification statutaire qui porterait directement ou indirectement atteinte aux droits des parts sociales ou des actions sans droit de vote exigera l'accord de la majorité des parts sociales ou des actions sans droit de vote concernées.

CHAPITRE III

Du registre des associés et du régime de transmission des parts dans les sociétés à responsabilité limitée

SECTION 1^{RE}: REGISTRE DES ASSOCIÉS

Article 104. Registre des associés.

1. La société limitée tiendra un registre des associés dans lequel seront indiqués le nom du titulaire originaire et les transmissions successives, volontaires ou forcées, des parts sociales ainsi que la constitution des droits réels et autres charges grevant celles-ci.
2. La société ne déclarera associés que les personnes qui seront inscrites dans ce registre.
3. Chaque inscription contiendra l'identité et le domicile du titulaire de la part ou du droit ou de la charge constituée sur celle-ci.
4. La société ne pourra rectifier le contenu du registre que si les intéressés ne s'opposent pas à la rectification dans un délai de un mois à compter de la notification faisant foi indiquant l'intention de l'effectuer.

Les données personnelles des associés pourront être modifiées à leur demande et n'auront entre-temps pas d'effet à l'égard de la société.

Article 105. Examen et certification.

1. N'importe quel associé pourra consulter le registre des associés, dont la tenue et la garde incombent à l'organe d'administration.
2. L'associé et les titulaires des droits réels ou des charges grevant les parts sociales ont le droit d'obtenir une certification des parts, des droits ou des charges enregistrés à leur nom.

SECTION 2: TRANSMISSION DES PARTS

Article 106. Documentation des transmissions.

1. La transmission des parts sociales ainsi que la constitution du droit réel de nantissement grevant celles-ci devront être consignées dans un document authentique.

La constitution de droits réels différents du droit visé au paragraphe précédent portant sur les parts sociales devra être consignée dans un acte authentique.

2. L'acquéreur des parts sociales pourra exercer les droits d'associé face à la société à partir du moment où celle-ci aura connaissance de la transmission ou de la constitution de la charge.

Article 107. Régime de la transmission volontaire par actes entre vifs.

1. Sauf disposition contraire des statuts, la transmission volontaire de parts réalisée par des actes entre vifs entre associés ainsi que la transmission réalisée en faveur du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé ou en faveur de sociétés appartenant au même groupe que le cédant seront libres. Dans les autres cas, la transmission est soumise aux règles et aux limitations qui seront établies dans les statuts et, à défaut, dans cette loi.

2. Faute de réglementation statutaire, la transmission volontaire de parts sociales par des actes entre vifs sera régie par les règles suivantes:

- a) L'associé qui souhaite transmettre sa part ou ses parts devra le communiquer par écrit aux administrateurs en indiquant le nombre et les caractéristiques des parts qu'il compte transmettre, l'identité de l'acquéreur, le prix et les autres conditions de la transmission.
- b) La transmission sera soumise à l'approbation de la société, qui s'exprimera à travers une décision de l'assemblée générale adoptée par la majorité ordinaire établie par la loi, à condition que ce point ait été inclus au préalable dans l'ordre du jour.
- c) La société ne pourra refuser de donner son accord que si elle communique au cédant, par voie notariée, l'identité d'un ou de plusieurs associés ou tiers disposés à acquérir l'ensemble des parts. Aucune communication au cédant ne sera requise si ce dernier a participé à l'assemblée générale au cours de laquelle ces décisions ont été adoptées. Les associés qui assistent à l'assemblée générale auront la préférence dans la procédure d'acquisition. Si plusieurs associés présents sont intéressés par cette acquisition, les parts seront réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social.

S'il n'est pas possible de communiquer l'identité d'un ou de plusieurs associés ou tiers acquéreurs de l'ensemble des parts, l'assemblée générale pourra décider que ce sera la propre société qui acquerra les parts qu'aucun associé ou tiers accepté par l'assemblée ne souhaite acquérir, conformément aux dispositions de l'article 140.

- d) Le prix des parts, le mode de paiement et les autres conditions de l'opération seront celles qui seront convenues et indiquées à la société par l'associé cédant. Si le paiement de l'ensemble ou d'une partie du prix est différé dans le projet de transmission, il faudra au préalable qu'un organisme de crédit garantisse le paiement du prix différé afin de pouvoir acquérir les parts.

Dans le cas où la transmission prévue se ferait à un titre onéreux différent de la vente ou à titre gratuit, le prix d'acquisition sera celui qui sera convenu de commun accord par les parties et, à défaut, la valeur raisonnable des parts le jour où l'intention de transmettre aurait été communiquée à la société. On entendra par valeur raisonnable celle que déterminera un commissaire aux comptes, différent du commissaire de la société, désigné à cet effet par les administrateurs de celle-ci.

En cas d'apport à une société anonyme ou en commandite par actions, on entendra par valeur réelle des parts celle qui résultera du rapport élaboré par l'expert indépendant nommé par le greffier du registre du commerce et des sociétés.

- e) Le document authentique de transmission devra être passé dans le délai de un mois à compter de la communication par la société de l'identité de l'acquéreur ou des acquéreurs.
- f) L'associé pourra transmettre les parts dans les conditions indiquées à la société après l'écoulement d'un délai de trois mois depuis le jour où il a annoncé à celle-ci son intention de transmettre sans que la société ne lui ait communiqué l'identité de l'acquéreur ou des acquéreurs.

3. Les statuts ne pourront pas attribuer au commissaire aux comptes de la société la faculté de fixer la valeur qui devra être déterminée aux effets de la transmission.

Article 108. Clauses statutaires interdites.

1. Les clauses statutaires qui rendent pratiquement libre la transmission volontaire des parts sociales par actes entre vifs seront nulles.

2. Les clauses statutaires en vertu desquelles l'associé qui propose l'ensemble ou une partie de ses parts serait obligé de transmettre un nombre différent du nombre de parts offertes seront nulles.

3. Les clauses qui interdisent la transmission volontaire des parts sociales par des actes entre vifs ne seront valides que si les statuts reconnaissent à l'associé le droit de se séparer de la société à n'importe quel moment. L'incorporation de ces clauses dans les statuts de la société exigera l'agrément de tous les associés.

4. Nonobstant ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, les statuts pourront empêcher la transmission volontaire des parts par des actes entre vifs ou l'exercice du droit de séparation, pendant une période ne dépassant pas cinq ans à compter de la constitution de la société, ou pour les parts provenant d'une augmentation de capital, à compter de la passation de l'acte authentique relatif à son exécution.

Article 109. Régime de la transmission forcée.

1. La saisie de parts sociales, dans n'importe quelle procédure d'exécution, devra être immédiatement notifiée à la société par le juge ou l'autorité administrative qui l'aura décrétée, en indiquant l'identité du saisissant ainsi que les parts saisies. La société procédera à l'inscription de la saisie dans le registre des associés et enverra immédiatement à tous les associés une copie de la notification reçue.

2. L'approbation du prix d'adjudication et l'adjudication des parts sociales saisies resteront en suspens après la tenue des enchères ou, s'agissant de n'importe quelle autre forme d'aliénation forcée légalement prévue, avant l'adjudication. Le juge ou l'autorité administrative remettra à la société une preuve littérale de l'acte de vente aux enchères ou de la décision d'adjudication et, selon le cas, de l'adjudication demandée par le créancier. La société adressera une copie de cette preuve littérale à tous les associés dans le délai maximum de cinq jours à compter de la réception de celle-ci.

3. Le prix d'adjudication ou l'adjudication au créancier sera ferme un mois après la réception par la société de la preuve visée à l'alinéa précédent. En attendant qu'ils deviennent fermes, les associés et, à défaut, la société – uniquement dans le cas où les statuts établiraient le droit préférentiel de souscription en sa faveur – pourront se subroger à l'adjudicataire ou, selon le cas, au créancier, en acceptant expressément toutes les conditions de la vente aux enchères et en consignat le montant intégral du prix d'adjudication ou, le cas échéant, de l'adjudication au créancier et de tous les frais occasionnés. Si la subrogation est réalisée par plusieurs associés, les parts seront réparties entre tous ceux-ci au prorata de leurs parts sociales respectives.

Article 110. Régime de la transmission pour cause de décès.

1. L'acquisition d'une part sociale par succession héréditaire confère la qualité d'associé à l'héritier ou au légataire.

2. Nonobstant ce qui est stipulé à l'alinéa précédent, les statuts pourront établir en faveur des associés survivants et, à défaut de ceux-ci, en faveur de la société, un droit d'acquisition des parts de l'associé décédé, qui seront estimées à la valeur raisonnable qu'elles auraient eue le jour du décès de l'associé et dont le prix sera payé comptant. L'évaluation sera réalisée en appliquant les dispositions de cette loi relatives aux cas de séparation des associés et le droit d'acquisition devra être exercé dans le délai maximum de trois mois à compter de la communication à la société de l'acquisition héréditaire.

Article 111. Régime général des transmissions.

Le régime de la transmission des parts sociales sera celui qui sera en vigueur au moment où l'associé aura communiqué à la société son intention de transmettre ou, le cas échéant, à la date du décès de l'associé ou à celle de l'adjudication judiciaire ou administrative.

Article 112. Inefficacité des transmissions contraires à la loi ou aux statuts.

Les transmissions de parts sociales qui ne seraient pas conformes aux dispositions prévues dans la loi ou, le cas échéant, dans les statuts n'auront aucun effet à l'égard de la société.

CHAPITRE IV

De la représentation et de la transmission des actions

SECTION 1^{RE}: REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Sous-section 1^{re} : Représentation par des titres

Article 113. Représentation par des titres.

1. Les actions représentées par des titres pourront être nominatives ou au porteur, mais auront nécessairement un caractère nominatif aussi longtemps que leur montant n'aura pas été intégralement versé, si leur transmissibilité est soumise à des restrictions, si elles sont assorties de prestations accessoires ou si des dispositions spéciales l'exigent ainsi.

2. Lorsque les actions doivent être représentées par des titres, l'actionnaire aura le droit de recevoir gratuitement les titres qui lui reviennent.

Article 114. Titre de l'action.

1. Les titres, quelle que soit leur catégorie, seront numérotés de façon corrélative, seront émis sur des livres à souches, pourront intégrer une ou plusieurs actions de la même série et contiendront au moins les mentions suivantes:

- a) La dénomination et le siège de la société, les données identifiant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et son numéro d'identification fiscale.
- b) La valeur nominale de l'action, son numéro, la série à laquelle elle appartient et, s'il s'agit d'une action privilégiée, les droits spéciaux qu'elle confère.
- c) Sa condition d'action nominative ou au porteur.
- d) Les restrictions à sa libre cession, si elles existent.
- e) La somme versée ou l'indication que l'action a été intégralement libérée.
- f) Les prestations accessoires dans le cas où elles seraient associées aux actions.
- g) La souscription d'un ou de plusieurs administrateurs, qui pourra être exécutée au moyen de la reproduction mécanique de la signature. Dans ce cas, on dressera un acte notarié justifiant l'identité des signatures reproduites de façon mécanique sur les titres, en présence du notaire. L'acte notarié sera inscrit au registre du commerce et des sociétés avant de mettre les titres en circulation.

2. Dans le cas des actions sans droit de vote, cette circonstance devra être indiquée de façon bien visible sur le titre.

Article 115. Certificats provisoires.

1. Les certificats provisoires des actions auront nécessairement une forme nominative.

2. Les dispositions des articles 114, 116 et 122 devront être observées, dans la mesure où elles seront applicables, pour les certificats provisoires.

Article 116. Registre des actions nominatives.

1. Les actions nominatives seront répertoriées dans un registre que tiendra la société, dans lequel on inscrira les transmissions successives des actions en indiquant le prénom, le nom, la raison ou la dénomination sociale, selon le cas, la nationalité et le domicile des titulaires successifs ainsi que la constitution des droits réels et des autres charges portant sur celles-ci.
2. La société ne considérera actionnaires que les personnes qui seront inscrites dans ce registre.
3. Tout actionnaire qui le demandera pourra consulter le registre des actions nominatives.
4. La société ne pourra rectifier les inscriptions qu'elle estimera fausses ou inexactes qu'après avoir notifié aux intéressés son intention d'agir dans ce sens et si ceux-ci n'ont pas manifesté leur opposition dans les trente jours suivant la notification.
5. L'actionnaire aura le droit d'obtenir la certification des actions inscrites à son nom aussi longtemps que les titres des actions nominatives n'auront pas été imprimés ni remis.

Article 117. Remplacement des titres.

1. Chaque fois qu'il sera nécessaire de remplacer les titres des actions ou d'autres titres émis par la société, celle-ci pourra les annuler s'ils n'ont pas été présentés afin d'être échangés dans le délai publié à cet effet au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et dans un des principaux journaux de la province où la société est domiciliée. Ce délai ne pourra pas être inférieur à un mois.

2. Les titres annulés seront remplacés par d'autres titres dont l'émission sera également annoncée dans le Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et dans le journal dans lequel aura été publié l'avis d'échange.

S'ils sont nominatifs, les titres seront remis ou délivrés à la personne au nom de laquelle ils figurent ou à ses héritiers, si ceux-ci apportent la justification de leurs droits.

Si cette justification ne peut pas être fournie ou si les titres sont au porteur, ils seront déposés au nom de la personne qui en justifiera la propriété.

3. Trois ans après le jour de la constitution du dépôt, les titres émis à la place des titres annulés pourront être vendus par la société aux risques et périls des intéressés et par l'intermédiaire d'un membre de la bourse, s'ils sont admis aux négociations sur le marché boursier, ou moyennant l'intervention d'un notaire, s'ils ne le sont pas.

Le montant liquide de la vente des titres sera déposé au nom des intéressés à la Banque d'Espagne ou à la Caisse générale des dépôts.

Sous-section 2: Représentation par des inscriptions en compte

Article 118. Représentation par des inscriptions en compte.

1. Les actions représentées par des inscriptions en compte seront régies par les dispositions de la norme réglementant le marché des valeurs.

2. Cette modalité de représentation des actions pourra également être adoptée dans les cas de caractère nominatif obligatoire prévus à l'article 113.

Dans ce cas, si les actions n'ont pas été intégralement libérées ou si elles sont assorties de prestations accessoires, ces circonstances devront être consignées dans l'inscription en compte.

3. Les entités que la norme régissant le marché des valeurs oblige à tenir les registres des valeurs représentées par des inscriptions en compte, ont l'obligation de communiquer à la société émettrice les données nécessaires à l'identification de leurs actionnaires.

Article 119. Modification des inscriptions en compte.

La modification des caractéristiques des actions représentées par des inscriptions en compte sera rendue publique, lorsqu'elle aura été formalisée selon les dispositions de la présente loi et de la norme régissant le marché des valeurs, dans le Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et dans un des principaux journaux de la province où la société est domiciliée.

SECTION 2: TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 120. Transmission des actions.

1. Aussi longtemps que les titres n'auront pas été imprimés et remis, la transmission des actions s'effectuera selon les normes régissant la cession des créances et autres droits incorporels.

Dans le cas des actions nominatives, les administrateurs inscriront immédiatement la transmission au registre des actions nominatives dès qu'elle aura été justifiée.

2. Une fois que les titres auront été imprimés et remis, la transmission des actions au porteur s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 545 du Code de commerce.

Les actions nominatives pourront également être transmises par endossement, auquel cas s'appliqueront les articles 15, 16, 19 et 20 de la loi sur le change et les chèques dans la mesure où ils seront compatibles avec la nature du titre. La transmission devra être justifiée à l'égard de la société par la production du titre. Après avoir vérifié la régularité de la chaîne d'endossement, les administrateurs inscriront la transmission dans le registre des actions nominatives.

Article 121. Constitution de droits réels limités sur les actions.

1. La constitution de droits réels limités sur les actions s'effectuera conformément aux dispositions du droit commun.

2. Dans le cas des actions nominatives, la constitution de droits réels pourra s'effectuer au moyen d'un endossement qui sera accompagné, selon le cas, de la mention « valeur en garantie » ou « valeur en usufruit » ou de n'importe quelle autre mention équivalente.

L'inscription au registre des actions nominatives s'effectuera conformément aux dispositions relatives à la transmission figurant à l'article précédent.

Dans le cas où les actions assorties du droit en question n'auraient pas été imprimées ni remises, le créancier gagiste et l'usufruitier auront le droit d'obtenir de la société une certification de l'inscription de leur droit au registre des actions nominatives.

Article 122. Légitimation de l'actionnaire.

Une fois les titres imprimés et remis, la production de ces derniers ou, selon le cas, du certificat justifiant leur dépôt auprès d'un organisme agréé sera nécessaire pour exercer les droits de l'actionnaire. Dans le cas des actions nominatives, la production ne sera requise que pour obtenir l'inscription correspondante au registre des actions nominatives.

Article 123. Restrictions à la libre cession.

1. Les restrictions ou les conditionnements à la libre cession des actions ne seront opposables à la société que lorsqu'ils porteront sur des actions nominatives et qu'ils seront expressément imposés par les statuts.

Lorsque des limitations sont établies à travers une modification des statuts, les actionnaires affectés qui n'auront pas voté en faveur de cette décision ne seront pas soumis à celle-ci pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la décision au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.

2. Les clauses statutaires rendant l'action pratiquement intransmissible seront nulles.

3. La transmissibilité des actions ne pourra être subordonnée à l'autorisation préalable de la société que si les statuts mentionnent les causes qui permettront de la refuser.

Sauf prescription contraire des statuts, l'autorisation sera concédée ou refusée par les administrateurs de la société.

En tout état de cause, on considérera que l'autorisation aura été concédée si la société ne répond pas à la demande d'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa présentation.

Article 124. Transmission pour cause de décès.

1. Les restrictions statutaires à la transmissibilité des actions ne seront applicables aux acquisitions pour cause de décès que si les propres statuts le prévoient expressément.

2. Dans ce cas, pour refuser l'inscription de la transmission au registre des actions nominatives, la société devra présenter à l'héritier un acquéreur des actions ou se proposer de les acquérir elle-même à leur valeur raisonnable au moment où l'inscription aura été demandée, conformément aux dispositions relatives à l'acquisition dérivée d'actions propres qui sont prévues à l'article 146.

On entendra par valeur raisonnable celle qui sera déterminée par un commissaire aux comptes, différent du commissaire de la société, que les administrateurs de celle-ci désigneront à cet effet, à la demande de n'importe quel intéressé.

Article 125. Transmissions forcées.

Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront lorsque l'acquisition des actions sera le résultat d'une procédure judiciaire ou administrative d'exécution.

CHAPITRE V

De la copropriété et des droits réels sur les parts sociales ou les actions

Article 126. Copropriété de parts sociales ou d'actions.

En cas de copropriété d'une ou de plusieurs parts ou actions, les copropriétaires devront désigner une seule personne pour l'exercice des droits d'associé et répondront solidairement devant la société de toutes les obligations découlant de cette qualité. La même règle s'appliquera dans les autres cas de cotitularité de droits portant sur des parts ou des actions.

Article 127. Usufruit de parts sociales ou d'actions.

1. En cas d'usufruit de parts ou d'actions, la qualité d'associé échoit au nu-proprétaire, mais l'usufruitier aura droit en tout état de cause aux dividendes fixés par la société pendant l'usufruit. Sauf disposition contraire des statuts, l'exercice des autres droits de l'associé reviendra au nu-proprétaire.

L'usufruitier est obligé de faciliter l'exercice de ces droits au nu-propiétaire.

2. Les relations entre l'usufruitier et le nu-propiétaire seront régies par les dispositions du titre constitutif de l'usufruit et, à défaut, par celles de la présente loi et, à titre supplétoire, par celles du Code civil.

Article 128. Règles de liquidation de l'usufruit.

1. Au terme de l'usufruit, l'usufruitier pourra exiger du nu-propiétaire l'augmentation de valeur qu'auront connue les parts ou actions ayant fait l'objet de l'usufruit qui correspondra aux bénéfices propres de l'exploitation de la société intégrés pendant l'usufruit dans les réserves expresses qui figureront au bilan de la société, quelle que soient la nature ou la dénomination de celles-ci.

2. Si la société est dissoute pendant l'usufruit, l'usufruitier pourra exiger du nu-propiétaire une partie de la quote-part de liquidation équivalant à l'augmentation de valeur des parts ou actions ayant fait l'objet de l'usufruit, qui est prévue à l'alinéa précédent. L'usufruit s'étendra au reste de la quote-part de liquidation.

3. Si les parties ne se mettent pas d'accord sur le montant à payer dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, celui-ci sera établi, à la demande d'une des parties et aux frais des deux parties, par un commissaire aux comptes, différent du commissaire de la société, qui sera désigné à cet effet par le registre du commerce et des sociétés.

4. Le titre constitutif de l'usufruit des parts pourra être assorti de règles de liquidation différentes de celles qui sont prévues dans cet article.

Article 129. Usufruit et droits de préférence.

1. Dans les cas d'augmentation du capital de la société, si le nu-propiétaire n'a pas exercé ou aliéné le droit préférentiel de souscription dix jours avant l'extinction du délai fixé pour son exercice, l'usufruitier sera autorisé à procéder à la vente des droits ou à la souscription des parts ou actions.

2. Si les droits de souscription sont aliénés, que ce soit par le nu-propiétaire ou par l'usufruitier, l'usufruit s'étendra au montant obtenu suite à l'aliénation.

3. Si de nouvelles parts ou de nouvelles actions sont souscrites, que ce soit par le nu-propiétaire ou par l'usufruitier, l'usufruit s'étendra aux parts ou actions dont le versement aura pu être réalisé avec la valeur totale des droits utilisés dans la souscription, qui sera calculée selon leur valeur théorique. Le reste des parts ou actions souscrites appartiendra de plein droit à la personne qui en aura versé le montant.

4. Si le capital est augmenté pendant l'usufruit, par incorporation des bénéfices ou des réserves constituées pendant ce dernier, les nouvelles parts ou actions reviendront au nu-propiétaire, mais seront soumises à l'usufruit.

5. Le titre constitutif de l'usufruit des parts pourra être assorti de règles différentes de celles qui sont prévues dans les alinéas précédents.

6. Dans la société anonyme, l'usufruitier jouira des mêmes droits dans les cas d'émission d'obligations convertibles en actions de la société.

Article 130. Usufruit d'actions non libérées.

1. Si l'usufruit porte sur des actions non intégralement libérées, le nu-propiétaire sera obligé vis-à-vis de la société d'effectuer le paiement de la partie non libérée. Après avoir effectué le paiement, il aura le droit d'exiger à l'usufruitier, jusqu'à concurrence du montant des fruits, l'intérêt légal du montant investi.

2. Si le nu-propiétaire n'a pas rempli cette obligation cinq jours avant l'échéance du délai fixé pour réaliser le paiement, l'usufruitier pourra le faire sans préjudice de se retourner contre le nu-propiétaire au terme de l'usufruit.

Article 131. Versement de compensations.

1. Les montants qui devraient être payés en vertu des dispositions de l'article 128 pourront être versés soit en espèces, soit en parts ou en actions de la même catégorie que celles qui auront fait l'objet de l'usufruit, leur valeur étant calculée en fonction de celle qui leur sera attribuée dans le dernier bilan approuvé de la société.
2. La même règle s'appliquera au sujet des montants qui devraient être payés en vertu de l'article 129, lorsque l'usufruit porte sur des actions, et de l'article 130. Lorsque l'usufruit porte sur des parts, les montants qui devront être payés par le nu-proprétaire à l'usufruitier en vertu de l'article 129 seront réglés en espèces.

Article 132. Mise en gage de parts ou d'actions.

1. Sauf disposition contraire des statuts, en cas de mise en gage de parts ou d'actions, l'exercice des droits d'associé reviendra au propriétaire

Le créancier gagiste est obligé de faciliter l'exercice de ces droits.

2. En cas d'exécution du gage des parts, on appliquera les règles que prévoit l'article 109 pour la transmission forcée.
3. Dans la société anonyme, si le propriétaire ne remplit pas l'obligation de versement en attente, le créancier gagiste pourra exécuter lui-même cette obligation ou procéder à la réalisation du gage.

Article 133. Saisie de parts ou d'actions.

En cas de saisie de parts ou d'actions, on appliquera les dispositions contenues à l'article précédent à condition qu'elles soient compatibles avec le régime spécifique de la saisie.

CHAPITRE VI

Des opérations réalisées sur les propres parts ou actions

SECTION I^{RE}: ACQUISITION ORIGINNAIRE

Article 134. Interdiction.

Les sociétés de capitaux ne pourront en aucun cas acquérir ou souscrire leurs propres parts ou actions ni celles qui auront été créées ou émises par leur société dominante.

Article 135. Acquisition originaire par la société à responsabilité limitée.

L'acquisition originaire par la société à responsabilité limitée de parts propres ou de parts ou actions de la société dominante sera nulle de plein droit.

Article 136. Acquisition originaire par la société anonyme.

1. Les actions souscrites en enfreignant l'interdiction de l'article 134 seront la propriété de la société anonyme souscriptrice.
2. S'il s'agit de la souscription d'actions propres, l'obligation de libération retombera solidairement sur les associés fondateurs ou sur les promoteurs et, en cas d'augmentation du capital social, sur les administrateurs.

3. S'il s'agit de la souscription de parts sociales ou d'actions de la société dominante, l'obligation de libération retombera solidairement sur les administrateurs de la société acquéreuse et sur ceux de la société dominante.

Article 137. Acquisition réalisée par personne interposée.

1. Dans le cas où la souscription aurait été réalisée par personne interposée, les fondateurs et, selon le cas, les administrateurs répondront solidairement de la libération des parts ou des actions souscrites.

2. La même responsabilité affectera les promoteurs de la société anonyme.

Article 138. Exonération de responsabilité.

Seront exonérés de la responsabilité prévue aux deux articles précédents ceux qui démontreront ne pas avoir commis de faute.

Article 139. Conséquences de l'infraction.

1. Les parts sociales et les actions acquises par la société anonyme en infraction des dispositions de l'article 134 devront être aliénées dans le délai maximum de un an à compter de la date de la première acquisition.

2. Si ce délai s'est écoulé sans que l'aliénation ne se soit produite, les administrateurs convoqueront immédiatement l'assemblée générale afin qu'elle procède à l'amortissement des actions propres avec la réduction de capital social que cela impliquera.

3. Si la société n'a pas réduit le capital social dans les deux mois suivant la date d'expiration du délai prévu pour l'aliénation, n'importe quel intéressé pourra demander la réduction du capital au juge du commerce du lieu du siège social. Les administrateurs sont obligés de demander la réduction du capital social par voie judiciaire si la décision de l'assemblée est contraire à cette réduction ou si aucune décision n'a pu être obtenue.

4. Les parts sociales ou les actions de la société dominante seront aliénées par voie judiciaire à la demande de la partie intéressée.

SECTION 2: ACQUISITION DÉRIVÉE

Sous-section 1^{re} : Acquisition dérivée réalisée par une société à responsabilité limitée

Article 140. Acquisitions dérivées permises.

1. La société à responsabilité limitée ne pourra acquérir ses propres parts ou des parts ou actions de sa société dominante, que dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'elles font partie d'un patrimoine acquis à titre universel ou lorsqu'elles sont acquises à titre gratuit ou suite à une adjudication judiciaire afin d'acquitter une créance de la société à l'égard du titulaire de celles-ci.
- b) Lorsque les parts propres sont acquises en exécution d'une décision de réduction du capital adoptée par l'assemblée générale.
- c) Lorsque les parts propres sont acquises dans le cas prévu à l'article 109.3.
- d) Lorsque l'acquisition a été autorisée par l'assemblée générale, s'effectue par incorporation des bénéfices ou des réserves disponibles et porte sur des parts d'un associé retiré ou exclu de la société, sur des parts qui sont acquises suite à l'application d'une clause restrictive de la transmission de celles-ci ou sur des parts transmises pour cause de décès.

2. Les acquisitions réalisées en dehors de ces cas seront nulles de plein droit.

Article 141. Amortissement ou aliénation.

1. Les parts propres acquises par la société à responsabilité limitée devront être amorties ou aliénées, en respectant dans ce cas le régime légal et statutaire de transmission, dans le délai de trois ans. L'aliénation ne pourra pas s'effectuer à un prix inférieur à la valeur raisonnable des parts, qui sera établie conformément aux dispositions que prévoit cette loi dans les cas de retrait d'associés. Si l'acquisition ne comporte pas la restitution d'apports aux associés, la société devra doter une réserve à hauteur de la valeur nominale des parts amorties, qui sera indisponible pendant une période de cinq ans à compter de la publication de la réduction au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés, à moins que toutes les dettes sociales contractées avant la date à laquelle la réduction a été opposable aux tiers n'aient été acquittées avant l'expiration de ce délai.

2. Si les parts ne sont pas aliénées dans le délai indiqué, la société devra procéder immédiatement à leur amortissement et à la réduction du capital. Si la société omet ces mesures, n'importe quel intéressé pourra demander qu'elles soient adoptées par l'autorité judiciaire. Les administrateurs de la société acquéreuse sont obligés de demander l'adoption judiciaire de ces mesures lorsqu'il est impossible, pour quelque raison que ce soit, d'obtenir la décision correspondante d'amortissement et de réduction du capital.

3. Les parts ou actions de la société dominante devront être aliénées dans le délai maximum de un an à compter de leur acquisition. Les dispositions de l'article 148 seront applicables aussi longtemps qu'elles n'auront pas été aliénées.

Article 142. Régime des parts propres et des parts ou actions de la société dominante.

1. Tous les droits correspondant aux parts propres et aux parts ou actions de la société dominante seront suspendus aussi longtemps qu'ils resteront dans les mains de la société acquéreuse.

2. Une réserve équivalant au montant des parts ou actions acquises, calculé à l'actif, sera établie dans le patrimoine net du bilan et devra être maintenue aussi longtemps que celles-ci ne seront pas aliénées.

Article 143. Activités interdites à la société à responsabilité limitée.

1. La société à responsabilité limitée ne pourra accepter en gage, ou sous une autre forme de garantie, ni ses propres parts, ni les parts créées, ni les actions émises par une société du groupe auquel elle appartiendrait.

2. La société à responsabilité limitée ne pourra pas avancer de fonds, concéder de crédits ou de prêts, fournir de garantie ni offrir d'assistance financière en vue d'acquérir ses propres parts ou des parts créées ou des actions émises par une société du groupe auquel elle appartiendrait.

Sous-section 2 : Acquisition dérivée réalisée par une société anonyme

Article 144. Cas de libre acquisition.

La société anonyme pourra acquérir ses propres actions ou les parts ou actions de sa société dominante, dans les cas suivants:

a) Lorsque les actions propres sont acquises en exécution d'une décision de réduction du capital adoptée par l'assemblée générale de la société.

b) Lorsque les participations ou actions font partie d'un patrimoine acquis à titre universel.

c) Lorsque les parts ou les actions qui ont été intégralement libérées sont acquises à titre gratuit.

d) Lorsque les parts ou les actions intégralement libérées sont acquises suite à une adjudication judiciaire afin d'acquitter une créance de la société à l'égard de leur titulaire.

Article 145. Obligation d'aliéner.

1. Les parts ou actions acquises conformément aux dispositions des lettres b) et c) de l'article précédent devront être aliénées dans un délai maximum de trois ans à compter de la date d'acquisition, sauf si elles ont été amorties au préalable à travers une réduction du capital social ou si, ajoutées à celles que posséderaient déjà la société acquéreuse et ses filiales et, le cas échéant, la société dominante et ses filiales, elles ne dépassent pas vingt pour cent du capital social.

2. Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 139 s'appliqueront si l'aliénation ne s'est pas produite au terme du délai indiqué à l'alinéa précédent.

Article 146. Acquisitions dérivées conditionnées.

1. La société anonyme pourra également acquérir ses propres actions et les parts créées ou les actions émises par sa société dominante lorsque les conditions suivantes seront réunies :

a) Si l'acquisition a été autorisée par une décision de l'assemblée générale, qui devra établir les modalités de l'acquisition, le nombre maximum de parts ou d'actions à acquérir, la contre-valeur minimale et maximale lorsque l'acquisition se fait à titre onéreux et la durée de l'autorisation, qui ne pourra pas dépasser cinq ans.

Lorsque l'acquisition porte sur des parts ou des actions de la société dominante, l'autorisation devra également émaner de l'assemblée générale de cette société.

Lorsque l'acquisition porte sur des actions qui doivent être remises directement aux employés ou aux administrateurs de la société, ou suite à l'exercice de droits d'option dont ceux-ci sont titulaires, la décision de l'assemblée devra indiquer que l'autorisation est concédée à cette fin.

b) Si l'acquisition – en tenant compte des actions que la société ou la personne qui agirait en son propre nom, mais pour le compte de celle-ci aurait acquises au préalable et posséderait à son actif – ne situe pas le patrimoine net sous le montant du capital social plus les réserves légalement ou statutairement indisponibles.

À ces effets, on considérera patrimoine net le montant qui sera qualifié comme tel d'après les critères utilisés pour élaborer les comptes annuels, diminué du montant des bénéfices imputés directement à ce dernier et majoré du montant du capital social souscrit non exigé, ainsi que du montant du nominal et des primes d'émission du capital social souscrit qui sera enregistré du point de vue comptable au passif.

2. La valeur nominale des actions acquises directement ou indirectement, ajoutée à celle des actions que possédaient déjà la société acquéreuse et ses filiales, et, selon le cas, la société dominante et ses filiales, ne pourra pas dépasser vingt pour cent.

3. Les administrateurs devront vérifier tout particulièrement que les conditions établies dans cet article sont respectées lors de n'importe quelle acquisition autorisée.

4. L'acquisition par la société d'actions propres partiellement libérées, sauf si l'acquisition se fait à titre gratuit, et d'actions assorties de l'obligation de réaliser des prestations accessoires sera nulle.

Article 147. Conséquences de l'infraction.

Les dispositions de l'article 139 s'appliqueront aux acquisitions dérivées qui seraient réalisées par la société anonyme en infraction des dispositions de l'article précédent.

Article 148. Régime des actions propres et des parts ou actions de la société dominante.

Les normes suivantes s'appliqueront dans le cas où une société aurait acquis des actions propres ou des parts ou actions de sa société dominante :

a) L'exercice du droit de vote et des autres droits politiques rattachés aux actions propres et aux parts ou actions de la société dominante sera suspendu.

Les droits économiques inhérents aux actions propres, exception faite du droit à l'assignation gratuite de nouvelles actions, seront attribués au prorata du reste des actions.

b) Les actions propres seront calculées dans le capital afin de déterminer le quorum nécessaire pour la constitution et l'adoption de décisions à l'assemblée.

c) Une réserve indisponible équivalant au montant des parts ou actions de la société dominante, calculé à l'actif, sera établie dans le patrimoine net. Cette réserve devra être maintenue aussi longtemps que les parts ou actions ne seront pas aliénées.

d) Le rapport de gestion de la société acquéreuse et, le cas échéant, celui de la société dominante devront au moins indiquer les données suivantes :

1. Les motifs des acquisitions et des aliénations réalisées pendant l'exercice.
2. Le nombre et la valeur nominale des parts ou actions acquises et aliénées pendant l'exercice et la fraction du capital social qu'elles représentent.
3. En cas d'acquisition ou d'aliénation à titre onéreux, la contrepartie des parts ou des actions.
4. Le nombre et la valeur nominale du total des parts ou actions acquises et détenues en portefeuille par la propre société ou par personne interposée et la fraction du capital social qu'elles représentent.

SECTION 3 : ACCEPTATION EN GARANTIE ET ASSISTANCE FINANCIÈRE DANS LA SOCIÉTÉ ANONYME

Article 149. Acceptation en garantie d'actions propres et de parts ou actions de la société dominante.

1. La société anonyme ne pourra accepter en gage ou sous une autre forme de garantie ses propres actions ou les parts créées ou les actions émises par la société dominante, que dans les limites et les mêmes conditions applicables à l'acquisition de celles-ci.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliqueront pas aux opérations réalisées dans le cadre des activités ordinaires des banques et autres organismes de crédit. Ces opérations devront néanmoins respecter l'exigence visée à la lettre c) de l'article précédent.⁹

3. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront, pour autant qu'elles soient compatibles, aux parts ou actions détenues à titre de gage ou sous une autre forme de garantie.

Article 150. Assistance financière pour l'acquisition d'actions propres et de parts ou actions de la société dominante.

1. La société anonyme ne pourra pas avancer de fonds, concéder de prêts, fournir de garanties ou offrir un type quelconque d'assistance financière en vue de l'acquisition de ses actions ou de parts ou actions de sa société dominante par un tiers.

⁹ L'alinéa 2 est modifié par l'art. 1.5 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. L'interdiction établie à l'alinéa précédent ne s'appliquera pas aux activités destinées à faciliter au personnel de l'entreprise l'acquisition des actions de la propre société ou de parts ou actions de n'importe quelle autre société appartenant au même groupe.

3. L'interdiction établie au premier alinéa ne s'appliquera pas aux opérations réalisées par des banques et autres organismes de crédit dans le cadre des opérations ordinaires propres à leur objet social dont le coût est supporté par des biens libres de la société.

La société devra établir, dans le patrimoine net du bilan, une réserve équivalant au montant des créances inscrites à l'actif.

SECTION 4: PARTICIPATIONS RÉCIPROQUES

Article 151. Participations réciproques.

On ne pourra pas établir de participations réciproques qui dépasseront dix pour cent du montant du capital social des sociétés participées. Cette interdiction affectera également les participations circulaires constituées à travers des sociétés filiales.

Article 152. Conséquences de l'infraction.

1. La violation des dispositions de l'article précédent déterminera l'obligation, pour la société qui aura reçue auparavant la notification visée à l'article 155, de réduire à dix pour cent sa participation dans le capital de l'autre société.

Si les deux sociétés reçoivent simultanément cette notification, l'obligation de réduire la participation incombera aux deux sociétés, sauf si elles se mettent d'accord pour que la réduction ne soit effectuée que par l'une d'elles.

2. La réduction à laquelle fait référence l'alinéa précédent devra être réalisée dans le délai maximum de un an à compter de la date de la notification. Cette situation entraînera la suspension du droit de vote correspondant aux participations excédentaires.

Le délai prévu pour la réduction sera de trois ans pour les participations acquises dans n'importe laquelle des circonstances prévues à l'article 144.

3. Le non-respect de l'obligation de réduction établie aux alinéas précédents déterminera la vente judiciaire des participations excédentaires à la demande d'une partie intéressée et la suspension des droits correspondant à toutes les participations que la société contrevenante détiendrait dans l'autre société.

Article 153. Réserve de participations réciproques.

Une réserve équivalant au montant des participations réciproques qui dépasseront dix pour cent du capital, calculées à l'actif, sera constituée dans le patrimoine net de la société tenue d'effectuer la réduction.

Article 154. Exclusion du régime des participations réciproques.

La discipline contenue dans les trois articles précédents ne sera pas applicable aux participations réciproques établies entre une société filiale et sa société dominante.

Article 155. Notification.

1. La société qui posséderait, elle-même ou à travers une société filiale, plus de dix pour cent du capital d'une autre société devra le lui notifier immédiatement. Cette situation entraînera la suspension des droits correspondant à ses participations.

Cette notification devra être renouvelée pour chacune des acquisitions successives qui dépasseront cinq pour cent du capital.

2. Les notifications prévues à l'alinéa précédent seront consignées dans les rapports explicatifs des deux sociétés.

SECTION 5: DISPOSITIONS COMMUNES

Article 156. Personne interposée.

1. Sera réputé nul tout accord passé entre la société et une autre personne en vertu duquel celle-ci s'engage ou s'autorise à conclure, en son propre nom ou pour le compte de celle-ci, une quelconque des opérations dont l'exécution est interdite à la société dans ce chapitre.

Les affaires conclues par la personne interposée avec des tiers seront réputées réalisées pour son propre compte et n'auront aucun effet sur la société.

2. Les affaires conclues par personne interposée, pour autant que leur exécution ne soit pas interdite à la société, ainsi que les parts ou actions propres ou de la société dominante sur lesquelles se fondent ces affaires, sont soumises aux dispositions de ce chapitre.

Article 157. Régime de sanction.

1. Le non-respect des obligations ou la vulnération des interdictions établies dans le présent chapitre sera considéré comme une infraction.¹⁰

2. Les infractions précédentes seront sanctionnées d'une amende d'un montant allant jusqu'à la valeur nominale des parts ou des actions souscrites, acquises ou acceptées en garantie par la société ou acquises par un tiers moyennant une assistance financière ou, le cas échéant, de celles qui n'auront pas été aliénées ni amorties. Le non-respect de l'obligation d'aliéner ou d'amortir sera considéré comme une infraction indépendante.

On déterminera le montant de l'amende en tenant compte de la nature de l'infraction ainsi que des préjudices occasionnés à la société, à ses associés et aux tiers.

3. Seront réputés responsables de l'infraction les administrateurs de la société contrevenante et, le cas échéant, ceux de la société dominante qui les auraient incités à commettre l'infraction. Seront considérés administrateurs non seulement les membres du conseil d'administration, mais également les dirigeants ou les personnes jouissant d'un pouvoir de représentation de la société contrevenante. La responsabilité sera exigée conformément aux critères prévus aux articles 225, 226, 236 et 237.

4. Les infractions et les sanctions contenues dans le présent article se prescrivent par trois ans conformément aux dispositions de l'article 132 de la loi 30/1992, du 26 novembre, relative au régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.

5. Dans la société à responsabilité limitée, les infractions seront sanctionnées après une instruction de la procédure par le ministère de l'Économie et des Finances, avec audition des intéressés et conformément au règlement de la procédure concernant l'exercice de l'autorité de sanction.

6. Dans la société anonyme, la compétence relative à la présentation, à l'instruction et à la résolution des dossiers de sanction résultant des dispositions de ce chapitre est attribuée à la Commission nationale du marché des valeurs. Si le dossier de sanction retombe sur les administrateurs d'un organisme de crédit ou d'une compagnie d'assurance, ou sur les administrateurs d'une société intégrée dans un groupe consolidable d'organismes financiers soumis à la supervision de la Banque d'Espagne ou de la Direction générale des assurances, la Commission

¹⁰ L'alinéa 1er est modifié par l'art. 1.6 de la Loi 25/2011, du 1er août.

nationale du marché des valeurs communiquera l'ouverture du dossier aux organismes de supervision cités, qui devront également émettre un rapport avant la résolution.

Article 158. Application aux sociétés étrangères.

Les dispositions de ce chapitre relatives à des opérations portant sur des parts ou actions de la société dominante seront applicables même si la société qui les réalise ne possède pas la nationalité espagnole.

TITRE V

De l'assemblée générale

CHAPITRE I^{ER}

De l'assemblée générale

Article 159. Assemblée générale.

1. Les associés, réunis en assemblée générale, décideront à la majorité légale ou établie par voie statutaire, des questions qui sont du ressort de l'assemblée.
2. Tous les associés, y compris les opposants et ceux qui n'auront pas participé à la réunion, sont soumis aux décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE II

De la compétence de l'assemblée

Article 160. Compétence de l'assemblée.

L'assemblée générale est compétente pour délibérer et décider des questions suivantes :

- a) L'approbation des comptes annuels, l'application du résultat et l'approbation de la gestion de la société.
- b) La nomination et la destitution des administrateurs, des liquidateurs et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ainsi que l'exercice de l'action sociale en responsabilité contre n'importe lequel d'entre eux.
- c) La modification des statuts de la société.
- d) L'augmentation et la réduction du capital social.
- e) La suppression ou la limitation du droit préférentiel de souscription.
- f) La transmission, la fusion, la scission ou la cession globale d'actif et de passif et le transfert du siège à l'étranger.
- g) La dissolution de la société.
- h) L'approbation du bilan final de liquidation.

i) Toutes les autres questions que détermineront la loi ou les statuts.

Article 161. Intervention de l'assemblée générale dans des questions de gestion.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée pourra donner des instructions à l'organe d'administration ou soumettre à son autorisation l'adoption par cet organe de décisions ou d'accords sur certaines questions de gestion, sans préjudice des dispositions établies à l'article 234.

Article 162. Concession de crédits et de garanties aux associés et aux administrateurs.

1. Dans la société à responsabilité limitée, l'assemblée générale pourra, moyennant la conclusion d'un accord concret dans chaque cas, avancer des fonds, concéder des crédits ou des prêts, fournir des garanties et offrir une assistance financière à ses associés et administrateurs.

2. L'accord de l'assemblée générale ne sera pas nécessaire pour réaliser les actes visés ci-dessus en faveur d'une autre société appartenant au même groupe.

CHAPITRE III

Des types d'assemblée

Article 163. Types d'assemblée.

Les assemblées générales des sociétés de capitaux pourront être ordinaires ou extraordinaires.

Article 164. Assemblée ordinaire.

1. L'assemblée générale ordinaire, qui aura été dûment convoquée à cet effet, se réunira obligatoirement dans les six premiers mois de chaque exercice afin d'approuver, le cas échéant, la gestion de la société, les comptes de l'exercice précédent et de décider de l'application du résultat.

2. L'assemblée générale ordinaire sera valide même si elle a été convoquée ou si elle se déroule hors des délais prévus.

Article 165. Assemblée extraordinaire.

Toute assemblée différente de celle qui est prévue à l'article précédent sera considérée comme une assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE IV

De la convocation

Article 166. Compétence pour convoquer.

L'assemblée générale sera convoquée par les administrateurs et, selon le cas, par les liquidateurs de la société.

Article 167. Obligation de convoquer.

Les administrateurs convoqueront l'assemblée générale chaque fois qu'ils l'estimeront nécessaire ou utile aux intérêts de la société et, de toute manière, aux dates ou aux périodes que détermineront la loi et les statuts.

Article 168. Demande de convocation par la minorité.

Les administrateurs devront convoquer l'assemblée générale à la demande d'un ou de plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent du capital social et indiqueront dans la demande les points à traiter.

Dans ce cas, l'assemblée générale devra être convoquée de sorte à se tenir dans les deux mois suivant la date à laquelle les administrateurs auront été requis par voie notariale de la convoquer. Les points qui auront fait l'objet de la demande devront obligatoirement être inclus à l'ordre du jour.¹¹

Article 169. Convocation judiciaire.

1. Si l'assemblée générale ordinaire ou les assemblées générales prévues dans les statuts ne sont pas convoquées dans le délai établi légalement ou par voie statutaire, elles pourront l'être à la demande de n'importe quel associé, par le juge du commerce du siège social et après audition des administrateurs.

2. Si les administrateurs ne traitent pas de façon adéquate la demande de convocation de l'assemblée générale présentée par la minorité, la convocation pourra être réalisée par le juge du commerce du siège social, après audition des administrateurs.

Article 170. Régime de la convocation judiciaire.

1. Si l'assemblée doit être convoquée par voie judiciaire, le juge statuera dans le délai de un mois à compter du jour où la demande lui aura été présentée et, s'il décide de la convoquer, désignera librement le président et le secrétaire de l'assemblée.

2. La décision donnant lieu à la convocation judiciaire de l'assemblée ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

3. Les frais de la convocation judiciaire seront à la charge de la société.

Article 171. Convocation dans des cas spéciaux.

En cas de décès ou de cessation des fonctions de l'administrateur unique, de tous les administrateurs solidaires, de l'un ou l'autre administrateur conjoint ou de la majorité des membres du conseil d'administration sans qu'il n'existe de suppléants, n'importe quel associé pourra demander au juge du commerce du siège social de convoquer l'assemblée générale afin de désigner les administrateurs.

En outre, n'importe quel administrateur qui conserverait ses fonctions pourra convoquer l'assemblée générale dans ce seul objectif.

Article 172. Complément de convocation.

1. Dans la société anonyme, les actionnaires qui représenteront au moins cinq pour cent du capital social pourront demander la publication d'un complément à la convocation d'une assemblée générale d'actionnaires qui inclura un ou plusieurs points dans l'ordre du jour. L'exercice de ce droit devra s'effectuer à travers une notification en bonne et due forme qui devra être reçue au siège social dans les cinq jours suivant la publication de la convocation.

11 L'alinéa 2 est modifié par l'art. 1.7 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. Le complément de la convocation devra être publié au moins quinze jours avant la date établie pour la réunion de l'assemblée.

L'absence de publication du complément de la convocation dans le délai légalement établi sera cause de nullité de l'assemblée.

Article 173. Forme de la convocation.¹²

1. L'assemblée générale sera convoquée par un avis publié sur le site web de la société si celui-ci a été créé, inscrit et publié dans les conditions prévues à l'article 11 bis. Si la société n'a pas décidé de créer son site web ou si celui-ci n'a pas encore été dûment inscrit et publié, la convocation sera publiée au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et dans un des principaux journaux de la province dans laquelle est situé le siège social.

2. Les statuts pourront stipuler, en lieu et place du mode de convocation prévu au paragraphe précédent, que la convocation s'effectuera par n'importe quelle procédure de communication, individuelle et écrite, qui garantira la réception de l'avis par tous les associés au domicile désigné à cet effet ou à celui qui sera inscrit dans la documentation de la société. Dans le cas des associés résidant à l'étranger, les statuts pourront prévoir qu'ils ne seront convoqués de façon individuelle que s'ils ont désigné un lieu sur le territoire national aux fins des notifications.

3. Les statuts pourront prévoir des mécanismes de publicité complémentaires à ceux que prévoit la loi et imposer à la société la gestion télématique d'un système avertissant les associés des avis de convocation insérés sur le site web de la société.

Article 174. Contenu de la convocation.

1. La convocation indiquera toujours le nom de la société, la date et l'heure de la réunion, l'ordre du jour comprenant les points à traiter ainsi que les fonctions de la personne ou des personnes qui convoquent la réunion.¹³

2. Dans le cas d'une société à responsabilité limitée, l'avis de convocation adressé au moyen d'une communication individuelle et écrite précisera en outre le nom de la personne ou des personnes qui effectueront la communication.

Article 175. Lieu de réunion.

Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale se tiendra dans le territoire communal où est domiciliée la société. Si le lieu de réunion n'est pas indiqué dans la convocation, on estimera que l'assemblée convoquée se déroulera au siège social.

Article 176. Délai de convocation.

1. Un délai minimum de un mois, dans le cas des sociétés anonymes, et de quinze jours, dans celui des sociétés à responsabilité limitée, doit exister entre la convocation et la date prévue pour la tenue de la réunion. Les dispositions relatives au complément de la convocation restent inchangées.

2. Dans les cas de convocation individuelle adressée à chaque associé, le délai commencera à courir le jour de la remise de l'avis au dernier associé.

Article 177. Seconde convocation.

1. L'avis de convocation des sociétés anonymes pourra également indiquer la date à laquelle se réunira l'assemblée en seconde convocation, si cela s'avère nécessaire.

¹² Modifié par l'art. 1.3 de la Loi 1/2012, du 22 juin.

Modifié par l'art. 1.8 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

¹³ Modifié par l'art. 1.9 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. Un délai d'au moins vingt-quatre heures doit séparer la première réunion de la seconde.

3. Si l'assemblée générale dûment convoquée, quel que soit son type, ne peut pas être tenue en première convocation et si l'avis n'a pas prévu la date de la seconde convocation, la tenue de celle-ci devra être annoncée, avec le même ordre du jour et dans les mêmes conditions de publicité que pour la première, dans les quinze jours suivant la date de l'assemblée non tenue et au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion.¹⁴

CHAPITRE V

De l'assemblée universelle

Article 178. Assemblée universelle.

1. L'assemblée générale sera valablement constituée pour traiter n'importe quel point, sans qu'une convocation préalable ne soit requise, si l'intégralité du capital social est présente ou représentée et si les assistants acceptent à l'unanimité de tenir la réunion.

2. L'assemblée universelle pourra se réunir dans n'importe quel lieu du territoire espagnol ou à l'étranger.

CHAPITRE VI

De l'assistance, de la représentation et du vote

Article 179. Droit d'assistance.

1. Dans la société à responsabilité limitée, tous les associés ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Les statuts ne pourront pas exiger la possession d'un nombre minimum de parts pour pouvoir assister à l'assemblée générale.

2. Dans les sociétés anonymes, les statuts pourront exiger la possession d'un nombre minimum d'actions, quelle que soit leur catégorie ou série, pour assister à l'assemblée générale sans que le nombre exigé ne puisse en aucun cas être supérieur à un pour mille du capital social.

3. Dans la société anonyme, les statuts pourront subordonner le droit d'assistance à l'assemblée générale à la preuve préalable de la qualité d'actionnaire, mais ne pourront en aucun cas empêcher l'exercice de ce droit par les titulaires d'actions nominatives et d'actions représentées par des inscriptions en compte qui les auront inscrites dans leurs registres correspondants cinq jours avant le jour où doit se tenir l'assemblée, ni par les détenteurs d'actions au porteur qui auront effectué, dans le même délai, le dépôt de leurs actions ou, selon le cas, du certificat justifiant leur dépôt dans un organisme agréé, dans la forme prévue par les statuts. Si les statuts ne prévoient pas de disposition dans ce dernier cas, le dépôt pourra être réalisé au siège social.

Le document justifiant le respect de ces conditions sera nominatif et aura une efficacité légitimatrice à l'égard de la société.

Article 180. Obligation d'assistance des administrateurs.

Les administrateurs devront assister aux assemblées générales.

14 L'alinéa 3 est modifié par l'art. 1.10 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août

Article 181. Autorisation d'assister.

1. Les statuts pourront autoriser ou exiger l'assistance de directeurs, gérants, techniciens et autres personnes ayant un intérêt dans la bonne marche des affaires de la société.
2. Le président de l'assemblée générale pourra autoriser l'assistance de toute autre personne qu'il estimerait opportune. L'assemblée pourra cependant révoquer cette autorisation.
3. Les dispositions prévues à l'alinéa précédent seront applicables à la société à responsabilité limitée, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Article 182. Assistance télématique.

Si, dans les sociétés anonymes, les statuts prévoient la possibilité d'assister à l'assemblée en utilisant des moyens télématiques qui garantissent correctement l'identité du sujet, la convocation devra décrire les délais, les formes et les modes d'exercice des droits des actionnaires prévus par les administrateurs afin de garantir que l'assemblée se déroule normalement. Les administrateurs pourront notamment décider que les interventions et les propositions d'accords que les personnes qui ont l'intention d'assister en utilisant des moyens télématiques auront l'intention de présenter en vertu de cette loi, seront envoyées à la société avant la constitution de l'assemblée. Les réponses aux actionnaires qui exerceront leur droit d'information pendant l'assemblée seront adressées par écrit dans les sept jours suivant la conclusion de l'assemblée.

Article 183. Représentation volontaire à l'assemblée générale de la société à responsabilité limitée.

1. L'associé ne pourra se faire représenter à l'assemblée générale que par son conjoint, par un ascendant ou descendant, par un autre associé ou par une personne munie d'une procuration générale octroyée dans un acte authentique lui conférant les facultés nécessaires pour administrer tout le patrimoine que la personne représentée posséderait sur le territoire national.

Les statuts pourront autoriser la représentation par l'intermédiaire d'autres personnes.

2. La représentation devra être octroyée par écrit. Si elle n'est pas consignée dans un acte authentique, elle devra être octroyée de façon spéciale pour chaque assemblée.
3. La représentation portera sur l'ensemble des parts dont l'associé représenté sera titulaire.

Article 184. Représentation volontaire à l'assemblée générale de la société anonyme.

1. Tout actionnaire qui jouira du droit d'assistance pourra se faire représenter à l'assemblée générale par une autre personne, quand bien même celle-ci ne serait pas actionnaire. Les statuts pourront limiter cette faculté.
2. La représentation devra être octroyée par écrit ou en utilisant des moyens de communication à distance qui satisferont aux conditions établies dans cette loi pour l'exercice du droit de vote à distance et aura un caractère spécial pour chaque assemblée.

Article 185. Révocation de la représentation.

La représentation est toujours révocable. L'assistance personnelle à l'assemblée de la personne représentée vaudra révocation.

Article 186. Demande publique de représentation dans les sociétés anonymes.

1. Dans les sociétés anonymes, si les propres administrateurs, les établissements dépositaires des titres ou ceux qui sont chargés de l'enregistrement des inscriptions en compte demandent la représentation pour eux-mêmes ou

pour autrui et, de façon générale, pour autant que cette demande soit présentée de façon publique, le document sur lequel sera consignée la procuration devra contenir ou être accompagné en annexe de l'ordre du jour ainsi que de la demande d'instructions pour l'exercice du droit de vote et de l'indication du sens dans lequel le représentant compte voter au cas où aucune instruction précise ne serait indiquée.

2. À titre d'exception, le représentant pourra voter dans un sens différent si des circonstances ignorées au moment de l'envoi des instructions apparaissent et si l'on court le risque de nuire aux intérêts de la personne représentée. En cas de vote émis dans un sens différent des instructions, le représentant devra informer immédiatement la personne représentée en lui expliquant par écrit les raisons du vote.

3. On estimera qu'il y aura eu demande publique lorsqu'une même personne possédera la représentation de plus de trois actionnaires.

4. Les dispositions de cet article s'appliqueront aux membres du conseil de contrôle d'une société anonyme européenne domiciliée en Espagne qui aura opté pour le système duel.

Article 187. Inapplicabilité des restrictions.

Les restrictions légales prévues aux articles 184 et 186 ne seront pas applicables si le représentant est le conjoint ou un ascendant ou descendant de la personne représentée, ni si celui-ci est muni d'une procuration générale octroyée dans un document authentique qui lui confère des facultés pour administrer tout le patrimoine que la personne représentée posséderait sur le territoire national.

Article 188. Droit de vote.

1. Dans la société à responsabilité limitée, sauf disposition contraire des statuts de la société, chaque part sociale confère à son titulaire le droit d'émettre une voix.

2. Dans la société anonyme, la création d'actions qui modifieraient de façon directe ou indirecte la proportionnalité entre la valeur nominale de l'action et le droit de vote ne sera pas valide.

3. Dans la société anonyme, les statuts pourront fixer de façon générale le nombre maximum de votes que pourront exprimer un même actionnaire, les sociétés appartenant à un même groupe ou les personnes qui agiraient de concert avec ces dernières, sans préjudice de l'application aux sociétés cotées des dispositions établies à l'article 527.¹⁵

Article 189. Particularités dans l'exercice des droits d'assistance et de vote dans les sociétés anonymes.

1. Le regroupement d'actions sera licite pour exercer le droit d'assistance aux assemblées et le droit de vote.

2. Conformément à ce qui est sera établi dans les statuts, le vote des propositions concernant des points inclus dans l'ordre du jour de n'importe quel type d'assemblée générale pourra être délégué ou exercé par l'actionnaire par correspondance postale, électronique ou par n'importe quel autre moyen de communication à distance, à condition que l'identité du sujet qui exerce son droit de vote soit dûment garantie.

3. Les actionnaires qui émettront leur vote à distance devront être considérés comme présents aux effets de la constitution de l'assemblée.

Article 190. Conflit d'intérêts dans la société à responsabilité limitée.

1. Dans les sociétés à responsabilité limitée, l'associé ne pourra pas exercer le droit de vote correspondant à ses parts s'il s'agit d'adopter une décision qui l'autorise à transmettre des parts dont il est le titulaire, qui l'exclue de la

¹⁵ L'alinéa 3 est modifié par la disposition finale de l'article 1.1 de la loi 1/2012, du 22 juin.

société, qui le libère d'une obligation ou qui lui confère un droit, ou en vertu duquel la société décide de lui avancer des fonds, de lui concéder des crédits ou des prêts, de fournir des garanties en sa faveur ou de lui offrir une assistance financière, de même que si, alors qu'il possède la qualité d'administrateur, l'accord porte sur la dispense de l'interdiction de concurrence ou sur l'établissement avec la société d'une relation de prestation de n'importe quel type de travaux ou de services.

2. Les parts sociales de l'associé qui se trouveraient dans une des situations de conflit d'intérêts décrites à l'alinéa précédent seront déduites du capital social pour calculer la majorité des voix qui sera nécessaire dans chaque cas.

CHAPITRE VII

De la constitution de l'assemblée et de l'adoption des décisions

SECTION 1^{RE} : CONSTITUTION DE L'ASSEMBLÉE

Article 191. Bureau de l'assemblée.

Sauf disposition contraire des statuts, le président et le secrétaire de l'assemblée générale seront ceux du conseil d'administration et, à défaut, ceux qui seront désignés par les associés présents au début de la réunion.

Article 192. Liste des assistants.

1. Avant de passer à l'ordre du jour, on dressera la liste des assistants en indiquant le caractère ou la représentation de chacun d'eux et le nombre de parts ou d'actions propres ou représentées avec lequel ils interviennent.

2. À la fin de la liste, on établira le nombre d'associés présents ou représentés ainsi que le montant du capital dont ils sont titulaires, en précisant celui qui correspond aux associés jouissant du droit de vote.

3. Dans les sociétés à responsabilité limitée, la liste des assistants devra obligatoirement être incluse dans le procès-verbal.

Article 193. Constitution de l'assemblée de la société anonyme.

1. Dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale des actionnaires sera valablement constituée en première convocation si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote. Les statuts pourront fixer un quorum supérieur.

2. En seconde convocation, la constitution de l'assemblée sera valide quel que soit le capital présent, à moins que les statuts n'établissent un quorum déterminé, lequel devra obligatoirement être inférieur à celui que ces statuts auront établi ou que la loi aura prévu pour la première convocation.

Article 194. Quorum de constitution renforcé dans des cas spéciaux.

1. Dans les sociétés anonymes, pour que l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire puisse décider valablement l'augmentation ou la réduction du capital et n'importe quelle autre modification des statuts de la société, l'émission d'obligations, la suppression ou la limitation du droit préférentiel de souscription de nouvelles actions ainsi que la transformation, la fusion, la scission ou la cession globale d'actif et de passif et le transfert du siège à l'étranger, il faudra compter, en première convocation, sur l'assistance d'actionnaires présents ou représentés qui posséderont au moins cinquante pour cent du capital souscrit avec droit de vote.

2. En seconde convocation, l'assistance de vingt-cinq pour cent de ce capital sera suffisante.

3. Les statuts de la société pourront élever les quorums prévus aux alinéas précédents.

Article 195. Prolongation des séances.

1. Les assemblées générales se tiendront le jour indiqué dans la convocation, mais leurs séances pourront se prolonger pendant une ou plusieurs journées consécutives.

2. La prolongation pourra être décidée à la demande des administrateurs ou d'un certain nombre d'associés représentant le quart du capital présent à l'assemblée.

3. Quel que soit le nombre de séances que comportera l'assemblée, celle-ci sera considérée comme unique et donnera lieu à la rédaction d'un seul procès-verbal pour toutes les séances.

SECTION 2: DROIT D'INFORMATION

Article 196. Droit d'information dans la société à responsabilité limitée.

1. Les associés de la société à responsabilité limitée pourront demander par écrit, avant la réunion de l'assemblée générale ou oralement pendant celle-ci, les rapports ou explications qu'ils estimeraient nécessaires au sujet des points inclus dans l'ordre du jour.

2. L'organe d'administration sera obligé de les leur donner, oralement ou par écrit selon le moment et la nature de l'information demandée, sauf dans les cas où, de l'avis de cet organe, la publicité de cette information nuirait à l'intérêt social.

3. L'information ne pourra pas être refusée si la demande est appuyée par des associés représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital social.

Article 197. Droit d'information dans la société anonyme.

1. Les actionnaires pourront demander aux administrateurs les informations ou explications qu'ils estimeraient nécessaires au sujet des points inclus dans l'ordre du jour ou présenter par écrit les questions qu'ils estimeraient pertinentes jusqu'au septième jour avant la date prévue pour l'assemblée.

Les administrateurs seront obligés de fournir ces informations par écrit jusqu'au jour de la tenue de l'assemblée générale.

2. Pendant la tenue de l'assemblée générale, les actionnaires de la société pourront demander oralement les informations ou explications qu'ils estimeraient opportunes au sujet des points inclus dans l'ordre du jour et, s'il n'est pas possible de donner suite sur le moment au droit de l'actionnaire, les administrateurs seront tenus de fournir ces informations par écrit dans les sept jours suivant celui où se sera terminée l'assemblée.

3. Les administrateurs seront obligés de fournir l'information demandée dans le cadre des deux alinéas précédents, sauf dans les cas où, de l'avis du président, la publicité de cette information nuirait à l'intérêt social.

4. L'information ne pourra pas être refusée si la demande est appuyée par des actionnaires représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital social. Les statuts de la société pourront fixer un pourcentage inférieur à condition qu'il soit supérieur à cinq pour cent du capital social.¹⁶

¹⁶ L'alinéa 4 est modifié par l'art. 1.11 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

SECTION 3: ADOPTION DES DÉCISIONS

Sous-section 1^{re}: Majorités dans la société à responsabilité limitée

Article 198. Majorité ordinaire.

Dans la société à responsabilité limitée, les décisions collectives seront adoptées à la majorité des votes valablement émis, à condition qu'ils représentent au moins un tiers des votes correspondant aux parts sociales qui constituent le capital social. Les votes blancs ne seront pas comptabilisés.

Article 199. Majorité légale renforcée.

À titre d'exception à ce qui est exposé à l'article précédent :

- a) L'augmentation ou la réduction du capital et toute autre modification des statuts de la société requerront le vote favorable de plus de la moitié des votes correspondant aux parts qui constituent le capital social.
- b) L'autorisation donnée aux administrateurs pour qu'ils se consacrent, à leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à un type d'activité identique, analogue ou complémentaire à celui qui constitue l'objet social ; la suppression ou la limitation du droit de préférence dans les augmentations de capital ; la transformation, la fusion, la scission, la cession globale d'actif et de passif et le transfert du siège à l'étranger, et l'exclusion d'associés requerront le vote favorable d'au moins deux tiers des votes correspondant aux parts qui constituent le capital social.

Article 200. Majorité statutaire renforcée.

1. Pour toutes les questions ou pour quelques questions déterminées, les statuts pourront exiger un pourcentage de votes favorables supérieur à celui qui est établi par la loi sans atteindre l'unanimité.
2. Les statuts pourront exiger, outre la proportion de votes établie par voie légale ou statutaire, le vote favorable d'un nombre déterminé d'associés.

Sous-section 2 : Majorités dans la société anonyme

Article 201. Majorités.

1. Dans la société anonyme, les décisions collectives seront prises à la majorité ordinaire des votes des actionnaires présents ou représentés.
2. L'adoption des décisions visées à l'article 194 devra recueillir le vote favorable des deux tiers du capital présent ou représenté à l'assemblée si celle-ci réunit, en seconde convocation, des actionnaires représentant au moins vingt-cinq pour cent du capital souscrit avec droit de vote sans atteindre cinquante pour cent.
3. Les statuts de la société pourront élever les majorités prévues aux alinéas précédents.

CHAPITRE VIII

Du procès-verbal de l'assemblée

Article 202. Procès-verbal de l'assemblée.

1. Toutes les décisions collectives devront être consignées au procès-verbal.
2. Le procès-verbal devra être approuvé par la propre assemblée à la fin de la réunion ou, à défaut, dans le délai de quinze jours, par le président de l'assemblée générale et deux actionnaires de contrôle dont l'un représentera la majorité et l'autre la minorité.
3. Les décisions collectives pourront être exécutées à partir de la date de l'approbation du procès-verbal dans lequel elles seront consignées.

Article 203. Acte notarié.

1. Les administrateurs pourront exiger la présence d'un notaire afin qu'il dresse procès-verbal de l'assemblée générale et ils seront obligés de le faire si des associés représentant au moins un pour cent du capital social, dans le cas de la société anonyme, ou cinq pour cent, dans celui de la société à responsabilité limitée, en font la demande cinq jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée. Dans ce cas, les décisions ne seront effectives que si elles figurent dans l'acte notarié.
2. L'acte notarié ne sera pas soumis à la formalité d'approbation et aura valeur de procès-verbal de l'assemblée ; les décisions qu'il contiendra pourront être exécutées à partir de la date de sa clôture.
3. Les honoraires du notaire seront à la charge de la société.

CHAPITRE IX

De la contestation des décisions

Article 204. Décisions contestables.

1. Sont contestables les décisions collectives qui sont contraires à la loi, s'opposent aux statuts ou nuisent à l'intérêt social au profit d'un ou de plusieurs associés ou de tiers.
2. Les décisions contraires à la loi seront nulles. Les autres décisions visées à l'alinéa précédent seront annulables.
3. La contestation d'une décision collective n'aura pas de raison d'être si celle-ci a perdu son effet ou si elle a été valablement remplacée par une autre.

Article 205. Péremption de l'action en contestation.

1. L'action en contestation des décisions nulles expirera dans un délai de un an. Cette règle ne s'appliquera pas aux décisions qui seraient contraires à l'ordre public en raison de leur cause ou contenu.
2. L'action en contestation des décisions annulables expirera après quarante jours.
3. Les délais de péremption prévus aux alinéas précédents commenceront à courir à compter de la date d'adoption de la décision et, s'ils peuvent être inscrits, à compter de la date de leur publication au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés

Article 206. Légitimation pour contester.

1. Les décisions nulles peuvent être contestées par tous les associés, par les administrateurs et par n'importe quel tiers justifiant un intérêt légitime.
2. Les décisions annulables peuvent être contestées par les associés présents à l'assemblée qui auront fait acter au procès-verbal leur opposition à la décision, par les associés absents et par ceux qui auront été illégitimement privés de vote ainsi que par les administrateurs.
3. Les actions en contestation devront être adressées contre la société.

Si le demandeur possède la représentation exclusive de la société et que l'assemblée n'a désigné personne à cet effet, le juge nommera la personne qui devra la représenter dans la procédure parmi les associés qui auront voté en faveur de la décision contestée.

4. Les associés qui auront voté en faveur de la décision contestée pourront intervenir à leur frais dans la procédure afin de préserver sa validité.

Article 207. Procédure de contestation.

1. La contestation des décisions collectives sera réalisée en respectant la procédure du jugement ordinaire et les dispositions contenues dans le Code de procédure civile.
2. S'il est possible d'éliminer la cause de la contestation, le juge accordera, à la demande de la société défenderesse, un délai raisonnable pour que celle-ci puisse être résolue.

Article 208. Jugement d'admission de la contestation.

1. Le jugement ferme qui déclarera la nullité d'une décision à inscrire devra être consigné au registre du commerce et des sociétés. Le Journal officiel du registre du commerce et des sociétés publiera un extrait de ce jugement.
2. Si la décision contestée a été consignée au registre du commerce et des sociétés, le jugement déterminera en outre l'annulation de son inscription ainsi que des inscriptions ultérieures qui seraient en contradiction avec celle-ci.

TITRE VI

De l'administration de la société

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 209. Compétence de l'organe d'administration.

Les administrateurs sont compétents pour assurer la gestion et la représentation de la société dans les conditions établies par la présente loi.

Article 210. Modes d'organisation de l'administration.

1. L'administration de la société pourra être confiée à un administrateur unique, à plusieurs administrateurs agissant de façon solidaire ou conjointe, ou encore à un conseil d'administration.
2. Dans la société anonyme, lorsque l'administration conjointe sera confiée à deux administrateurs, ceux-ci agiront de façon conjointe et, lorsqu'elle sera confiée à plus de deux administrateurs, ils constitueront un conseil d'administration.
3. Dans la société à responsabilité limitée, les statuts de la société pourront établir différentes façons d'organiser l'administration en attribuant à l'assemblée des associés la faculté d'opter alternativement pour n'importe laquelle de ces modalités sans qu'une modification statutaire ne soit nécessaire.
4. Toute décision qui modifierait la façon d'organiser l'administration de la société, qu'elle constitue ou non une modification des statuts de la société, sera consignée dans un acte authentique et sera inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Article 211. Détermination du nombre d'administrateurs.

Lorsque les statuts n'établissent que les nombres minimum et maximum, c'est à l'assemblée générale qu'il revient de déterminer le nombre d'administrateurs sans autres limites que celles que prévoit la loi.

CHAPITRE II

Des administrateurs

Article 212. Conditions subjectives.

1. Les administrateurs de la société de capitaux pourront être des personnes physiques ou morales.
2. Sauf disposition contraire des statuts, la condition d'associé ne sera pas requise pour être nommé administrateur.

Article 212 bis. Administrateur personne morale.¹⁷

1. Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une seule personne physique qui sera chargée de l'exercice permanent des fonctions propres à cette fonction.

¹⁷ Ajouté en vertu de l'art. 1.12 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. La révocation du mandataire désigné par la personne morale administrateur ne produira aucun effet aussi longtemps que celui-ci n'aura pas désigné son remplaçant. Cette désignation sera inscrite au registre du commerce et des sociétés dans les conditions prévues à l'article 215.

Article 213. Interdictions.

1. Ne pourront pas être administrateurs les mineurs non émancipés, les interdits judiciaires, les personnes frappées d'une interdiction conformément à la loi sur les faillites en attendant qu'expire la période d'interdiction fixée dans le jugement de qualification de la faillite et les condamnés pour des délits commis contre la liberté, contre le patrimoine ou l'ordre socio-économique, contre la sécurité collective, contre l'administration de la justice ou pour n'importe quel type de faux ainsi que ceux qui ne pourront pas exercer le commerce en raison de leur fonction.

2. Ne pourront pas non plus être administrateurs les fonctionnaires au service de l'administration publique qui exerceront des fonctions les associant aux activités propres aux sociétés concernées, les juges ou magistrats et toutes autres personnes soumises à une incompatibilité légale.

Article 214. Nomination et acceptation.

1. L'assemblée des actionnaires est compétente pour désigner les administrateurs sans autres exceptions que celles qui sont établies dans la loi.

2. À défaut de disposition statutaire, l'assemblée générale pourra fixer les garanties que les administrateurs devront fournir ou les dispenser de cette prestation.

3. La nomination des administrateurs prendra effet dès l'acceptation de ces derniers.

Article 215. Inscription de la nomination.

1. Une fois acceptée, la nomination des administrateurs devra être soumise à l'inscription au registre du commerce et des sociétés en indiquant l'identité des personnes nommées et, pour les administrateurs qui se seront vu attribuer la représentation de la société, en précisant s'ils peuvent agir individuellement ou s'ils doivent le faire de façon conjointe.

2. La présentation à l'inscription devra être réalisée dans les dix jours suivant la date de l'acceptation.

Article 216. Administrateurs suppléants.

1. Sauf disposition contraire des statuts de la société, des administrateurs suppléants pourront être désignés pour le cas où l'un ou plusieurs d'entre eux cesseraient d'exercer leurs fonctions pour une raison quelconque. La nomination et l'acceptation des suppléants en tant qu'administrateurs seront inscrites au registre du commerce et des sociétés après la cessation des fonctions du titulaire précédent.

2. Si les statuts sociaux établissent un délai déterminé pour le mandat de l'administrateur, on considérera que le suppléant sera nommé jusqu'à la fin de la période que la personne remplacée aurait dû couvrir.

Article 217. Rémunération des administrateurs.

1. La fonction d'administrateur est gratuite, à moins que les statuts de la société n'établissent le contraire en déterminant un système de rémunération.

2. Dans la société à responsabilité limitée, si elle n'est pas fondée sur une participation aux bénéfices, la rémunération des administrateurs sera fixée pour chaque exercice sur décision de l'assemblée générale conformément aux dispositions statutaires.

Article 218. Rémunération sous forme de participation aux bénéfices.

1. Dans la société à responsabilité limitée, lorsque la rémunération est fondée sur une participation aux bénéfices, les statuts de la société détermineront de façon concrète la participation ou le pourcentage maximum de celle-ci, qui ne pourra en aucun cas dépasser dix pour cent des bénéfices à distribuer parmi les associés.

2. Dans la société anonyme, lorsqu'elle consiste en une participation aux bénéfices, la rémunération ne pourra être prélevée que sur les bénéfices liquides, après avoir satisfait aux besoins de la réserve légale et de la réserve statutaire, et après avoir reconnu aux actionnaires un dividende de quatre pour cent ou du taux supérieur que les statuts auraient établi.

Article 219. Rémunération sous forme de remise d'actions.

1. Dans la société anonyme, la rémunération qui consistera en une remise d'actions ou de droits d'option sur celles-ci ou qui sera indexée sur la valeur des actions devra être expressément prévue dans les statuts et ne sera appliquée que si elle a fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale.

2. La décision de l'assemblée générale précisera, selon le cas, le nombre d'actions à remettre, le prix d'exercice des droits d'option, la valeur des actions qui sera prise comme référence et la période de validité de ce système de rémunération.

Article 220. Prestation de services des administrateurs.

Dans la société à responsabilité limitée, l'établissement ou la modification de n'importe quel type de relations de prestation de services ou de travail entre la société et un ou plusieurs de ses administrateurs exigera une décision de l'assemblée générale.

Article 221. Durée du mandat.

1. Les administrateurs de la société à responsabilité limitée exerceront leurs fonctions pendant une durée indéterminée, sauf si les statuts établissent un délai déterminé, auquel cas ils pourront être réélus une ou plusieurs fois pour des périodes de même durée.

2. Les administrateurs de la société anonyme exerceront leurs fonctions pendant le délai prévu dans les statuts de la société, qui ne pourra pas dépasser six ans et devra être identique pour tous les administrateurs.

Les administrateurs pourront être réélus dans leurs fonctions, une ou plusieurs fois, pour des périodes de même durée maximale.

Article 222. Expiration.

La nomination des administrateurs expirera lorsque, une fois le délai écoulé, la société aura tenu une assemblée générale ou que le délai prévu pour la tenue de l'assemblée devant décider de l'approbation des comptes de l'exercice précédent se sera écoulé.

Article 223. Révocation des administrateurs.

1. Les administrateurs pourront être révoqués de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée générale, même si la révocation ne figure pas à l'ordre du jour.

2. Dans la société limitée, les statuts pourront exiger que la décision de révocation soit prise à une majorité renforcée qui ne pourra pas être supérieure aux deux tiers des votes correspondant aux parts constituant le capital social.

Article 224. Cas spéciaux de révocation des administrateurs de la société anonyme.

1. Les administrateurs qui seraient frappés d'une quelconque interdiction légale devront être immédiatement révoqués, à la demande de n'importe quel actionnaire, sans préjudice de la responsabilité que pourrait entraîner leur conduite déloyale.
2. Les administrateurs et les personnes qui auraient, sous quelque forme que ce soit, des intérêts opposés à ceux de la société abandonneront leurs fonctions à la demande de n'importe quel actionnaire sur décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE III

Des obligations des administrateurs

Article 225. Obligation de diligence.

1. Les administrateurs rempliront leurs fonctions avec la diligence d'un bon père de famille.
2. Chaque administrateur devra informer de façon diligente de la marche de la société.

Article 226. Obligation de loyauté.

Les administrateurs rempliront leurs fonctions comme le ferait un représentant loyal défendant l'intérêt social, entendu comme intérêt de la société, et s'acquitteront des obligations stipulées par la loi et les statuts.

Article 227. Interdiction d'utiliser le nom de la société et d'invoquer la qualité d'administrateur.

Les administrateurs ne pourront pas utiliser le nom de la société ni invoquer leur qualité d'administrateurs de celle-ci pour réaliser des opérations pour leur propre compte ou pour celui de personnes qui leur seraient liées.

Article 228. Interdiction de profiter d'opportunités d'affaires.

Aucun administrateur ne pourra réaliser, à son propre profit ou à celui de personnes qui lui sont liées, des investissements ou toute autre opération ayant trait aux biens de la société, dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, si l'investissement ou l'opération a été proposé à la société ou si la société y est intéressée, à moins que la société n'ait refusé cet investissement ou opération sans que l'administrateur n'ait influencé sa décision.

Article 229. Situations de conflit d'intérêts.

1. Les administrateurs devront communiquer au conseil d'administration et, à défaut de ce dernier, aux autres administrateurs ou, en cas d'administrateur unique, à l'assemblée générale l'existence de n'importe quelle situation de conflit, direct ou indirect, qu'ils pourraient avoir avec l'intérêt de la société.

L'administrateur concerné s'abstiendra d'intervenir dans les accords ou décisions concernant l'opération objet du conflit.

2. Les administrateurs devront également communiquer la participation directe ou indirecte qui serait détenue par eux-mêmes ou par les personnes liées qui sont visées à l'article 231, dans le capital d'une société exerçant un type d'activité identique, analogue ou complémentaire à celui qui constitue l'objet social, et communiqueront également les mandats ou fonctions qu'ils exerceraient dans celle-ci.

3. Les situations de conflit d'intérêts prévues dans les alinéas précédents seront indiquées dans le rapport.

Article 230. Interdiction de concurrence.

1. Les administrateurs ne pourront pas se consacrer, à leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à un type d'activité qui sera identique, analogue ou complémentaire à celui qui constitue l'objet social, sauf autorisation expresse de la société résultant d'une décision de l'assemblée générale, aux effets de laquelle ils devront réaliser la communication prévue à l'article précédent.
2. Dans la société à responsabilité limitée, n'importe quel associé pourra demander au juge du commerce du siège social la révocation de l'administrateur qui aura enfreint l'interdiction susmentionnée.
3. Dans la société anonyme, l'assemblée générale décidera, à la demande de n'importe quel actionnaire, la révocation des administrateurs qui exerceraient cette même fonction dans une autre société concurrente.

Article 231. Personnes liées aux administrateurs.

1. Aux effets des articles précédents, seront considérées comme des personnes liées aux administrateurs :
 - a) Le conjoint de l'administrateur ou les personnes ayant une relation affective analogue.
 - b) Les ascendants, descendants et frères et sœurs de l'administrateur ou du conjoint de l'administrateur.
 - c) Les conjoints des ascendants, des descendants et des frères et sœurs de l'administrateur.
 - d) Les sociétés dans lesquelles l'administrateur se trouverait, lui-même ou par personne interposée, dans une des situations prévues au premier alinéa de l'article 42 du Code de commerce.
2. Si l'administrateur est une personne morale, on estimera que les personnes liées seront les suivantes :
 - a) Les associés qui se trouveront, par rapport à l'administrateur personne morale, dans une des situations prévues au premier alinéa de l'article 42 du Code de commerce.
 - b) Les administrateurs, de droit ou de fait, les liquidateurs et les mandataires investis de pouvoirs généraux de l'administrateur personne morale.
 - c) Les sociétés qui feront partie du même groupe et leurs associés.
 - d) Les personnes qui, par rapport au représentant de l'administrateur personne morale, seront considérées comme des personnes liées aux administrateurs en vertu des dispositions du paragraphe précédent.

Article 232. Obligation de secret.

1. Y compris après avoir cessé leurs fonctions, les administrateurs devront garder secrètes des informations de nature confidentielle et seront tenus de ne pas révéler les informations, les données, les rapports ou les antécédents qu'ils auront appris dans l'exercice de leur mandat, en évitant qu'elles ne soient communiquées aux tiers ou qu'elles ne fassent l'objet de divulgation lorsque celle-ci pourrait nuire à l'intérêt social.
2. Font exception à l'obligation visée à l'alinéa précédent, les cas où les lois permettront leur communication ou divulgation aux tiers ou, le cas échéant, lorsque les administrateurs seront sommés ou auront l'obligation de les remettre aux autorités de supervision respectives, auquel cas la cession d'informations devra s'adapter aux dispositions légales.
3. Lorsque l'administrateur est une personne morale, l'obligation de secret échoira au représentant de celle-ci, sans préjudice du respect de l'obligation qu'auront les administrateurs de l'informer.

CHAPITRE IV

De la représentation de la société

Article 233. Attribution du pouvoir de représentation.

1. Dans la société de capitaux, la représentation de la société, devant ou en dehors des tribunaux, appartient aux administrateurs dans la forme déterminée par les statuts, sans préjudice des dispositions de l'alinéa suivant.

2. L'attribution du pouvoir de représentation sera soumise aux règles suivantes :

- a) Dans le cas d'un administrateur unique, le pouvoir de représentation sera nécessairement exercé par celui-ci.
- b) Dans le cas de plusieurs administrateurs solidaires, le pouvoir de représentation sera exercé par chaque administrateur, sans préjudice des dispositions statutaires ou des décisions de l'assemblée concernant la distribution des facultés, qui auront une portée purement interne.
- c) Dans les sociétés à responsabilité limitée, s'il y a plus de deux administrateurs conjoints, le pouvoir de représentation sera exercé de façon conjointe au moins par deux d'entre eux dans la forme prévue dans les statuts. Si la société est anonyme, le pouvoir de représentation sera exercé de façon conjointe.
- d) Dans le cas d'un conseil d'administration, le pouvoir de représentation sera exercé par le propre conseil qui agira de façon collégiale. Nonobstant ce qui précède, les statuts pourront attribuer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du conseil à titre individuel ou conjoint.

Lorsque le conseil désignera, moyennant une décision de délégation, une commission exécutive ou un ou plusieurs administrateurs délégués, il devra indiquer son régime d'action.

Article 234. Champ d'application du pouvoir de représentation.

1. La représentation s'étendra à tous les actes compris dans l'objet social défini dans les statuts.

Toute limitation des facultés représentatives des administrateurs, même si elle est inscrite au registre du commerce et des sociétés, sera sans effet à l'égard des tiers.

2. La société sera engagée à l'égard des tiers qui auront agi de bonne foi et qui n'auront pas commis de faute grave, même s'il ressort des statuts inscrits au registre du commerce et des sociétés que l'acte n'est pas compris dans l'objet social.

Article 235. Notifications adressées à la société.

Si l'administration ne s'est pas organisée de façon collégiale, les communications ou notifications adressées à la société pourront être envoyées à n'importe quel administrateur. Dans le cas d'un conseil d'administration, elles seront adressées à son président.

CHAPITRE V

De la responsabilité des administrateurs

Article 236. Conditions de responsabilité.

1. Les administrateurs de droit ou de fait répondront en tant que tels devant la société, les associés et les créanciers sociaux du dommage qu'ils occasionneraient par des actes ou omissions contraires à la loi ou aux statuts ou par ceux qu'ils réaliseraient en violant les obligations inhérentes à l'exercice de leurs fonctions.
2. Le fait que l'acte ou la décision préjudiciable ait été adopté, autorisé ou ratifié par l'assemblée générale ne les exonérera en aucun cas de leur responsabilité.

Article 237. Caractère solidaire de la responsabilité.

Tous les membres de l'organe d'administration qui aurait adopté la décision ou aurait commis l'acte préjudiciable répondront solidairement, sauf ceux qui, n'étant intervenu ni dans l'adoption ni dans l'exécution de l'acte, prouveront qu'ils en ignoraient l'existence ou, s'ils la connaissaient, qu'ils ont fait le nécessaire pour éviter le dommage ou, au moins, se sont opposés expressément à cet acte.

Article 238. Action sociale en responsabilité.

1. L'action en responsabilité contre les administrateurs sera engagée par la société moyennant la décision préalable de l'assemblée générale, qui pourra être adoptée à la demande de n'importe quel associé, même si elle ne figure pas à l'ordre du jour. Les statuts ne pourront pas établir de majorité différente de la majorité ordinaire pour l'adoption de cette décision.
2. L'assemblée générale pourra transiger ou renoncer à tout moment à l'exercice de l'action, sauf si des associés représentant cinq pour cent du capital social s'y opposent.
3. La décision de promouvoir l'action ou de transiger déterminera la destitution des administrateurs concernés.
4. L'approbation des comptes annuels n'empêchera pas l'exercice de l'action en responsabilité ni ne supposera la renonciation à l'action convenue ou exercée.

Article 239. Légitimation subsidiaire de la minorité.

1. Les associés qui représentent au moins cinq pour cent du capital social pourront demander la convocation de l'assemblée générale afin que celle-ci décide de l'exercice de l'action en responsabilité.
2. Ils pourront également engager conjointement l'action en responsabilité dans la défense de l'intérêt social si les administrateurs ne convoquent pas l'assemblée générale demandée à cette fin, si la société ne l'engage pas dans le délai de un mois à compter de la date de l'adoption de la décision correspondante ou bien si celle-ci est contraire à l'exigence de responsabilité.

Article 240. Légitimation subsidiaire des créanciers pour l'exercice de l'action sociale.

Les créanciers de la société pourront exercer l'action sociale en responsabilité contre les administrateurs si celle-ci n'a pas été exercée par la société ou ses associés, à condition que le patrimoine social s'avère insuffisant pour honorer ses créances.

Article 241. Action individuelle en responsabilité.

Sont préservées les actions en indemnisation que peuvent engager les associés et les tiers en raison d'actes commis par des administrateurs qui léseraient directement leurs intérêts.

CHAPITRE VI

Du conseil d'administration

Article 242. Composition.

1. Le conseil d'administration sera composé d'un minimum de trois membres. Les statuts fixeront le nombre de membres du conseil d'administration ou les nombres maximum et minimum, auquel cas ce sera l'assemblée des associés qui déterminera le nombre concret de membres.
2. Dans la société à responsabilité limitée, s'il y a un conseil d'administration, ce dernier ne pourra pas comprendre plus de douze membres.

Article 243. Système de représentation proportionnelle.

1. Dans la société anonyme, les actions qui seront volontairement regroupées de sorte à constituer un montant du capital social égal ou supérieur au résultat de la division de ce dernier par le nombre de membres du conseil auront le droit de désigner les membres qui, dépassant des fractions entières, seront déduits de la proportion correspondante.
2. Si l'on fait usage de cette faculté, les actions ainsi regroupées ne participeront pas au vote des autres membres du conseil.

Article 244. Cooptation.

Dans la société anonyme, si des vacances se produisent pendant le mandat pour lequel les administrateurs ont été choisis sans qu'il n'existe de suppléants, le conseil pourra désigner parmi les actionnaires les personnes qui devront les occuper jusqu'à ce que la première assemblée générale se réunisse.

Article 245. Organisation et fonctionnement du conseil d'administration.

1. Dans la société à responsabilité limitée, les statuts établiront le régime d'organisation et de fonctionnement du conseil d'administration, qui devra inclure au moins, en tout état de cause, les règles de convocation et de constitution de l'organe ainsi que le mode de délibération et d'adoption des décisions à la majorité.
2. Dans la société anonyme, si les statuts n'en disposent pas autrement, le conseil d'administration pourra désigner son président, régler son propre fonctionnement et accepter la démission des administrateurs.

Article 246. Convocation du conseil d'administration.¹⁸

1. Le conseil d'administration sera convoqué par son président ou par la personne qui en remplira les fonctions.
2. Les administrateurs constituant au moins un tiers des membres du conseil pourront le convoquer en indiquant l'ordre du jour afin qu'il se tienne dans la localité où est établi le siège social si, après l'avoir demandé au président, ce dernier n'a pas adressé la convocation dans le délai de un mois, sans cause justifiée.

Article 247. Constitution du conseil d'administration.

1. Dans la société à responsabilité limitée, le conseil d'administration sera valablement constitué lorsque seront présents ou représentés le nombre d'administrateurs prévu dans les statuts, à condition qu'ils constituent au moins la majorité des membres.

¹⁸ Modifié par l'art. 1.13 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. Dans la société anonyme, le conseil d'administration sera valablement constitué lorsque la majorité des membres sera présente ou représentée à la réunion.

Article 248. Adoption des décisions par le conseil d'administration dans la société anonyme.

1. Dans la société anonyme, les décisions du conseil d'administration seront prises à la majorité absolue des administrateurs participant à la séance.

2. Dans la société anonyme, le vote par écrit et hors séance ne sera admis que si aucun administrateur ne s'oppose à cette procédure.

Article 249. Délégation de pouvoirs du conseil d'administration.

1. Si les statuts de la société n'en disposent pas autrement, le conseil d'administration pourra désigner en son sein une commission exécutive ou un ou plusieurs administrateurs délégués, sans préjudice des mandats qu'il pourrait octroyer à toute autre personne.

2. Ni la reddition des comptes de la gestion de la société et la présentation des bilans à l'assemblée générale, ni les facultés que celle-ci conférerait au conseil, sauf si ce dernier y a été expressément autorisé par l'assemblée, ne pourront en aucun cas faire l'objet de délégation.

3. Pour être valides, la délégation permanente de l'une ou l'autre faculté du conseil d'administration à la commission exécutive ou à l'administrateur délégué ainsi que la désignation des administrateurs qui devront occuper ces fonctions devront recueillir le vote favorable des deux tiers des membres du conseil et n'auront aucun effet avant leur inscription au registre du commerce et des sociétés.

Article 250. Procès-verbal du conseil d'administration.

Les discussions et les décisions du conseil d'administration seront consignées dans un registre des procès-verbaux, qui seront signés par le président et par le secrétaire.

Article 251. Contestation des décisions du conseil d'administration.

1. Les administrateurs pourront contester les décisions nulles et annulables du conseil d'administration ou de n'importe quel autre organe collégial d'administration dans un délai de trente jours à compter de leur adoption. Ces décisions pourront également être contestées par les associés qui représenteront cinq pour cent du capital social, dans un délai de trente jours à partir du moment où ils auront eu connaissance de celles-ci et à condition qu'un délai de un an ne se soit pas écoulé depuis leur adoption.

2. La contestation sera présentée conformément aux dispositions relatives à la contestation des décisions de l'assemblée générale.

CHAPITRE VII

De l'administration de la société en commandite par actions

Article 252. Administration de la société en commandite par actions.

1. L'administration de la société doit obligatoirement être assurée par les associés en nom collectif, qui auront les facultés, les droits et les obligations propres aux administrateurs dans une société anonyme. Le nouvel administrateur assumera la condition d'associé en nom collectif à partir du moment où il aura accepté sa nomination.

2. La destitution de la fonction d'administrateur exigera la modification des statuts de la société. Si la destitution se produit sans cause juste, l'associé aura droit à l'indemnité de dommages et intérêts.

3. La destitution de l'associé en nom collectif exerçant les fonctions d'administrateur mettra un terme à sa responsabilité illimitée concernant les dettes sociales qui seraient contractées après la publication de son inscription au registre du commerce et des sociétés.

4. Dans le cas des décisions ayant pour objet la destitution d'un administrateur, l'associé concerné s'abstiendra de participer au vote correspondant.

TITRE VII

Des comptes annuels

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 253. Présentation.

1. Les administrateurs de la société sont obligés de présenter, dans un délai maximum de trois mois à compter de la clôture de l'exercice social, les comptes annuels, le rapport de gestion et la proposition de affectation du résultat ainsi que, le cas échéant, les comptes et le rapport de gestion consolidés.

2. Les comptes annuels et le rapport de gestion devront être signés par tous les administrateurs. S'il manque la signature de l'un d'eux, on indiquera cette circonstance dans tous les documents concernés et on en précisera le motif.

Article 254. Contenu des comptes annuels.

1. Les comptes annuels comprendront le bilan, le compte de résultat, un état reflétant les modifications du patrimoine net de l'exercice, un état des flux de trésorerie et l'annexe.

2. Ces documents, qui forment une unité, devront être clairement rédigés et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément à cette loi et aux dispositions du Code de commerce.

3. La structure et le contenu des documents qui constituent les comptes annuels s'adapteront aux modèles approuvés par voie réglementaire.

Article 255. Séparation des postes.

1. Dans les documents qui constituent les comptes annuels, les postes prévus dans les modèles approuvés par voie réglementaire devront être présentés de façon séparée et dans l'ordre qui y est indiqué.

2. Il sera possible d'élaborer une subdivision plus détaillée de ces postes, à condition qu'elle respecte la structure des schémas établis.

Il sera également possible d'ajouter de nouveaux postes dans la mesure où leur contenu ne sera inclus dans aucun des postes prévus dans ces schémas.

Article 256. Regroupement de postes.

Il sera possible de regrouper certains postes des documents constituant les comptes annuels s'ils ne représentent qu'un montant dérisoire afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que des résultats de la société ou s'ils contribuent à la clarté de ces comptes, à condition que les postes regroupés soient présentés de façon différenciée dans l'annexe.

Article 257. Version abrégée du bilan et de l'état des modifications du patrimoine net.

1. Pourront présenter une version abrégée du bilan et de l'état des modifications du patrimoine net les sociétés qui réuniront, pendant deux exercices consécutifs, à la date de clôture de chacun d'eux, au moins deux des circonstances suivantes:

- a) Que le total des postes de l'actif ne dépasse pas deux millions huit cent cinquante mille euros.
- b) Que le montant net de leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas cinq millions sept cent mille euros.
- c) Que le nombre moyen de travailleurs employés pendant l'exercice ne dépasse pas cinquante personnes.

Les sociétés perdront cette faculté si elles cessent de réunir, pendant deux exercices consécutifs, deux des circonstances visées au paragraphe précédent.

2. Lors du premier exercice social suivant leur constitution, leur transformation ou leur fusion, les sociétés pourront présenter une version abrégée du bilan et de l'état des modifications du patrimoine net si elles réunissent, à la clôture de cet exercice, au moins deux des trois des circonstances indiquées à l'alinéa précédent.

3. L'état des flux de trésorerie ne sera pas obligatoire lorsque la société pourra présenter le modèle abrégé du bilan et de l'état des modifications du patrimoine net.

Article 258. Compte de résultat abrégé.

1. Pourront présenter une version abrégée du compte de résultat les sociétés qui réuniront, pendant deux exercices consécutifs, à la date de clôture de chacun d'eux, au moins deux des circonstances suivantes :

- a) Que le total des postes de l'actif ne dépasse pas onze millions quatre cent mille euros.
- b) Que le montant net de leur chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas vingt-deux millions huit cent mille euros.
- c) Que le nombre moyen de travailleurs employés pendant l'exercice ne dépasse pas deux cent cinquante personnes.

Les sociétés perdront la faculté de présenter un compte de résultat abrégé si elles cessent de réunir, pendant deux exercices consécutifs, deux des circonstances visées au paragraphe précédent.

2. Lors du premier exercice social suivant leur constitution, leur transformation ou leur fusion, les sociétés pourront présenter une version abrégée du compte de résultat si elles réunissent, à la clôture de cet exercice, au moins deux des trois circonstances indiquées à l'alinéa précédent.

CHAPITRE II

De l'annexe

Article 259. Objet de l'annexe.

L'annexe complétera, approfondira et commentera le contenu des autres documents constituant les comptes annuels.

Article 260. Contenu de l'annexe.

L'annexe devra contenir, en plus des dispositions spécifiquement prévues par le Code de commerce, par cette loi et par les développements réglementaires de celles-ci, au moins les indications suivantes :

Un. Les critères d'évaluation appliqués aux différents postes des comptes annuels et les méthodes de calcul des corrections de valeur.

En ce qui concerne les éléments contenus dans les comptes annuels qui seront exprimés à cet instant ou qui l'auraient été au départ dans une monnaie différente de l'euro, on indiquera la procédure utilisée pour calculer le taux de change en euros.

Deux. La dénomination, le siège et la forme juridique des sociétés dans lesquelles la société aurait la qualité d'associé en nom collectif ou dont elle détiendrait, directement ou indirectement, au moins vingt pour cent du capital, ou dans celles où, sans atteindre ce pourcentage, elle exercerait une influence significative.

On indiquera la participation dans le capital et le pourcentage de droits de vote ainsi que le montant du patrimoine net du dernier exercice social de ces sociétés.

Trois. S'il existe plusieurs catégories d'actions, le nombre et la valeur nominale des actions de chaque catégorie.

Quatre. L'existence de bons de jouissance, d'obligations convertibles et de valeurs ou droits similaires, en indiquant leur nombre et l'étendue des droits qu'ils confèrent.

Cinq. Le montant des dettes de la société dont la durée résiduelle sera supérieure à cinq ans ainsi que celui de toutes les dettes qui seront garanties par une sûreté réelle, en indiquant leur forme et leur nature.

Ces indications seront consignées de façon séparée pour chacun des postes concernant les dettes.

Six.

- a) Le montant global des garanties engagées auprès des tiers, sans préjudice de leur reconnaissance au passif du bilan lorsqu'il est probable qu'elles donneront lieu à l'exécution effective d'une obligation.

Il faudra mentionner, de façon claire et bien séparée, les engagements existant en matière de retraites ainsi que ceux qui concernent des entreprises du groupe.

- b) La nature et la finalité commerciale des décisions de l'entreprise qui ne seraient pas reprises au bilan ainsi que leur impact financier, à condition que cette information soit significative et nécessaire pour déterminer la situation financière de l'entreprise.

- c) Les transactions significatives entre l'entreprise et des tiers liés à celle-ci, en indiquant la nature du lien, le montant et toute autre information relative aux transactions qui serait nécessaire pour déterminer la situation financière de l'entreprise.

Sept. La distribution du montant net du chiffre d'affaires correspondant aux activités ordinaires de la société, par catégorie d'activités ainsi que par marché géographique si ces catégories et marchés diffèrent entre eux de façon considérable du point de vue de l'organisation de la vente de produits et de la prestation des services ou d'autres revenus correspondant aux activités ordinaires de la société. Les sociétés qui peuvent présenter un compte de résultat abrégé pourront omettre ces mentions.

Huit. Le nombre moyen de personnes employées au cours de l'exercice, indiqué par catégorie, ainsi que les frais de personnel correspondant à l'exercice, en ventilant les montants relatifs aux traitements et aux salaires et ceux qui concernent les charges sociales, avec une mention séparée des montants qui couvrent les retraites, si elles ne sont pas consignées ainsi dans le compte de résultat.

La distribution par sexe, à la fin de l'exercice, du personnel de la société, ventilé dans un nombre suffisant de catégories et de niveaux, qui comprendront au moins celui des hauts dirigeants et celui des administrateurs.

Neuf. Le montant des salaires, des indemnités et des rémunérations de n'importe quelle nature perçus pendant l'exercice par le personnel de haute direction et par les membres de l'organe d'administration, quelle qu'en soit la cause, ainsi que le montant des obligations contractées en matière de retraites ou du paiement des primes d'assurance-vie pour les anciens membres et les membres actuels de l'organe d'administration et du personnel de haute direction. Si les membres de l'organe d'administration sont des personnes morales, les exigences précédentes affecteront les personnes physiques qui les représentent.

Ces informations pourront être données de façon globale par concept de rémunération.

Dix. Le montant des avances et des crédits concédés au personnel de haute direction et aux membres des organes d'administration, en indiquant le taux d'intérêt, leurs principales caractéristiques et les montants éventuellement remboursés, ainsi que les obligations assumées à leur compte au titre de garantie. Si les membres de l'organe d'administration sont des personnes morales, les exigences précédentes affecteront les personnes physiques qui les représentent.

Ces informations pourront être données de façon globale pour chaque catégorie.

Onze. Le montant ventilé par concept des honoraires associés à la vérification des comptes et à d'autres services fournis par le commissaire aux comptes, ainsi que ceux qui correspondent aux personnes ou aux entités liées au commissaire aux comptes, conformément au règlement régissant l'activité de vérification des comptes.

Douze. Le groupe auquel appartiendrait éventuellement la société et le registre du commerce et des sociétés où seraient déposés les comptes annuels consolidés ou, le cas échéant, les circonstances exonérant la société de l'obligation de consolidation.

Treize. Si la société est celle qui détient l'actif le plus élevé de l'ensemble des sociétés domiciliées en Espagne, soumises à une même unité de décision, parce qu'elles sont contrôlées d'une quelconque façon par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, non tenues par l'obligation de consolider leurs comptes, qui agissent conjointement, ou parce qu'elles se trouvent sous une direction unique en vertu de décisions ou de clauses statutaires, elle devra inclure une description des sociétés citées en indiquant le motif pour lequel elles se trouvent sous une même unité de décision, et précisera le montant agrégé des actifs, des passifs, du patrimoine net, du chiffre d'affaires et du résultat de l'ensemble des sociétés citées.

On entend par société détenant l'actif le plus élevé celle qui, au moment de son incorporation à l'unité de décision, détient le montant le plus élevé dans l'actif total du modèle de bilan.

Les autres sociétés soumises à une unité de décision indiqueront dans l'annexe de leurs comptes annuels l'unité de décision à laquelle elles appartiennent et le registre du commerce et des sociétés où sont déposés les comptes annuels de la société qui contient l'information exigée au premier paragraphe de cette indication.

Article 261. Annexe abrégée.

Les sociétés qui peuvent présenter une version abrégée du bilan et de l'état des modifications du patrimoine net pourront omettre dans l'annexe les indications qui seront déterminées par voie réglementaire. En tout état de cause, il faudra obligatoirement fournir les informations requises dans les indications numéro, un, deux, trois, neuf et dix de l'article précédent. L'annexe devra en outre préciser de façon globale les données visées par l'indication numéro cinq de l'article cité.

CHAPITRE III

Du rapport de gestion

Article 262. Contenu du rapport de gestion.

1. Le rapport de gestion devra comprendre un exposé fidèle sur l'évolution des activités et sur la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est exposée.

L'exposé consistera en une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution et des résultats des activités et de la situation de la société en tenant compte de l'ampleur et de la complexité de celle-ci.

Dans la mesure où cela serait nécessaire à la compréhension de l'évolution, des résultats ou de la situation de la société, cette analyse comprendra des indicateurs clefs aussi bien de caractère financier que, si c'est nécessaire, de caractère non financier, qui seront pertinents compte tenu de l'activité commerciale concrète, ainsi que des informations sur des questions relatives à l'environnement et au personnel. Les sociétés qui peuvent présenter un compte de résultat abrégé seront dispensées de l'obligation d'inclure des informations de caractère non financier.

Dans le cadre de cette analyse, le rapport de gestion inclura, si nécessaire, des références et des explications complémentaires sur les montants détaillés dans les comptes annuels.

2. Le rapport de gestion fournira également des informations sur les événements importants pour la société qui se seraient produits après la clôture de l'exercice, sur l'évolution prévisible de celle-ci, sur les activités dans le domaine de la recherche et du développement, et, dans les termes établis dans cette loi, sur les acquisitions d'actions propres.

3. Les sociétés qui présenteront une version abrégée du bilan et de l'état des modifications du patrimoine net ne seront pas obligées d'élaborer le rapport de gestion. Dans ce cas, si la société a acquis des actions propres ou de sa société dominante, elle devra inclure dans l'annexe au moins les mentions requises sous la lettre d) de l'article 148.

4. En ce qui concerne l'utilisation d'instruments financiers par la société et lorsque cela s'avère utile pour évaluer ses actifs, ses passifs, sa situation financière et ses résultats, le rapport de gestion inclura ce qui suit :

a) Les objectifs et les politiques de gestion du risque financier de la société, y compris la politique appliquée pour couvrir chaque type significatif de transaction prévue pour laquelle est utilisée la comptabilité de couverture.

b) L'exposition de la société au risque de prix, au risque de crédit, au risque de liquidité et au risque de flux de trésorerie.

5. L'information contenue dans le rapport de gestion ne justifiera en aucun cas son absence dans les comptes annuels, lorsque cette information doit être incluse dans ces derniers en vertu des articles précédents et des dispositions qui les appliquent.

CHAPITRE IV

De la vérification des comptes annuels

Article 263. Commissaire aux comptes.

1. Les comptes annuels et, selon le cas, le rapport de gestion devront être révisés par un commissaire aux comptes.

2. Cette obligation ne s'applique pas aux sociétés qui peuvent présenter un bilan abrégé.

Article 264. Nomination par l'assemblée générale.

1. La personne qui sera chargée de réviser les comptes sera désignée par l'assemblée générale avant que ne s'achève l'exercice à examiner, pour une période de temps initiale qui ne pourra pas être inférieure à trois ans ni supérieure à neuf ans à compter de la date à laquelle commencera le premier exercice à réviser, sans préjudice des dispositions relatives à la possibilité de prorogation qui sont prévues dans le règlement régissant l'activité de révision des comptes.¹⁹

2. L'assemblée pourra désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales qui agiront de façon conjointe. Si les personnes désignées sont des personnes physiques, l'assemblée devra nommer autant de suppléants qu'il y aura de commissaires aux comptes titulaires.

¹⁹ L'alinéa 1er est modifié par l'art. 1.14 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

3. L'assemblée générale ne pourra pas révoquer le commissaire aux comptes avant que ne s'achève la période initiale pour laquelle il a été désigné ou avant que ne soit terminé chacun des travaux pour lesquels il a été engagé au terme de la période initiale, à moins qu'une cause juste ne le justifie.

Article 265. Nomination par le greffier du registre du commerce et des sociétés.

1. Si l'assemblée générale n'a pas nommé de commissaire aux comptes avant que ne s'achève l'exercice à examiner, alors qu'elle aurait dû le faire, ou si la personne désignée n'accepte pas la mission ou n'est pas en mesure de remplir ses fonctions, les administrateurs et n'importe quel associé pourront demander au greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social de désigner la ou les personnes qui seront chargées de réaliser l'audit conformément aux dispositions du règlement du registre du commerce et des sociétés.

Dans les sociétés anonymes, la demande pourra également être présentée par le commissaire de la masse des obligataires.

2. Dans les sociétés qui ne sont pas obligées de soumettre leurs comptes annuels à l'examen d'un commissaire aux comptes, les associés qui représenteront au moins cinq pour cent du capital social pourront demander au greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social de nommer, aux frais de la société, un commissaire aux comptes afin qu'il examine les comptes annuels d'un exercice déterminé, pour autant qu'un délai de trois mois ne se soit pas écoulé depuis la clôture de cet exercice.

Article 266. Nomination judiciaire.

Lorsqu'une cause juste le justifie, les administrateurs de la société et les personnes autorisées à demander la nomination d'un commissaire aux comptes pourront demander au juge de révoquer le commissaire désigné par l'assemblée générale ou par le greffier du registre du commerce et des sociétés et d'en nommer un autre.

Article 267. Rémunération du commissaire aux comptes.

1. La rémunération des commissaires aux comptes sera établie selon les dispositions de la loi sur la certification des comptes.

2. Il ne pourra percevoir aucune autre rémunération ou avantage de la société audité pour l'exercice de cette fonction.

Article 268. Objet de l'audit.

Le commissaire aux comptes vérifiera si les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société ainsi que, le cas échéant, si le rapport de gestion coïncide avec les comptes annuels de l'exercice.

Article 269. Rapport du commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes émettront un rapport détaillé sur le résultat de leur mission conformément au règlement régissant l'activité de révision des comptes.

Article 270. Délai pour l'émission du rapport.

1. Le commissaire aux comptes disposera d'un délai minimum de un mois pour présenter son rapport à partir du moment où il aura reçu les comptes signés par les administrateurs.

2. Si ce rapport oblige les administrateurs à modifier les comptes annuels, le commissaire aux comptes devra compléter son rapport et y introduire les modifications apportées.

Article 271. Action sociale en responsabilité. Légitimation.

La légitimation pour exiger des responsabilités au commissaire aux comptes à l'égard de la société sera réglementée par les dispositions applicables aux administrateurs de la société.

CHAPITRE V

De l'approbation des comptes

Article 272. Approbation des comptes.

1. Les comptes annuels seront approuvés par l'assemblée générale.

2. À partir de la convocation de l'assemblée générale, n'importe quel associé pourra obtenir de la société, de façon immédiate et gratuite, les documents qui doivent être soumis à l'approbation de celle-ci ainsi que, le cas échéant, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes.

La convocation devra mentionner ce droit.

3. Sauf disposition contraire des statuts, pendant ce même délai, l'associé ou les associés de la société à responsabilité limitée qui représenteront au moins cinq pour cent du capital pourront examiner au siège social, personnellement ou en compagnie d'un expert comptable, les documents qui serviront de base et d'antécédent aux comptes annuels.

Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent ni ne limitent le droit de la minorité à obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes aux frais de la société.

Article 273. Affectation du résultat.

1. L'assemblée générale statuera sur l'affectation du résultat de l'exercice en fonction du bilan approuvé.

2. Après avoir couvert les besoins prévus par la loi ou les statuts, on ne pourra distribuer des dividendes prélevés sur le bénéfice de l'exercice ou sur les réserves libres que si la valeur du patrimoine net n'est pas inférieure au capital social ou ne le devient pas après la distribution. À ces effets, les bénéfices imputés directement au patrimoine net ne pourront pas faire l'objet de distribution, qu'elle soit directe ou indirecte.

S'il existe des pertes issues d'exercices précédents qui font en sorte que cette valeur du patrimoine net de la société est inférieure au capital social, le bénéfice sera affecté à la compensation de ces pertes.

3. Toute distribution de bénéfices sera également interdite à moins que le montant des réserves disponibles ne soit au moins égal au montant des frais de recherche et de développement qui figurent à l'actif du bilan.

4. En tout état de cause, il faudra doter une réserve indisponible équivalant au fonds de commerce inscrit à l'actif du bilan en destinant à cet effet un montant du bénéfice qui représentera au moins cinq pour cent du montant dudit fonds de commerce. S'il n'y a pas de bénéfice ou si celui-ci est insuffisant, on utilisera les réserves libres.

Article 274. Réserve légale.

1. En tout état de cause, un montant égal à dix pour cent du bénéfice de l'exercice sera affecté à la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci atteigne au moins vingt pour cent du capital social.

2. Aussi longtemps qu'elle ne dépassera pas la limite indiquée, la réserve légale ne pourra être affectée à la compensation des pertes que dans le cas où aucune autre réserve disponible ne serait suffisante à cet égard.

Article 275. Distribution de dividendes.

1. Dans la société à responsabilité limitée, sauf disposition contraire des statuts, la distribution de dividendes aux associés s'effectuera proportionnellement à leur participation dans le capital social.

2. Dans la société anonyme, la distribution de dividendes aux actions ordinaires s'effectuera proportionnellement au capital qu'elles auront libéré.

Article 276. Délai et mode de paiement du dividende.

1. L'assemblée générale déterminera le délai et le mode de paiement dans sa décision relative à la distribution des dividendes.

2. À défaut d'indications à cet égard, le dividende sera payable au siège social à partir du lendemain du jour où la décision aura été prise.

Article 277. Acomptes de dividendes.

La distribution aux associés d'acomptes de dividendes ne pourra être concédée par l'assemblée générale ou par les administrateurs que dans les conditions suivantes :

a) Les administrateurs présenteront un état comptable dans lequel ils indiqueront l'existence d'une trésorerie suffisante pour réaliser la distribution. Cet état sera inclus ultérieurement dans l'annexe.

b) Le montant à distribuer ne pourra pas dépasser le montant des résultats obtenus depuis la fin du dernier exercice, déduction faite des pertes issues d'exercices précédents et des montants qui devront être utilisés pour doter les réserves obligatoires en vertu de la loi ou d'une disposition statutaire, ainsi que l'estimation de l'impôt à payer sur ces résultats.

Article 278. Restitution de dividendes.

Toute distribution de dividendes ou d'acomptes de dividendes qui violerait les dispositions de cette loi devra être restituée par les associés qui les auront perçus, majorés de l'intérêt légal correspondant, si la société prouve que les bénéficiaires étaient conscients de l'irrégularité de la distribution ou que les circonstances faisaient qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer.

CHAPITRE VI

Du dépôt et de la publicité des comptes annuels

Article 279. Dépôt des comptes.²⁰

1. Dans le courant du mois suivant l'approbation des comptes annuels, les administrateurs de la société présenteront, aux fins du dépôt au registre du commerce et des sociétés du siège social, un certificat des décisions de l'assemblée générale relatives à l'approbation des comptes annuels, dûment signés, et à l'affectation du résultat ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés auquel on joindra un exemplaire de chacun de ces comptes. Les administrateurs présenteront également, dans le cas où cela serait obligatoire, le rapport de gestion et le rapport du

²⁰ Modifié par l'art. 1.15 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

commissaire aux comptes, lorsque la société est soumise à l'obligation d'audit ou si ce dernier a été réalisé à la demande de la minorité.

2. Si l'un ou l'autre des documents constituant les comptes annuels a été présenté de façon abrégée, on indiquera cette circonstance dans le certificat et on en précisera le motif.

Article 280. Qualification du registre.

1. Dans les quinze jours suivant la date de l'inscription de présentation, le greffier vérifiera sous sa responsabilité si les documents présentés sont ceux qui sont requis par la loi, s'ils ont été dûment approuvés par l'assemblée générale et s'ils sont revêtus des signatures obligatoires. S'il n'observe pas de défaut, il enregistrera le dépôt et réalisera l'inscription correspondante dans le registre du dépôt des comptes et sur la feuille correspondant à la société déposante. Dans le cas contraire, il agira conformément aux dispositions relatives aux titres défectueux.

2. Le registre du commerce et des sociétés devra conserver les documents déposés pendant une période de six ans.

Article 281. Publicité du dépôt.²¹

Toute personne pourra obtenir des informations sur tous les documents déposés au registre du commerce et des sociétés.

Article 282. Fermeture du registre.

1. Le non-respect par l'organe d'administration de l'obligation de déposer, dans le délai imparti, les documents visés dans ce chapitre impliquera qu'aucun document concernant la société ne pourra être inscrit au registre du commerce et des sociétés aussi longtemps que persistera l'infraction.

2. Font exception à cette norme les titres relatifs à la révocation ou à la démission des administrateurs, des gérants, des directeurs généraux ou des liquidateurs, à la révocation ou à la renonciation de pouvoirs ainsi qu'à la dissolution de la société, à la nomination de liquidateurs et aux inscriptions ordonnées par l'autorité judiciaire ou administrative.

Article 283. Régime de sanction.

1. Le non-respect par l'organe d'administration de l'obligation de déposer, dans le délai imparti, les documents visés par ce chapitre donnera également lieu à l'imposition à la société d'une amende d'un montant de 1 200 à 60 000 euros par l'Institut de comptabilité et de révision comptable, après instruction d'un dossier conformément à la procédure établie par voie réglementaire, en vertu des dispositions de la loi sur le régime juridique des administrations publiques et de la procédure administrative commune.

Si la société ou, le cas échéant, le groupe de sociétés réalise un chiffre d'affaires annuel supérieur à 6 000 000 euros, la limite de l'amende pour chaque année de retard s'élèvera à 300 000 euros.

2. La sanction à infliger sera déterminée selon la taille de la société en fonction du montant total des postes de l'actif et de son chiffre d'affaires, données qui correspondront dans les deux cas au dernier exercice déclaré à l'administration fiscale. Ces données seront fournies à l'instructeur par la société ; le non-respect de cette obligation sera pris en compte dans l'établissement de la sanction. Si ces données ne sont pas fournies, le montant de la sanction sera fixé en fonction du capital social de la société que l'on demandera à cette fin au registre du commerce et des sociétés correspondant.

3. Si les documents auxquels fait référence ce chapitre ont été déposés avant l'ouverture de la procédure de sanction, la sanction imposée sera minimale et réduite de cinquante pour cent.

²¹ Modifié par l'art. 1.16 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

4. Les infractions visées par cet article se prescriront par trois ans.

Article 284. Publication.

Si les documents déposés au registre du commerce et des sociétés ont été publiés, il faudra indiquer si la publication est intégrale ou abrégée. Dans le premier cas, il faudra reproduire fidèlement le texte des documents déposés au registre du commerce et des sociétés en incluant toujours le rapport intégral des commissaires aux comptes. Dans le second cas, on indiquera le bureau du registre du commerce et des sociétés où auront été déposés les documents. On pourra omettre le rapport d'audit dans cette publication, mais il faudra indiquer s'il a été établi avec ou sans réserves.

TITRE VIII

De la modification des statuts de la société

CHAPITRE I^{ER}

De la modification des statuts de la société

SECTION 1^{RE}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 285. Compétence organique.

1. Toute modification des statuts sera du ressort de l'assemblée générale.
2. À titre d'exception à la norme de l'alinéa précédent, sauf disposition contraire des statuts, l'organe d'administration sera compétent pour déplacer le siège social à l'intérieur d'une même commune.

Article 286. Proposition de modification.

Les administrateurs ou, selon le cas, les associés auteurs de la proposition devront rédiger le texte intégral de la modification qu'ils proposent et, dans les sociétés anonymes, devront également rédiger un rapport contenant la justification de la modification.

Article 287. Convocation de l'assemblée générale.

L'avis de convocation de l'assemblée générale devra indiquer clairement les points à modifier et mentionner le droit qu'auront tous les associés d'examiner, au siège social, le texte intégral de la modification proposée et, dans le cas des sociétés anonymes, du rapport rédigé sur celle-ci, ainsi que de demander la remise ou l'envoi gratuit de ces documents.

Article 288. Décision de modification.

1. Dans les sociétés à responsabilité limitée, la décision de modification des statuts de la société sera adoptée conformément aux dispositions de l'article 199 sur la majorité légale renforcée.
2. Dans les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, la décision de modification des statuts de la société sera adoptée conformément aux dispositions des articles 194 et 201.

Article 289. Publicité de certaines décisions de modification.²²

(Abrogé)

Article 290. Acte et inscription au registre de la modification.

1. En tout état de cause, la décision de modification des statuts sera consignée dans un acte authentique qui sera inscrit au registre du commerce et des sociétés et qui sera publié dans le Journal officiel de ce même registre.
2. Une fois inscrit au registre du commerce et des sociétés, le changement de dénomination sociale sera consigné dans les autres registres au moyen de notes marginales.

SECTION 2: RÈGLES SPÉCIALES DE TUTELLE DES ASSOCIÉS

Article 291. Nouvelles obligations des associés.

Lorsqu'elle implique de nouvelles obligations pour les associés, la modification des statuts devra être adoptée avec le consentement des personnes concernées.

Article 292. Tutelle individuelle des droits de l'associé dans la société à responsabilité limitée.

Lorsqu'elle affecte les droits individuels de n'importe quel associé d'une société à responsabilité limitée, la modification devra être adoptée avec le consentement des personnes concernées.

Article 293. Tutelle collective des droits des titulaires de catégories d'actions dans la société anonyme.

1. Pour qu'une modification statutaire qui affecte directement ou indirectement les droits d'une catégorie d'actions soit valide, il faudra qu'elle ait été décidée par l'assemblée générale, dans les conditions prévues dans cette loi, et également par la majorité des actions appartenant à la catégorie concernée. Si plusieurs catégories d'actions sont concernées, la modification statutaire devra faire l'objet d'une décision séparée de chacune d'elles.
2. Si la modification n'affecte qu'une partie des actions appartenant à la même catégorie et constitue un traitement discriminatoire entre celles-ci, on estimera, aux effets des dispositions du présent article, que les actions affectées et les actions non affectées par la modification constitueront des catégories indépendantes, ce qui rendra nécessaire l'existence d'une décision séparée de chacune d'elles.
3. La décision des actionnaires affectés devra être obtenue dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cette loi pour la modification des statuts de la société, soit lors d'une assemblée spéciale, soit au moyen d'un vote séparé lors de l'assemblée générale en indiquant expressément ce point dans l'avis de convocation.
4. Les dispositions prévues dans cette loi pour l'assemblée générale seront applicables aux assemblées spéciales.

Article 294. Tutelle individuelle des associés en nom collectif dans la société en commandite par actions.

Si la modification des statuts de la société en commandite par actions a pour objet la nomination d'administrateurs, la modification du régime d'administration, le changement d'objet social ou la continuation de la société au-delà du délai prévu dans les statuts, la décision devra avoir été adoptée par l'assemblée générale, dans les conditions établies dans cette loi, et également avec le consentement de tous les associés en nom collectif.

²² Cet article est abrogé en vertu de la disposition abrogatoire unique de la loi 25/2011, du 1^{er} août.

CHAPITRE II

De l'augmentation du capital social

SECTION 1^{RE}: MODALITÉS DE L'AUGMENTATION

Article 295. Modalités de l'augmentation.

1. L'augmentation du capital social pourra être réalisée à travers la création de nouvelles parts ou l'émission de nouvelles actions ou en élevant la valeur nominale des parts ou actions existantes.
2. Dans les deux cas, l'augmentation du capital pourra être réalisée par de nouveaux apports en numéraire ou en nature au patrimoine social, y compris par l'apport de créances sur la société, ou par incorporation des bénéfices ou des réserves enregistrés dans le dernier bilan approuvé.

SECTION 2: DÉCISION D'AUGMENTATION

Article 296. Décision d'augmentation.

1. L'augmentation du capital devra être décidée par l'assemblée générale dans les conditions établies pour la modification des statuts de la société.
2. Si elle doit être réalisée en élevant la valeur nominale des parts ou des actions, l'augmentation devra recueillir le consentement de tous les associés, à moins qu'elle ne soit intégralement réalisée par incorporation des bénéfices ou des réserves enregistrés dans le dernier bilan approuvé.
3. Dans les sociétés anonymes, lorsque le capital aura été augmenté, la valeur de chacune des actions de la société devra être libérée d'un quart au moins.

Article 297. Délégation aux administrateurs.

1. Dans les sociétés anonymes, l'assemblée générale pourra déléguer les fonctions suivantes aux administrateurs dans les conditions établies pour la modification des statuts de la société :
 - a) La faculté de déterminer la date à laquelle la décision adoptée d'augmenter le capital social devra être exécutée à hauteur du montant convenu et de fixer les conditions de celle-ci pour tout ce qui n'est pas prévu dans la décision de l'assemblée. Le délai pour l'exercice de cette faculté déléguée ne pourra pas dépasser un an, sauf en cas de conversion d'obligations en actions.
 - b) La faculté d'exécuter l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, jusqu'à atteindre un montant déterminé, de la manière et pour les montants qu'ils décideront, sans devoir consulter au préalable l'assemblée générale. Ces augmentations ne seront en aucun cas supérieures à la moitié du capital de la société au moment de l'autorisation et devront être réalisées à travers des apports en numéraire dans le délai maximum de cinq ans à compter de la décision de l'assemblée.

2. Le fait de la délégation autorise les administrateurs à donner une nouvelle rédaction à l'article des statuts de la société concernant le capital social, une fois que l'augmentation a été décidée et exécutée.

Article 298. Augmentation avec prime.

1. La création de parts sociales et l'émission d'actions avec prime seront licites dans les augmentations du capital social.

2. La prime devra être intégralement versée au moment de la souscription des nouvelles parts sociales ou des nouvelles actions.

Article 299. Augmentation par apports en numéraire.

1. Dans les sociétés anonymes, toute augmentation du capital dont la contrepartie consistera en de nouveaux apports en numéraire au patrimoine social exigera au préalable, sauf pour les compagnies d'assurances, la libération totale des actions émises auparavant.

2. Nonobstant ce qui est établi à l'alinéa précédent, l'augmentation pourra être réalisée s'il existe un montant en instance de versement qui ne dépasse pas trois pour cent du capital social.

Article 300. Augmentation par apports en nature.

1. Si l'augmentation a pour contrepartie des apports en nature, il faudra mettre à la disposition des associés, au moment de la convocation de l'assemblée, un rapport des administrateurs qui décrira en détail les apports prévus, leur valeur, les personnes qui devront les réaliser, le nombre et la valeur nominale des parts sociales ou des actions qui devront être créées ou émises, le montant de l'augmentation du capital social et les garanties adoptées pour assurer l'efficacité de l'augmentation selon la nature des biens qui constitueront l'apport.

2. L'avis de convocation de l'assemblée générale devra mentionner le droit qu'auront tous les associés d'examiner le rapport au siège social ainsi que de demander la remise ou l'envoi gratuit du document.

Article 301. Augmentation par compensation de créances.

1. Si l'augmentation du capital de la société à responsabilité limitée est réalisée par une compensation de créances, ces dernières devront être tout à fait liquides et exigibles. Si l'augmentation du capital de la société anonyme est réalisée par une compensation de créances, il faudra qu'au moins vingt-cinq pour cent des créances à compenser soient liquides, échues et exigibles, et que les autres créances n'aient pas une échéance supérieure à cinq ans.

2. Au moment de la convocation de l'assemblée générale, on mettra à la disposition des associés, au siège social, un rapport de l'organe d'administration sur la nature et les caractéristiques des créances à compenser, sur l'identité des apporteurs, sur le nombre de parts sociales ou d'actions qui devront être créées ou émises et sur le montant de l'augmentation, dans lequel on indiquera expressément la concordance des données relatives aux créances avec la comptabilité de la société.

3. Dans la société anonyme, on mettra également à la disposition des actionnaires, au siège social, au moment de la convocation de l'assemblée générale, un certificat du commissaire aux comptes de la société qui certifiera que, après avoir vérifié la comptabilité de la société, les données fournies par les administrateurs sur les créances à compenser sont exactes. Si la société n'a pas de commissaire aux comptes, le certificat devra être délivré par un commissaire aux comptes nommé par le registre du commerce et des sociétés à la demande des administrateurs.

4. L'avis de convocation de l'assemblée générale devra mentionner le droit qu'auront tous les associés d'examiner, au siège social, le rapport des administrateurs et, dans le cas des sociétés anonymes, le certificat du commissaire aux comptes ainsi que de demander la remise ou l'envoi gratuit de ces documents.

5. Le rapport des administrateurs et, dans le cas des sociétés anonymes, le certificat du commissaire aux comptes, seront joints à l'acte authentique qui documentera l'exécution de l'augmentation.

Article 302. Augmentation par conversion d'obligations.

Lorsque le capital est augmenté par une conversion d'obligations en actions, on appliquera les dispositions figurant dans la décision d'émission des obligations.

Article 303. Augmentation par incorporation des réserves.

1. Lorsque l'augmentation de capital est réalisée par incorporation des réserves, on pourra utiliser à cette fin les réserves disponibles, les réserves de prime de souscription de parts sociales ou d'émission d'actions et l'intégralité de la réserve légale, si la société est à responsabilité limitée, ou la partie dépassant dix pour cent du capital augmenté, si la société est anonyme.
2. L'opération devra utiliser comme référence un bilan approuvé par l'assemblée générale se rapportant à une date comprise dans les six mois immédiatement antérieurs à la décision d'augmentation du capital, vérifié par le commissaire aux comptes de la société ou par un commissaire aux comptes nommé par le registre du commerce et des sociétés à la demande des administrateurs si la société n'est pas soumise à l'obligation de vérification comptable.

SECTION 3 : EXÉCUTION DE LA DÉCISION D'AUGMENTATION

Article 304. Droit de préférence.

1. Dans les augmentations de capital avec émission de nouvelles parts sociales ou de nouvelles actions, ordinaires ou privilégiées, réalisées par apports en numéraire, chaque associé aura le droit de souscrire un nombre de parts sociales ou de souscrire un nombre d'actions proportionnel à la valeur nominale de celles qu'il possédera à cet instant.
2. Il n'existera pas de droit de préférence lorsque l'augmentation du capital sera le résultat de l'absorption d'une autre société ou de l'ensemble ou d'une partie du patrimoine scindé d'une autre société ou de la conversion d'obligations en actions.

Article 305. Délai de l'exercice du droit de préférence.

1. Dans les sociétés à responsabilité limitée, le droit de préférence sera exercé dans le délai qui aura été fixé lors de l'adoption de la décision d'augmentation. Dans les sociétés anonymes, le droit de préférence sera exercé dans le délai que détermineront les administrateurs.
2. Le délai de l'exercice du droit ne sera pas inférieur à un mois à compter de la publication de l'avis de l'offre de souscription des nouvelles parts ou des nouvelles actions au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.
3. Dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés anonymes, lorsque toutes les actions sont nominatives, l'organe d'administration pourra remplacer la publication de l'avis par une communication écrite adressée à chaque associé et, le cas échéant, aux usufruitiers inscrits dans le registre des associés ou dans le registre des actions nominatives, le délai de souscription des nouvelles parts ou des nouvelles actions commençant à courir dès l'envoi de la communication.

Article 306. Transmission du droit de préférence.

1. En tout état de cause, dans les sociétés à responsabilité limitée, la transmission volontaire par actes «entre vifs» du droit préférentiel de souscription des nouvelles parts sociales pourra s'effectuer en faveur des personnes qui, conformément à cette loi ou aux statuts de la société, pourront acquérir librement les parts sociales. Les statuts pourront reconnaître, en outre, la possibilité de transmettre ce droit à d'autres personnes en soumettant cette transmission au même système et aux conditions prévus pour la transmission «entre vifs» des parts sociales, le cas échéant, en modifiant les délais établis dans ce système.
2. Dans les sociétés anonymes, les droits préférentiels de souscription seront transmissibles dans les mêmes conditions que les actions dont ils sont issus.

Dans le cas d'une augmentation par incorporation des réserves, la même règle s'appliquera aux droits d'assignation gratuite des nouvelles actions.

Article 307. Droit de préférence du second degré.

1. Dans les sociétés à responsabilité limitée, à moins que les statuts n'en disposent autrement, les parts non souscrites dans l'exercice du droit de préférence seront proposées par l'organe d'administration aux associés qui auront exercé ce droit, en vue de permettre leur souscription et libération pendant un délai maximum de quinze jours à partir de la fin du délai établi pour la souscription préférentielle. S'il existe plusieurs associés intéressés par la souscription des parts proposées, celles-ci seront attribuées proportionnellement à celles que posséderait chacun de ces associés dans la société.

2. Pendant les quinze jours suivant la fin du délai précédent, l'organe d'administration pourra attribuer les parts non souscrites à des personnes étrangères à la société.

Article 308. Exclusion du droit de préférence.

1. Si l'intérêt de la société l'exige, l'assemblée générale qui décide l'augmentation du capital pourra convenir de la suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription.

2. La décision relative à l'exclusion du droit de préférence sera valide :

- a) Si les administrateurs élaborent un rapport dans lequel ils indiqueront la valeur des parts ou des actions de la société et s'ils justifient de façon détaillée la proposition et la contrepartie à payer pour les nouvelles parts ou pour les nouvelles actions, en indiquant les personnes auxquelles elles seront attribuées et, dans les sociétés anonymes, si un commissaire aux comptes différent du commissaire aux comptes de la société, désigné à cet effet par le registre du commerce et des sociétés, élabore un autre rapport, sous sa responsabilité, concernant la valeur raisonnable des actions de la société, la valeur théorique du droit de préférence dont on propose de supprimer ou de limiter l'exercice, et le caractère raisonnable des données contenues dans le rapport des administrateurs.
- b) Si la convocation de l'assemblée a mentionné la proposition de suppression du droit de préférence, le type de création des nouvelles parts sociales ou d'émission des nouvelles actions et le droit des associés à examiner au siège social le ou les rapports visés à la lettre précédente ainsi qu'à demander la remise ou l'envoi gratuit de ces documents.
- c) Si la valeur nominale des nouvelles participations ou des nouvelles actions plus, selon le cas, le montant de la prime, correspond à la valeur réelle attribuée aux parts dans le rapport des administrateurs, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, ou à la valeur indiquée dans le rapport du commissaire aux comptes, dans le cas des sociétés anonymes.

Article 309. Bulletin de souscription d'actions.

1. Dans la société anonyme, lorsque des actions sont offertes en souscription publique, l'offre sera soumise aux conditions établies par les normes régissant le marché des valeurs et la souscription sera consignée dans un document intitulé « bulletin de souscription », qui sera émis en double exemplaire et qui contiendra au moins les indications suivantes:

- a) La dénomination et le siège de la société ainsi que les données identifiant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
- b) Les prénoms et noms ou la dénomination ou raison sociale, la nationalité et le domicile du souscripteur.
- c) Le nombre d'actions qu'il souscrit, la valeur nominale de chacune d'elles et leur série, s'il en existe plusieurs, ainsi que leur taux d'émission.
- d) Le montant versé par le souscripteur en indiquant, le cas échéant, la partie qui correspond à la valeur nominale libérée et celle qui correspond à la prime d'émission.
- e) L'identification de l'organisme de crédit où pourra être vérifiée la souscription et où seront versés les montants indiqués dans le bulletin.
- f) La date à partir de laquelle le souscripteur pourra exiger la restitution du versement effectué dans le cas où l'exécution de la décision d'augmentation du capital n'aurait pas été dûment inscrite au registre du commerce et des sociétés.

g) La date et la signature du souscripteur ou de son représentant ainsi que de la personne qui reçoit les montants versés.

2. Tout souscripteur aura le droit d'obtenir une copie signée du bulletin de souscription.

Article 310. Augmentation incomplète dans les sociétés à responsabilité limitée.

1. Dans les sociétés à responsabilité limitée, si l'augmentation de capital n'a pas été intégralement libérée dans le délai établi à cet effet, le capital sera augmenté à hauteur du montant libéré sauf s'il a été prévu dans la décision que l'augmentation serait privée d'effet en cas de libération incomplète.

2. Dans le cas où l'augmentation du capital serait privée d'effet, l'organe d'administration devra restituer les apports réalisés dans le courant du mois suivant la fin du délai prévu pour la libération. Si les apports ont été réalisés en numéraire, la restitution pourra s'effectuer moyennant la consignation du montant au nom des apporteurs respectifs auprès d'un organisme de crédit du siège social, en indiquant à ces derniers, par écrit, la date de la consignation et le nom de l'organisme dépositaire.

Article 311. Augmentation incomplète dans les sociétés anonymes.

1. Dans les sociétés anonymes, lorsque l'augmentation du capital n'a pas été intégralement souscrite dans le délai établi pour la souscription, le capital ne pourra être augmenté à hauteur du montant des souscriptions réalisées que si les conditions de l'émission ont prévu expressément cette possibilité.

2. Dans le cas où l'augmentation du capital serait privée d'effet, l'organe d'administration publiera cette circonstance au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et devra restituer les apports réalisés dans le courant du mois suivant la fin du délai de souscription. Si les apports ont été réalisés en numéraire, la restitution devra s'effectuer directement aux apporteurs respectifs ou moyennant la consignation du montant de ces derniers à la Banque d'Espagne ou à la Caisse générale des dépôts.

Article 312. Versement dans les augmentations du capital social.

Les personnes qui auront souscrit les nouvelles parts ou les nouvelles actions sont tenues de réaliser leur apport dès le moment de la souscription.

SECTION 4 : INSCRIPTION DE L'OPÉRATION D'AUGMENTATION

Article 313. Pouvoirs des administrateurs.

Une fois que la décision d'augmentation du capital social a été exécutée, les administrateurs devront donner une nouvelle rédaction aux statuts de la société afin d'y indiquer le nouveau montant du capital social, ce qu'ils seront autorisés à faire en vertu de la décision d'augmentation.

Article 314. Acte d'exécution de l'augmentation.

L'acte qui documente l'exécution devra mentionner les biens ou les droits apportés et, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes non cotées, si l'augmentation a été réalisée par création de nouvelles parts sociales ou par émission de nouvelles actions, préciser l'identité des personnes auxquelles elles ont été attribuées, la numérotation des parts ou des actions attribuées, ainsi qu'inclure la déclaration de l'organe d'administration selon laquelle la titularité des parts a été inscrite dans le registre des associés ou la titularité des actions nominatives a été inscrite dans le registre des actions nominatives.

Article 315. Inscription de l'opération d'augmentation.

1. La décision d'augmentation du capital social et l'exécution de celle-ci devront être inscrites simultanément dans le registre du commerce et des sociétés.
2. À titre d'exception aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmentation du capital de la société anonyme pourra être inscrite au registre du commerce et des sociétés avant l'exécution de cette décision si les deux circonstances suivantes sont réunies :
 - a) Lorsque la souscription incomplète a été expressément prévue dans la décision d'augmentation du capital social.
 - b) Lorsque l'émission des nouvelles actions a été autorisée ou vérifiée par la Commission nationale du marché des valeurs.

Article 316. Droit à la restitution des apports.

1. Si une période de six mois s'est écoulée depuis l'ouverture du délai pour l'exercice du droit de préférence sans que les documents justifiant l'exécution de l'augmentation du capital n'aient été soumis à l'inscription au registre, les acquéreurs des nouvelles parts sociales ou les souscripteurs des nouvelles actions pourront demander la résolution de l'obligation de réaliser l'apport et exiger la restitution des apports réalisés.
2. Si l'absence de présentation des documents aux fins d'inscription est imputable à la société, ils pourront également exiger l'intérêt légal.

CHAPITRE III

De la réduction du capital social

SECTION 1^{RE}: MODALITÉS DE LA RÉDUCTION

Article 317. Modalités de la réduction.

1. La réduction du capital peut avoir pour objectif de rétablir l'équilibre entre le capital et le patrimoine net de la société diminué à cause de pertes, de constituer ou d'augmenter la réserve légale ou les réserves volontaires ou de rembourser la valeur des apports. Dans les sociétés anonymes, la réduction du capital social peut également avoir pour objectif l'annulation de l'obligation d'effectuer les apports en attente.
2. La réduction pourra s'effectuer en diminuant la valeur nominale des parts sociales ou des actions, en les amortissant ou en les regroupant.

Article 318. Décision de réduction du capital social.

1. La réduction du capital devra être décidée par l'assemblée générale dans les conditions établies pour la modification des statuts.
2. La décision de l'assemblée indiquera au moins le montant de la réduction du capital, la finalité de la réduction, la procédure utilisée par la société pour la mettre en œuvre, le délai d'exécution et la somme qui, le cas échéant, devra être versée aux associés.

Article 319. Publication de la décision de réduction.

La décision de réduction du capital des sociétés anonymes devra être publiée au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés ainsi que dans un journal à grand tirage de la province où la société est domiciliée.

SECTION 2 : RÉDUCTION MOTIVÉE PAR DES PERTES

Article 320. Principe de l'égalité de traitement.

Lorsqu'elle vise à rétablir l'équilibre entre le capital et le patrimoine net de la société diminué à cause de pertes, la réduction devra affecter de façon égale toutes les parts sociales ou toutes les actions proportionnellement à leur valeur nominale, mais en respectant les privilèges que la loi ou les statuts auraient pu attribuer à ces effets à certaines parts sociales ou à certaines catégories d'actions.

Article 321. Interdictions.

La réduction du capital motivée par des pertes ne pourra en aucun cas donner lieu à des remboursements aux associés ou, dans les sociétés anonymes, à l'annulation de l'obligation d'effectuer les apports en attente.

Article 322. Motif de la réduction du capital social.

1. Dans les sociétés à responsabilité limitée, le capital ne pourra pas être réduit pour cause de pertes aussi longtemps que la société disposera d'un type quelconque de réserves.
2. Dans les sociétés anonymes, le capital ne pourra pas être réduit pour cause de pertes aussi longtemps que la société disposera d'un type quelconque de réserves volontaires ou si, une fois la réduction réalisée, la réserve légale dépasse dix pour cent du capital.

Article 323. Bilan.

1. Le bilan qui servira de base à l'opération de réduction du capital pour cause de pertes devra se rapporter à une date comprise dans les six mois immédiatement antérieurs à la décision, aura été vérifié au préalable par le commissaire aux comptes de la société et aura été approuvé par l'assemblée générale. Si la société n'est pas tenue de soumettre ses comptes annuels à un audit, le commissaire aux comptes sera désigné par les administrateurs de la société.
2. Le bilan et le rapport d'audit seront joints à l'acte authentique de réduction.

Article 324. Publicité de la décision de réduction.

La décision prise par l'assemblée de réduire le capital pour cause de pertes et l'avis public de celle-ci devront indiquer expressément la finalité de la réduction.

Article 325. Destination de l'excédent.

Dans les sociétés anonymes, l'excédent de l'actif par rapport au passif qui découlera de la réduction du capital motivée par des pertes devra être affecté à la réserve légale sans que celle-ci ne puisse dépasser à ces effets un dixième du nouveau montant du capital.

Article 326. Condition de la répartition de dividendes.

La société pourra distribuer des dividendes après la réduction du capital à condition que la réserve légale atteigne dix pour cent du nouveau capital.

Article 327. Caractère obligatoire de la réduction.

Dans la société anonyme, la réduction du capital aura un caractère obligatoire si les pertes ont ramené son patrimoine net sous les deux tiers du montant du capital et si un exercice social s'est écoulé sans que le patrimoine net n'ait pu être récupéré.

SECTION 3 : RÉDUCTION DESTINÉE À LA DOTATION DE LA RÉSERVE LÉGALE

Article 328. Réduction destinée à la dotation de la réserve légale.

Les dispositions des articles 322 à 326 seront applicables à la réduction du capital destinée à constituer ou à augmenter la réserve légale.

SECTION 4: RÉDUCTION DESTINÉE AU REMBOURSEMENT DE LA VALEUR DES APPORTS

Article 329. Conditions de la décision de réduction.

Lorsque la décision de réduire le capital en vue de rembourser la valeur des apports n'affecte pas de façon égale toutes les parts ou toutes les actions de la société, il faudra obtenir, dans les sociétés à responsabilité limitée, le consentement individuel des titulaires de ces parts et, dans les sociétés anonymes, la décision séparée de la majorité des actionnaires intéressés, adoptée dans la forme prévue à l'article 293.

Article 330. Règle du prorata.

Le remboursement de la valeur des apports aux associés s'effectuera au prorata de la valeur libérée des parts sociales ou actions correspondantes, sauf si un autre système a été décidé à l'unanimité.

SECTION 5: TUTELLE DES CRÉANCIERS

Sous-section 1^{re}: Tutelle des créanciers des sociétés à responsabilité limitée

Article 331. Responsabilité solidaire des associés des sociétés à responsabilité limitée.

1. Les associés qui se seront vu rembourser l'intégralité ou une partie de la valeur de leurs apports répondront solidairement entre eux et avec la société du paiement des dettes sociales contractées avant la date à laquelle la réduction aurait été opposable aux tiers.
2. La responsabilité de chaque associé se limitera au montant perçu à titre de restitution de l'apport social.
3. La responsabilité des associés se prescrira par cinq ans à compter de la date à laquelle la réduction aurait été opposable aux tiers.
4. L'inscription de l'exécution de la décision au registre du commerce et des sociétés devra préciser l'identité des personnes qui se seront vu restituer l'intégralité ou une partie des apports sociaux ou, le cas échéant, contenir la déclaration de l'organe d'administration selon laquelle la réserve visée à l'article suivant a été constituée.

Article 332. Exclusion de la responsabilité solidaire.

1. La responsabilité solidaire des associés n'existera pas si, lors de la décision de réduire le capital par la restitution de l'intégralité ou d'une partie de la valeur des apports sociaux, la société dote une réserve prélevée sur les bénéfices ou sur les réserves libres d'un montant égal au montant perçu par les associés à titre de restitution de l'apport social.
2. La réserve sera indisponible pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la réduction au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés, sauf si toutes les dettes sociales contractées avant la date à laquelle la réduction aurait été opposable aux tiers ont été remboursées avant l'expiration de ce délai.

Article 333. Droit statutaire d'opposition.

1. Dans les sociétés à responsabilité limitée, les statuts pourront stipuler qu'aucune décision de réduction du capital impliquant la restitution des apports aux associés ne pourra être exécutée avant que ne se soit écoulé un délai de trois mois à compter de la date à laquelle elle aurait été notifiée aux créanciers.
2. Cette notification sera adressée personnellement ou, si cela n'est pas possible parce que le domicile des créanciers n'est pas connu, au moyen d'annonces qui devront être publiées au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et dans un des principaux journaux de la localité où est établi le siège de la société.
3. Pendant ce délai, les créanciers ordinaires pourront s'opposer à l'exécution de la décision de réduction si leurs créances ne sont pas honorées ou si la société n'offre pas de garantie.
4. Sera nulle toute restitution qui serait réalisée avant l'expiration du délai de trois mois ou en dépit de l'opposition engagée, dans le délai et la forme prévue, par n'importe quel créancier.
5. Le capital devra être remboursé au prorata des parts sociales respectives, sauf si un autre système a été décidé à l'unanimité.

Sous-section 2 : Tutelle des créanciers des sociétés anonymes

Article 334. Droit d'opposition des créanciers des sociétés anonymes.

1. Auront le droit de s'opposer à la réduction les créanciers de la société anonyme dont les créances seraient nées avant la date du dernier avis de la décision de la réduction du capital, n'auraient pas expiré à cet instant et ce, jusqu'au moment où ces créances leur seront garanties.
2. Les créanciers dont les créances sont suffisamment garanties ne jouiront pas de ce droit.

Article 335. Exclusion du droit d'opposition.

Les créanciers ne pourront pas s'opposer à la réduction dans les cas suivants :

- a) Lorsque la réduction du capital a pour seul objectif de rétablir l'équilibre entre le capital et le patrimoine net de la société diminué à causes de pertes.
- b) Lorsque la réduction a pour objectif la constitution ou l'augmentation de la réserve légale.
- c) Lorsque la réduction est réalisée par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves libres ou par amortissement des actions acquises par la société à titre gratuit. Dans ce cas, le montant de la valeur nominale des actions amorties ou de la diminution de la valeur nominale de celles-ci devra être affecté à une réserve dont on ne pourra disposer que dans les conditions prévues pour la réduction du capital social.

Article 336. Exercice du droit d'opposition.

Le droit d'opposition devra être exercé dans le délai de un mois à compter de la date du dernier avis de la décision.

Article 337. Effets de l'opposition.

Dans le cas où le droit d'opposition serait exercé, la réduction du capital social ne pourra être réalisée que lorsque la société aura offert une garantie à la satisfaction du créancier ou, le cas échéant, lorsqu'elle aura notifié à ce créancier l'octroi d'une caution solidaire en faveur de la société par un organisme de crédit dûment habilité à cet effet à hauteur de la créance dont le créancier serait titulaire et ce, tant que l'action en vue d'exiger son exécution ne sera pas prescrite.

SECTION 6: RÉDUCTION PAR ACQUISITION DE PARTS OU D'ACTIONNÉS PROPRES EN VUE DE LEUR AMORTISSEMENT

Article 338. Conditions de la réduction.

1. Lorsque la réduction du capital doit s'effectuer par acquisition de parts ou d'actions de la société en vue d'être amorties ultérieurement, l'acquisition devra être proposée à tous les associés.
2. Si elle affecte uniquement une catégorie d'actions, la décision de réduction sera adoptée par voie d'une décision séparée de la majorité des actions appartenant à la catégorie concernée, dans la forme prévue à l'article 293.

Article 339. Offre d'acquisition.

1. Dans les sociétés à responsabilité limitée, l'offre sera envoyée à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.
2. Dans les sociétés anonymes, la proposition d'acquisition devra être publiée au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et dans un journal à haut tirage de la province où est domiciliée la société, devra être maintenue pendant au moins un mois, inclura toutes les mentions qui seront raisonnablement nécessaires pour informer les actionnaires souhaitant aliéner des actions et, le cas échéant, indiquera les conséquences que provoquerait le fait que les actions offertes n'atteignent pas le nombre fixé dans la décision.

Si toutes les actions sont nominatives, les statuts pourront autoriser le remplacement de la publication de l'offre par l'envoi de celle-ci à chaque actionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 340. Acceptation.

1. Le délai d'acceptation de l'offre sera calculé à partir de l'envoi de la communication.
2. Si les acceptations dépassent le nombre de parts ou d'actions fixé au préalable par la société, les parts ou actions offertes par chacun des associés seront réduites proportionnellement au nombre de parts ou d'actions dont ils seraient titulaires.
3. À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la décision de l'assemblée ou dans la proposition d'acquisition, lorsque les acceptations n'atteignent pas le nombre de parts ou d'actions fixé auparavant, on considérera que le capital sera réduit du montant correspondant aux acceptations reçues.

Article 341. Bons de jouissance.

1. Dans la réduction du capital avec amortissement des actions, on pourra attribuer des bons de jouissance aux titulaires des actions amorties, en précisant dans la décision de réduction la portée des droits attribués à ces bons.
2. Les bons de jouissance ne pourront pas conférer de droit de vote.

Article 342. Obligation d'amortir.

Les parts sociales acquises par la société devront être amorties dans un délai de trois ans à compter de la date de l'offre d'acquisition. Les actions acquises par la société devront être amorties dans le mois suivant la fin du délai de l'offre d'acquisition.

CHAPITRE IV

De la réduction et de l'augmentation simultanées du capital

Article 343. Réduction et augmentation simultanées du capital.

1. La décision de réduire le capital social à zéro ou sous le minimum légal ne pourra être adoptée que lorsqu'il est décidé simultanément de transformer la société ou d'augmenter son capital de sorte à atteindre un montant égal ou supérieur au montant minimum mentionné.
2. En tout état de cause, il faudra respecter le droit préférentiel de souscription des associés.

Article 344. Efficacité subordonnée de la décision de réduction.

Dans le cas d'une décision de réduction et d'augmentation simultanées du capital, l'efficacité de la décision de réduction sera subordonnée, le cas échéant, à l'exécution de la décision d'augmentation du capital.

Article 345. Inscription simultanée.

La décision de réduction ne pourra être inscrite au registre du commerce et des sociétés que si la décision de transformation ou d'augmentation de capital et, dans ce dernier cas, son exécution, est soumise à l'inscription de façon simultanée.

TITRE IX

Du retrait et de l'exclusion des associés

CHAPITRE I^{ER}

Du retrait des associés

Article 346. Causes légales de retrait.

1. Les associés qui n'auront pas voté en faveur de la décision correspondante, y compris les associés sans droit de vote, auront le droit de se retirer de la société de capitaux dans les cas suivants :
 - a) Remplacement ou modification substantielle de l'objet social.²³
 - b) Prorogation de la société.
 - c) Réactivation de la société.
 - d) Création, modification ou extinction anticipée de l'obligation de réaliser des prestations accessoires, sauf disposition contraire des statuts.
2. Dans les sociétés à responsabilité limitée, les associés qui n'auront pas voté en faveur de la décision de modification du régime de transmission des parts sociales auront également le droit de se retirer de la société.

²³ L'alinéa 1.a) est modifié par l'art. 1.17 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

3. Dans les cas de transformation de la société et de transfert du siège à l'étranger, les associés auront le droit de se retirer dans les conditions établies dans la loi 3/2009, du 3 avril, relatives aux modifications structurelles des sociétés commerciales.

Article 347. Causes statutaires de retrait.

1. Les statuts pourront établir des causes de retrait différentes de celles qui sont prévues dans la présente loi. Dans ce cas, ils détermineront la façon dont l'existence de la cause devra être justifiée, la façon d'exercer le droit de retrait et le délai de l'exercice de ce droit.

2. L'incorporation aux statuts, la modification ou la suppression de ces causes de retrait exigeront le consentement de tous les associés.

Article 348. Exercice du droit de retrait.

1. Les décisions qui donneront lieu au droit de retrait seront publiées au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés. Dans les sociétés à responsabilité limitée et dans les sociétés anonymes, lorsque toutes les actions seront nominatives, les administrateurs pourront remplacer la publication par une communication écrite adressée à chacun des associés qui n'aura pas voté en faveur de la décision.

2. Le droit de retrait devra être exercé par écrit dans le délai de un mois à compter de la publication de la décision ou de la réception de la communication.

Article 348 bis. Droit de retrait en cas de non-distribution de dividende.²⁴

1. À partir du cinquième exercice depuis l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés, l'associé qui aurait voté pour la distribution des bénéfices sociaux aura le droit de se retirer si l'assemblée générale ne distribue pas à titre de dividende au moins un tiers des bénéfices propres de l'exploitation de l'objet social obtenus durant l'exercice précédent, qui pourront légalement être distribués.

2. Le délai prévu pour exercer le droit de retrait sera de un mois à compter de la date à laquelle l'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura été tenue.

3. Les dispositions de cet article ne seront pas applicables aux sociétés cotées.

Article 349. Inscription de la décision.

Pour pouvoir inscrire au registre du commerce et des sociétés l'acte qui documente la décision donnant lieu au droit de retrait, il faudra que l'acte en question ou un acte ultérieur contienne la déclaration des administrateurs selon laquelle aucun associé n'a exercé le droit de retrait dans le délai imparti ou que la société, après avoir reçu l'autorisation de l'assemblée générale, a acquis les parts sociales ou les actions des associés séparés, ou la réduction du capital.

²⁴ L'application de cet article est suspendue jusqu'au 31 décembre 2014 en vertu de la disposition transitoire ajoutée par l'art. 1.4 de la Loi 1/2012, du 22 juin.
Ajouté en vertu de l'art. 1.18 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

CHAPITRE II

De l'exclusion des associés

Article 350. Causes légales de l'exclusion des associés.

La société à responsabilité limitée pourra exclure l'associé qui enfreindra volontairement l'obligation de réaliser des prestations accessoires ainsi que l'associé administrateur qui violera l'interdiction de concurrence ou qui aura été condamné par un jugement ferme à indemniser la société des préjudices causés par des actes contraires à cette loi ou aux statuts ou réalisés sans avoir fait preuve de toute la diligence voulue.

Article 351. Causes statutaires de l'exclusion d'associés.²⁵

Dans les sociétés de capitaux, le consentement de tous les associés sera nécessaire pour ajouter certaines causes d'exclusion aux statuts ou pour modifier ou supprimer les clauses contenues dans ces derniers.

Article 352. Procédure d'exclusion.

1. L'exclusion devra faire l'objet d'une décision de l'assemblée générale. On indiquera dans le procès-verbal de la réunion ou dans l'annexe l'identité des associés qui auront voté en faveur de la décision.
2. Hormis le cas de condamnation d'un associé administrateur à indemniser la société, l'exclusion d'un associé détenant une participation égale ou supérieure à vingt-cinq pour cent du capital social exigera, outre l'accord de l'assemblée générale, une résolution judiciaire ferme, sauf si l'associé accepte la décision d'exclusion.
3. Tout associé qui aura voté en faveur de la décision sera autorisé à exercer l'action d'exclusion au nom de la société si celle-ci ne l'a pas fait dans le délai de un mois à compter de la date d'adoption de la décision d'exclusion.

CHAPITRE III

Des normes communes au retrait et à l'exclusion des associés

Article 353. Évaluation des parts ou des actions de l'associé.

1. À défaut d'accord entre la société et l'associé sur la valeur raisonnable des parts sociales ou des actions ou sur la ou les personnes qui devront les évaluer et sur la procédure à suivre aux fins de l'évaluation, ces parts ou actions seront évaluées par un commissaire aux comptes différent de celui de la société, qui sera désigné par le greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social, à la demande de la société ou de l'un quelconque des associés titulaires des parts ou des actions objet de l'évaluation.
2. Si les actions sont cotées sur un marché secondaire officiel, la valeur de remboursement sera le prix moyen du cours du dernier trimestre.

Article 354. Rapport du commissaire aux comptes.

1. Pour remplir ses fonctions, le commissaire aux comptes pourra obtenir de la société toutes les informations et documents qu'il estimera utiles et procéder à toutes les vérifications qu'il estimera nécessaires.

²⁵ Modifié par l'art. 1.19 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. Dans le délai maximum de deux mois à compter de sa désignation, le commissaire aux comptes produira son rapport, qu'il notifiera immédiatement par voie notariale à la société et aux associés concernés en leur adressant une copie, et déposera une autre copie au registre du commerce et des sociétés.

Article 355. Rémunération du commissaire aux comptes.

1. La rémunération du commissaire aux comptes sera à la charge de la société.

2. Toutefois, dans les cas d'exclusion, la société pourra déduire du montant à rembourser à l'associé exclu la somme résultant de l'application aux honoraires réglés du pourcentage que cet associé détiendrait dans le capital social.

Article 356. Remboursement.

1. Dans les deux mois suivant la réception du rapport d'évaluation, les associés concernés auront le droit de connaître, au siège social, la valeur raisonnable de leurs parts sociales ou actions sous forme du prix de celles que la société acquerrait ou du remboursement de celles qui seraient amorties.

2. Ce délai écoulé, les administrateurs consigneront le montant correspondant à la valeur indiquée, au nom des intéressés, dans un organisme de crédit de la commune où est situé le siège social.

3. À titre d'exception aux dispositions des alinéas précédents, dans tous les cas où les créanciers de la société de capitaux jouiront du droit d'opposition, le remboursement aux associés ne pourra avoir lieu qu'après un délai de trois mois à compter de la date de la notification personnelle adressée aux créanciers ou de la publication au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés et dans un des principaux journaux de la localité où est situé le siège social, et à condition que les créanciers ordinaires n'aient pas exercé leur droit d'opposition. Si les créanciers ont exercé ce droit, on s'en tiendra aux dispositions de la section 5 du chapitre III du titre VIII.

Article 357. Protection des créanciers des sociétés à responsabilité limitée.

Les associés des sociétés à responsabilité limitée qui se seront vu rembourser la valeur des parts amorties seront soumis au régime de responsabilité des dettes sociales qui est prévu dans le cas de réduction du capital par restitution des apports.

Article 358. Acte authentique de réduction du capital social.

1. À moins que l'assemblée générale qui a adopté les décisions correspondantes n'ait autorisé l'acquisition par la société des parts ou des actions des associés concernés, une fois le remboursement réalisé ou le montant de celles-ci consigné, les administrateurs, sans qu'une décision spécifique de l'assemblée générale ne soit nécessaire, passeront immédiatement un acte authentique de réduction du capital social dans lequel ils indiqueront les parts ou actions amorties, l'identité de l'associé ou des associés concernés, la cause de l'amortissement, la date du remboursement ou de la consignation et le montant auquel aura été réduit le capital social.

2. Dans le cas où, du fait de la réduction, le capital social tomberait au-dessous du minimum légal, on appliquera les dispositions relatives à la dissolution qui sont prévues dans cette loi.

Article 359. Acte authentique d'acquisition.

En cas d'acquisition par la société des parts ou actions des associés concernés, une fois le paiement du prix réalisé ou le montant consigné, les administrateurs, sans qu'une décision spécifique de l'assemblée générale ne soit nécessaire, passeront un acte authentique d'acquisition de parts sociales ou d'actions, sans que le concours des associés exclus ou retirés ne soit nécessaire, dans lequel ils indiqueront les parts ou actions acquises, l'identité de l'associé ou des associés concernés, la cause du retrait ou de l'exclusion et la date du paiement ou de la consignation.

TITRE X

De la dissolution et de la liquidation

CHAPITRE I^{ER}

De la dissolution

SECTION 1^{RE}: DISSOLUTION DE PLEIN DROIT

Article 360. Dissolution de plein droit.

1. Les sociétés de capitaux seront dissoutes de plein droit dans les cas suivants :

- a) Par expiration de la période établie dans les statuts, sauf si elle a été expressément prorogée auparavant et si cette prorogation a été inscrite au registre du commerce et des sociétés.
- b) Après écoulement d'une période de un an à compter de l'adoption de la décision visant à réduire le capital social au-dessous du minimum légal suite à l'application d'une loi, si la transformation ou la dissolution de la société ou l'augmentation du capital social à un montant égal ou supérieur au minimum légal n'a pas été inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Si une période de un an s'écoule sans que la transformation ou la dissolution de la société ou l'augmentation de son capital n'ait été inscrite, les administrateurs répondront personnellement et solidairement entre eux et avec la société des dettes sociales.

2. Le greffier inscrira, d'office ou à la demande de n'importe quel intéressé, la dissolution de plein droit sur la feuille ouverte au nom de la société.

Article 361. Dissolution et concours.

1. La déclaration de concours de la société de capitaux ne constituera pas en soi une cause de dissolution.
2. L'ouverture de la phase de liquidation dans le concours des créanciers entraînera la dissolution de plein droit de la société.

Dans ce cas, le juge du concours inscrira la dissolution dans la résolution d'ouverture de la phase de liquidation de la procédure.

SECTION 2 : DISSOLUTION SUITE À LA CONSTATATION DE L'EXISTENCE D'UNE CAUSE LÉGALE OU STATUTAIRE

Article 362. Dissolution suite à la constatation de l'existence d'une cause légale ou statutaire.

Les sociétés de capitaux seront dissoutes du fait de l'existence d'une cause légale ou statutaire dûment constatée par l'assemblée générale ou par une résolution judiciaire.

Article 363. Causes de dissolution.²⁶

1. La société de capitaux devra être dissoute :

- a) À cause de la cessation de l'exercice de l'activité ou des activités qui constituent l'objet social. En particulier, on considérera qu'il y aura cessation après une période d'inactivité supérieure à un an.
- b) À cause de la fin de l'entreprise qui constitue son objet.
- c) À cause de l'impossibilité manifeste d'accomplir l'objet social.
- d) À cause de la paralysie des organes sociaux qui l'empêcherait de fonctionner.
- e) À cause de l'existence de pertes qui ramèneraient le patrimoine net à un montant inférieur à la moitié du capital social, sauf si ce dernier est augmenté ou réduit dans la mesure suffisante, et pour autant qu'il ne soit pas nécessaire de demander la déclaration de concours.
- f) À cause de la réduction du capital social sous le minimum légal lorsque celle-ci ne se fait pas en application d'une loi.
- g) Si la valeur nominale des parts sociales sans droit de vote ou des actions sans droit de vote dépasse la moitié du capital social libéré et si la proportion n'est pas rétablie dans le délai de deux ans.
- h) Pour n'importe quelle autre cause établie dans les statuts.

2. La société en commandite par actions devra également être dissoute en cas de décès, cessation des fonctions, incapacité ou ouverture de la phase de liquidation dans le concours des créanciers de tous les associés en nom collectif, sauf si, dans un délai de six mois et par le biais d'une modification des statuts, un associé en nom collectif entre dans la société ou il est décidé de transformer la société en un autre type de société.

Article 364. Décision de dissolution.

Dans les cas prévus à l'article précédent, la dissolution de la société exigera une décision de l'assemblée générale prise à la majorité ordinaire établie pour les sociétés à responsabilité limitée à l'article 198, et avec le quorum de constitution et les majorités établies pour les sociétés anonymes aux articles 193 et 201.

Article 365. Obligation de convocation.

1. Les administrateurs devront convoquer l'assemblée générale dans le délai de deux mois afin qu'elle adopte la décision de dissolution ou, si la société est insolvable, que celle-ci engage la procédure de concours.

N'importe quel associé pourra demander cette convocation aux administrateurs s'il estime qu'il existe une cause de dissolution ou que la société est insolvable.

²⁶ Modifié par l'art. 1.20 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. L'assemblée générale pourra adopter la décision de dissolution ou, si elle est incluse dans l'ordre du jour, la ou les décisions qui seraient nécessaires pour en supprimer la cause.

Article 366. Dissolution judiciaire.

1. Si l'assemblée n'est pas convoquée, n'est pas tenue ou n'adopte aucune des décisions prévues à l'article précédent, n'importe quel intéressé pourra demander au juge du commerce du siège social de dissoudre la société. La demande de dissolution judiciaire devra être adressée contre la société.

2. Les administrateurs sont obligés de demander la dissolution judiciaire de la société si la décision de l'assemblée est contraire à la dissolution ou si aucune décision n'a pu être prise.

La demande devra être présentée dans le délai de deux mois à compter de la date prévue pour la tenue de l'assemblée, si celle-ci n'a pas été constituée, ou à compter du jour de l'assemblée si la décision a été contraire à la dissolution ou si aucune décision n'a été prise.

Article 367. Responsabilité solidaire des administrateurs.

1. Répondront solidairement des obligations sociales ultérieures à la survenue de la cause légale de dissolution les administrateurs qui n'auront pas respecté l'obligation de convoquer l'assemblée générale dans le délai de deux mois afin qu'elle adopte, le cas échéant, la décision de dissolution, ainsi que les administrateurs qui n'auront pas demandé la dissolution judiciaire ou, si nécessaire, le concours de la société, dans le délai de deux mois à compter de la date prévue pour la tenue de l'assemblée, si celle-ci n'a pas été constituée, ou à compter du jour de l'assemblée si la décision a été contraire à la dissolution.

2. Dans ces cas, les obligations sociales réclamées seront réputées d'une date ultérieure à la survenue de la cause légale de dissolution de la société, sauf si les administrateurs justifient qu'elles correspondent à une date antérieure.

SECTION 3 : DISSOLUTION SUR SIMPLE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 368. Dissolution sur simple décision de l'assemblée générale.

La société de capitaux pourra se dissoudre sur simple décision de l'assemblée générale adoptée dans les conditions établies pour la modification des statuts de la société.

SECTION 4 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 369. Publicité de la dissolution.²⁷

La dissolution de la société sera inscrite au registre du commerce et des sociétés. Le greffier du registre du commerce et des sociétés transmettra d'office, par voie télématique et sans frais supplémentaires, l'inscription de la dissolution au Journal officiel dudit registre aux fins de sa publication.

Article 370. Réactivation de la société dissoute.

1. L'assemblée générale pourra décider le retour de la société dissoute à la vie active à condition que la cause de dissolution ait disparu, que le patrimoine comptable ne soit pas inférieur au capital social et que le règlement de la quote-part de liquidation aux associés n'ait pas commencé. La réactivation ne pourra pas être autorisée dans les cas de dissolution de plein droit.

²⁷ Modifié par l'art. 1.21 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. La décision de réactivation sera adoptée dans les conditions établies pour la modification des statuts.
3. L'associé qui ne votera pas en faveur de la réactivation aura le droit de se retirer de la société.
4. Les créanciers sociaux pourront s'opposer à la décision de réactivation dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que prévoit la loi pour le cas de réduction du capital.

CHAPITRE II

De la liquidation

SECTION 1^{RE}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 371. Société en liquidation.

1. La dissolution de la société ouvre la période de liquidation.
2. La société dissoute conservera sa personnalité juridique tout au long de l'exécution de la liquidation. Pendant ce temps, elle devra ajouter la mention « en liquidation » à sa dénomination.
3. Pendant la période de liquidation, on observera les dispositions statutaires relatives à la convocation et à la réunion des assemblées générales des associés, qui seront informées par les liquidateurs de la marche de la liquidation afin qu'elles prennent les décisions favorables à l'intérêt commun, et on continuera d'appliquer à la société les autres normes prévues dans cette loi qui ne seront pas incompatibles avec les normes établies dans ce chapitre.

Article 372. Particularité de la liquidation de la faillite.

En cas d'ouverture de la phase de liquidation dans le concours des créanciers, la liquidation s'effectuera conformément aux dispositions du chapitre II du titre V de la loi sur la faillite.

Article 373. Intervention du gouvernement dans les sociétés anonymes.

1. Lorsque, faisant suite à la demande d'actionnaires représentant au moins un cinquième du capital social ou du personnel de l'entreprise, le gouvernement estime que la continuation de la société anonyme est utile à l'économie nationale ou à l'intérêt social, il pourra le décider ainsi par la voie d'un décret royal qui précisera la forme dans laquelle celle-ci devra subsister et les compensations que devront recevoir les actionnaires qui auront été expropriés de leurs droits.
2. En tout état de cause, le décret royal réservera aux actionnaires réunis en assemblée générale le droit de prolonger la vie de la société et de poursuivre l'exploitation de l'entreprise, à condition que la décision soit adoptée dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret royal.

SECTION 2: LIQUIDATEURS

Article 374. Révocation des administrateurs.

1. L'ouverture de la période de liquidation mettra un terme aux fonctions des administrateurs et provoquera l'extinction de leur pouvoir de représentation.
2. S'ils sont invités à le faire, les anciens administrateurs devront offrir leur collaboration dans l'exécution des opérations de liquidation.

Article 375. Liquidateurs.

1. Dès l'ouverture de la période de liquidation, les liquidateurs assumeront les fonctions établies dans cette loi et devront veiller à l'intégrité du patrimoine social aussi longtemps qu'il ne sera pas liquidé et distribué entre les associés.
2. Les normes établies pour les administrateurs qui ne s'opposeront pas aux dispositions de ce chapitre s'appliqueront aux liquidateurs.

Article 376. Nomination des liquidateurs.²⁸

1. Sauf disposition contraire des statuts ou, à défaut, en cas de nomination des liquidateurs par l'assemblée générale des actionnaires qui déciderait la dissolution de la société, les personnes qui remplissaient les fonctions d'administrateurs au moment de la dissolution de la société se convertiront en liquidateurs.
2. Il n'y aura pas lieu de désigner de liquidateurs dans le cas où la dissolution serait la conséquence de l'ouverture de la phase de liquidation de la société soumise à un concours des créanciers.

Article 377. Couverture de postes vacants.

1. En cas de décès ou de cessation des fonctions du liquidateur unique, de tous les liquidateurs solidaires, de l'un ou l'autre des liquidateurs agissant de façon conjointe ou de la majorité des liquidateurs agissant de façon collégiale, sans qu'il n'existe de suppléants, n'importe quel associé ou toute personne possédant un intérêt légitime pourra demander au juge du commerce du siège social de convoquer l'assemblée générale afin de désigner les liquidateurs. En outre, n'importe quel liquidateur qui aura conservé ses fonctions pourra convoquer l'assemblée générale dans cet unique objectif.
2. Si l'assemblée convoquée en vertu de l'alinéa précédent ne procède pas à la nomination de liquidateurs, tout intéressé pourra demander au juge du commerce du siège social de les désigner.

Article 378. Durée du mandat.

Sauf disposition contraire des statuts, les liquidateurs exerceront leur mandat pendant une durée indéterminée.

Article 379. Pouvoir de représentation.

1. Sauf disposition contraire des statuts, le pouvoir de représentation sera exercé individuellement par chaque liquidateur.
2. La représentation des liquidateurs s'étend à toutes les opérations qui seront nécessaires pour réaliser la liquidation de la société.
3. Les liquidateurs pourront comparaître devant les tribunaux en représentation de la société et conclure des transactions et des arbitrages quand l'intérêt social l'exigera.

Article 380. Révocation des liquidateurs.

1. Les liquidateurs non désignés par voie judiciaire pourront être révoqués par l'assemblée générale, même si la révocation ne figure pas à l'ordre du jour. Si les liquidateurs ont été désignés dans les statuts de la société, la décision devra être adoptée en respectant les conditions de majorité et, dans le cas des sociétés anonymes, de quorum, qui sont établies pour la modification des statuts.

Les liquidateurs de la société anonyme pourront également être révoqués par décision de justice, en présence d'une cause juste, à la demande d'actionnaires représentant un vingtième du capital social.

²⁸ Modifié par l'art. 1.22 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

2. La révocation des liquidateurs nommés par le juge ne pourra être décidée que par ce dernier suite à la demande fondée d'une personne justifiant se prévaloir d'un intérêt légitime à cet effet.

Article 381. Contrôleurs.

1. Dans le cas de la liquidation de sociétés anonymes, les actionnaires représentant un vingtième du capital social pourront demander au juge du commerce du siège social de désigner un contrôleur pour surveiller les opérations de liquidation.

2. Si la société a émis et possède des obligations en circulation, la masse des obligataires pourra également nommer un contrôleur.

Article 382. Contrôle public dans la liquidation de la société anonyme.

Dans les sociétés anonymes, si le patrimoine qui doit faire l'objet de la liquidation et de la division est abondant, si les actions ou les obligations sont réparties entre un nombre élevé de titulaires ou si l'importance de la liquidation le justifie pour toute autre raison, le gouvernement pourra désigner une personne qui se chargera de contrôler et de présider la liquidation de la société et de veiller à l'application des lois et des statuts de la société.

SECTION 3: OPÉRATIONS DE LIQUIDATION

Article 383. Obligation initiale des liquidateurs.

Dans le délai de trois mois à compter de l'ouverture de la liquidation, les liquidateurs présenteront un inventaire et un bilan de la société se rapportant au jour où celle-ci aura été dissoute.

Article 384. Opérations sociétaires.

Les liquidateurs seront chargés de conclure les opérations en attente et d'exécuter les nouvelles opérations qui seront nécessaires à la liquidation de la société.

Article 385. Recouvrement des créances et paiement des dettes sociales.

1. Les liquidateurs seront chargés de recouvrer les créances sociales et de régler les dettes sociales.

2. Dans les sociétés anonymes et en commandite par actions, les liquidateurs devront encaisser les versements en attente qui auront été convenus à l'ouverture de la liquidation. Ils pourront également exiger d'autres versements en attente de sorte à compléter le montant nominal des actions à hauteur du montant nécessaire pour payer les créanciers.

Article 386. Obligations de tenue de la comptabilité et de conservation.

Les liquidateurs devront tenir la comptabilité de la société ainsi que tenir et conserver les livres, la documentation et la correspondance de celle-ci.

Article 387. Obligation d'aliéner les biens sociaux.²⁹

Les liquidateurs devront aliéner les biens sociaux.

²⁹ Modifié par l'art. 1.23 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

Article 388. Obligation d'information des associés.

1. Les liquidateurs devront informer de façon régulière les associés et les créanciers de l'état de la liquidation en utilisant les moyens considérés les plus efficaces dans chaque cas.
2. Si la liquidation se prolonge au-delà du délai prévu pour l'approbation des comptes annuels, les liquidateurs présenteront à l'assemblée générale, dans les six premiers mois de chaque exercice, les comptes annuels de la société et un rapport détaillé qui donneront une image exacte de la situation de la liquidation.³⁰

Article 389. Remplacement judiciaire des liquidateurs pour cause de durée excessive de la liquidation.

1. Si une période de trois ans s'est écoulée depuis l'ouverture de la liquidation sans que le bilan final de liquidation n'ait été soumis à l'approbation de l'assemblée générale, n'importe quel associé ou toute personne possédant un intérêt légitime pourra demander la révocation des liquidateurs au juge du commerce du siège social.
2. Après avoir entendu les liquidateurs, le juge prononcera la révocation s'il n'existe aucune cause justifiant le retard et investira la ou les personnes qu'il estimera opportunes des fonctions de liquidateur en établissant leur régime d'action.
3. La décision donnant lieu à la révocation et à la nomination des liquidateurs ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Article 390. Bilan final de liquidation.

1. Les opérations de liquidation terminées, les liquidateurs soumettront à l'approbation de l'assemblée générale un bilan final, un rapport complet sur ces opérations et un projet de division de l'actif obtenu entre les associés.
2. La décision d'approbation pourra être contestée par les associés qui n'auront pas voté en faveur de celle-ci, dans le délai de deux mois à compter de la date de son adoption. Le juge qui admet la demande de contestation accordera d'office l'annotation préventive de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

SECTION 4 : DIVISION DU PATRIMOINE SOCIAL

Article 391. Division du patrimoine social.

1. La division du patrimoine résultant de la liquidation sera réalisée selon les normes qui auront été établies dans les statuts ou, à défaut, selon celles qui seront fixées par l'assemblée générale.
2. Les liquidateurs ne pourront pas verser la quote-part de liquidation aux associés si le montant des créances n'a pas été payé au préalable aux créanciers ou s'il n'a pas été consigné auprès d'un organisme de crédit du territoire communal où est établi le siège social.

Article 392. Droit à la quote-part de liquidation.

1. Sauf disposition contraire des statuts de la société, la quote-part de liquidation correspondant à chaque associé sera proportionnelle à sa participation dans le capital social.
2. Dans les sociétés anonymes et en commandite par actions, si toutes les actions n'ont pas été libérées dans la même proportion, on restituera d'abord aux actionnaires qui auront libéré des montants plus élevés l'excédent comparé à l'apport de ceux qui auront versé des montants inférieurs, tandis que le reste sera réparti entre les actionnaires proportionnellement au montant nominal de leurs actions.

³⁰ L'alinéa 2 est modifié par l'art. 1.24 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

Article 393. Contenu du droit à la quote-part de liquidation.

1. En l'absence d'un accord unanime des associés, ceux-ci auront le droit de percevoir en numéraire la quote-part résultant de la liquidation.

2. Les statuts pourront établir en faveur d'un ou de plusieurs associés le droit de percevoir la quote-part de liquidation moyennant la restitution des apports en nature réalisés ou la remise d'autres biens sociaux, pour autant qu'il en reste dans le patrimoine social, qui seront évalués à leur valeur réelle au moment d'approuver le projet de division de l'actif obtenu entre les associés.

Dans ce cas, les liquidateurs devront d'abord aliéner les autres biens sociaux et si, après avoir payé les créanciers, l'actif obtenu s'avère insuffisant pour payer la quote-part de liquidation de tous les associés, les associés ayant le droit de la percevoir en nature devront d'abord verser la différence correspondante, en espèces, aux autres associés.

Article 394. Paiement de la quote-part de liquidation.

1. On procédera au paiement de la quote-part de liquidation aux actionnaires si le délai prévu pour contester le bilan final de liquidation s'écoule sans qu'il n'ait fait l'objet de réclamation ou sans que le jugement qui l'aurait résolue n'ait acquis force de chose jugée. S'il existe des créances non échues, on garantira au préalable le paiement de ces dernières.

2. Les quotes-parts de liquidation non réclamées dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la décision de paiement seront consignées à la Caisse générale des dépôts et mises à la disposition de leurs propriétaires légitimes.

SECTION 5 : EXTINCTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 395. Acte authentique d'extinction de la société.

1. Les liquidateurs passeront un acte authentique d'extinction de la société qui comprendra les déclarations suivantes :

- a) Que le délai prévu pour la contestation de la décision d'approbation du bilan final s'est écoulé sans qu'aucune contestation n'ait été présentée ou que le jugement qui l'aurait résolue a acquis force de chose jugée.
- b) Que l'on a procédé au paiement des créanciers ou à la consignation de leurs créances.
- c) Que les associés ont perçu la quote-part de liquidation ou que leur montant a été consigné.

2. On joindra à l'acte authentique le bilan final de liquidation et la liste des associés dans laquelle figureront leur identité et la valeur de la quote-part de liquidation qui aura été attribuée à chaque associé.

Article 396. Annulation des inscriptions au registre.

1. L'acte authentique d'extinction sera inscrit au registre du commerce et des sociétés.

2. L'inscription comprendra la transcription du bilan final de liquidation, l'identité des associés et la valeur de la quote-part de liquidation qui aurait été attribuée à chacun d'eux ainsi qu'une mention selon laquelle toutes les annotations relatives à la société auront été annulées.

3. Les liquidateurs déposeront au registre du commerce et des sociétés les livres et les documents de la société éteinte.

Article 397. Exigence de responsabilité aux liquidateurs après l'annulation de la société.³¹

Les liquidateurs seront responsables devant les associés et les créanciers de tout préjudice qu'ils auraient pu leur causer en agissant avec dol ou faute durant l'exercice de leurs fonctions.

SECTION 6: SURVENANCE D'ACTIF ET DE PASSIF

Article 398. Survenance d'actif.

1. Si des biens sociaux apparaissent après que les inscriptions relatives à la société ont été annulées, les liquidateurs devront attribuer aux anciens associés la quote-part supplémentaire qui leur reviendra, après avoir, si nécessaire, converti les biens en espèces.

2. Si un délai de six mois s'est écoulé à partir du moment où les liquidateurs ont été sommés d'exécuter la disposition prévue à l'alinéa précédent, sans qu'ils n'aient attribué aux anciens associés la quote-part supplémentaire ou en cas d'absence de liquidateurs, tout intéressé pourra demander au juge du dernier siège social de désigner des personnes pour les remplacer dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 399. Survenance de passif.

1. Les anciens associés répondront solidairement des dettes sociales non honorées jusqu'à concurrence du montant qu'ils auront reçu à titre de quote-part de liquidation.

2. La responsabilité des associés s'entend sans préjudice de la responsabilité des liquidateurs.

Article 400. Passation d'actes juridiques après l'annulation de la société.

1. Les anciens liquidateurs pourront passer des actes juridiques au nom de la société éteinte, après l'annulation de celle-ci au registre, dans le but de satisfaire à des exigences de forme relatives à des actes juridiques antérieurs à l'annulation des inscriptions de la société ou lorsque cela sera nécessaire.

2. En l'absence de liquidateurs, tout intéressé pourra demander la passation par le juge du siège que la société aurait eu.

³¹ Modifié par l'art. 1.25 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

TITRE XI

Des obligations

CHAPITRE I^{ER}

De l'émission des obligations

Article 401. Société émettrice.

1. La société anonyme et la société en commandite par actions pourront émettre des séries numérotées d'obligations ou d'autres valeurs qui reconnaissent ou créent une dette.
2. Exception faite des dispositions contenues dans des lois spéciales, les valeurs qui reconnaîtront ou créeront une dette émise par une société anonyme seront soumises au régime établi pour les obligations dans le présent titre.

Article 402. Interdiction légale.

La société à responsabilité limitée ne pourra décider ni garantir l'émission d'obligations ou d'autres valeurs négociables groupées en émissions.

Article 403. Conditions de l'émission.

L'émission exigera, comme conditions obligatoires, la constitution d'une association de défense ou masse des obligataires et la désignation, par la société, d'une personne dite commissaire qui assistera à la passation du contrat d'émission au nom des futurs obligataires.

Article 404. Garanties de l'émission.

1. L'émission totale pourra être garantie en faveur des titulaires présents et futurs des valeurs, en particulier :
 - a) Par une hypothèque mobilière ou immobilière.
 - b) Par le nantissement de valeurs qui devront être déposées auprès d'un organisme de crédit.
 - c) Par un nantissement sans déplacement.
 - d) Par une garantie de l'État, de la Communauté autonome, de la province ou de la commune.
 - e) Par l'aval solidaire d'un organisme de crédit.
 - f) Par l'aval solidaire d'une société de garantie réciproque inscrite au registre spécial du ministère de l'Économie et des Finances.
2. Outre les garanties susmentionnées, les obligataires pourront réaliser les créances sur les autres biens, droits et actions de l'entité débitrice.

Article 405. Plafond.

1. Le montant total des émissions ne pourra pas être supérieur au capital social libéré plus les réserves qui sont inscrites au dernier bilan approuvé et les comptes de régularisation et d'actualisation des bilans, quand ils auront été acceptés par le ministère de l'Économie et des Finances.

2. Le plafond établi à l'alinéa précédent ne sera pas applicable si l'émission est garantie par une hypothèque, par le nantissement de valeurs, par une garantie publique ou par l'aval solidaire d'un organisme de crédit.

3. Si l'émission est garantie par l'aval solidaire d'une société de garantie réciproque, le plafond et les autres conditions de l'aval seront déterminés par la capacité de garantie de la société au moment de le fournir conformément à sa norme spécifique.

Article 406. Compétence de l'assemblée générale.

Les conditions de chaque émission ainsi que la capacité de la société à les formaliser, lorsqu'elles n'auront pas été réglementées par la loi, seront soumises aux clauses contenues dans les statuts de la société et aux décisions adoptées par l'assemblée générale avec le quorum de constitution établi à l'article 194 et à la majorité requise au deuxième alinéa de l'article 201.

Article 407. Acte authentique et inscription.

1. L'émission d'obligations devra toujours être consignée dans un acte authentique, qui comprendra les données suivantes:

- a) Le nom, le capital, l'objet et le domicile de la société émettrice.
- b) Les conditions d'émission ainsi que la date et les délais pendant lesquels la souscription doit être ouverte.
- c) La valeur nominale, les intérêts, l'échéance et les primes et les lots des obligations, s'ils existent.
- d) Le montant total et les séries des valeurs qui doivent être lancées sur le marché.
- e) Les garanties de l'émission.
- f) Les règles fondamentales qui devront régir les relations juridiques entre la société et la masse, et les caractéristiques de cette dernière.

2. Les obligations ne pourront pas être mises en circulation avant que l'acte n'ait été inscrit dans les registres correspondants.

Article 408. Avis de l'émission.

1. Une condition préalable à la souscription des obligations ou au lancement de celles-ci sur le marché sera la publication par la société de l'avis de l'émission au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés qui contiendra au moins les données citées à l'article précédent et le nom du commissaire.

2. Les administrateurs de la société qui enfreindraient les dispositions de l'alinéa précédent seront solidairement responsables devant les obligataires des préjudices qu'ils leur auraient causés en raison d'une faute ou d'une négligence.

Article 409. Souscription.

La souscription des obligations implique la pleine ratification du contrat d'émission par chaque obligataire et son adhésion à la masse.

Article 410. Ordre de préférence.

1. Les premières émissions jouiront d'une préférence par rapport aux émissions suivantes en ce qui concerne le patrimoine libre de la société émettrice, indépendamment des variations ultérieures qu'aurait subies son capital.

2. Les droits des obligataires par rapport aux autres créanciers sociaux seront régis par les normes générales qui détermineront leur préférence et, selon le cas, par les dispositions de la loi sur les faillites.

Article 411. Réduction du capital et des réserves.

1. Si l'émission n'est pas garantie par une hypothèque, par le nantissement de valeurs, par une garantie publique ou par l'aval solidaire d'un organisme de crédit, le consentement de la masse des obligataires sera nécessaire pour réduire le montant du capital social ou des réserves de sorte à diminuer la proportion initiale entre la somme de ceux-ci et le montant des obligations en attente d'amortissement.

2. Le consentement de la masse des obligataires ne sera pas nécessaire si l'on augmente simultanément le capital de la société aux dépens des comptes de régularisation et d'actualisation des bilans ou des réserves.

CHAPITRE II

De la représentation des obligations

Article 412. Représentation des obligations.

1. Les obligations pourront être représentées par des titres ou par des inscriptions en compte.

2. Les obligations représentées par des titres pourront être nominatives ou au porteur, auront force exécutoire et seront transmissibles selon les dispositions du Code de commerce et des lois applicables.

3. Les obligations représentées par des inscriptions en compte seront régies par la réglementation régissant le marché des valeurs.

Article 413. Titre de l'obligation.

Les titres d'une émission devront être égaux et contenir :

- a) Leur désignation spécifique.
- b) Les caractéristiques de la société émettrice et, en particulier, le lieu où celle-ci doit effectuer le paiement.
- c) La date de l'acte d'émission et la désignation du notaire et du minutier correspondant.
- d) Le montant de l'émission, exprimé en euros.
- e) Le nombre, la valeur nominale, les intérêts, les échéances, les primes et les lots du titre, s'ils existent.
- f) Les garanties de l'émission.
- g) La signature d'au moins un administrateur.

CHAPITRE III

Des obligations convertibles

Article 414. Conditions de l'émission.

1. La société pourra émettre des obligations convertibles en actions pour autant que l'assemblée générale détermine les conditions et les modalités de la conversion et décide d'augmenter le capital du montant nécessaire.

2. Les administrateurs devront rédiger avant la convocation de l'assemblée un rapport expliquant les conditions et les modalités de la conversion, qui devra être accompagné d'un autre rapport rédigé par un commissaire aux comptes différent du commissaire aux comptes de la société, qui aura été désigné à cet effet par le registre du commerce et des sociétés.

Article 415. Interdictions légales.

1. Les obligations convertibles ne peuvent pas être émises pour un montant inférieur à leur valeur nominale.
2. Les obligations convertibles ne peuvent pas être converties en actions lorsque la valeur nominale des premières est inférieure à celle des dernières.

Article 416. Droit préférentiel de souscription.

1. Les actionnaires de la société jouiront d'un droit préférentiel de souscription des obligations convertibles.
2. Le droit préférentiel de souscription des obligations convertibles en actions sera régi par les dispositions des articles 304 à 306.

Article 417. Suppression du droit préférentiel de souscription.

1. En respectant les conditions établies pour la modification des statuts de la société, l'assemblée générale qui déciderait d'émettre des obligations convertibles pourra autoriser la suppression totale ou partielle du droit de préférence des associés dans les cas où l'intérêt de la société l'exigerait.
2. La décision relative à l'exclusion du droit de préférence sera valide :
 - a) Si la proposition est justifiée en détail dans le rapport des administrateurs.
 - b) Si le rapport du commissaire aux comptes contient une évaluation technique du caractère raisonnable des données figurant dans le rapport des administrateurs et de l'opportunité du rapport de conversion, et, selon le cas, de ses formules d'ajustement afin de compenser une éventuelle dilution de la participation économique des actionnaires.
 - c) Si la convocation de l'assemblée mentionne la proposition de suppression du droit de préférence.

Article 418. Conversion.

1. À moins que l'assemblée générale n'ait prévu une autre procédure en autorisant l'émission, les obligataires pourront demander la conversion à n'importe quel moment. Dans ce cas, les administrateurs émettront dans le courant du premier mois de chaque semestre les actions correspondant aux obligataires qui auront demandé la conversion pendant le semestre précédent et inscriront pendant le mois suivant, au registre du commerce et des sociétés, l'augmentation de capital correspondant aux actions émises.
2. En tout état de cause, l'assemblée générale devra indiquer le délai maximum dans lequel la conversion devra être réalisée.

Pour autant que cela soit possible, s'il se produit une augmentation de capital prélevée sur les réserves ou une réduction de capital pour cause de pertes, il faudra modifier le rapport de conversion des obligations en actions proportionnellement au montant de l'augmentation ou de la réduction de sorte qu'il affecte de façon égale les actionnaires et les obligataires.

3. L'assemblée générale ne pourra pas autoriser la réduction du capital moyennant la restitution aux actionnaires de leurs apports ou l'annulation de dividendes passifs aussi longtemps qu'il existera des obligations convertibles, sauf si elle offre aux obligataires, au préalable et avec les garanties suffisantes, la possibilité de réaliser la conversion.

CHAPITRE IV

De la masse des obligataires

Article 419. Constitution de la masse.

La masse des obligataires sera constituée, une fois que l'acte d'émission sera inscrit, entre les acquéreurs des obligations au fur et à mesure qu'ils recevront les titres ou que les annotations seront réalisées.

Article 420. Frais de la masse.

Les frais normaux qu'engendrera le maintien de la masse seront à la charge de la société émettrice, mais ne pourront en aucun cas dépasser deux pour cent des intérêts annuels dus pour les obligations émises.

Article 421. Assemblée générale des obligataires.

Dès que l'émission aura été souscrite, le commissaire convoquera l'assemblée générale des obligataires, qui devra approuver ou censurer sa gestion, le confirmer dans ses fonctions ou désigner la personne qui devra le remplacer, et établir le règlement interne de la masse en se conformant au régime établi dans l'acte d'émission.

Article 422. Faculté et obligation de convoquer l'assemblée.

1. L'assemblée générale des obligataires pourra être convoquée par les administrateurs de la société ou par le commissaire. Ce dernier devra également la convoquer chaque fois que le demanderont des obligataires représentant au moins un vingtième des obligations émises et non amorties.

2. Le commissaire pourra requérir l'assistance des administrateurs de la société et ceux-ci pourront assister quand bien même ils n'auraient pas été convoqués.

Article 423. Forme de convocation.

1. La convocation de l'assemblée générale sera effectuée de sorte à garantir que les obligataires en prennent connaissance.

2. Si elle doit traiter ou résoudre des questions relatives à la modification des conditions de l'emprunt ou d'une importance similaire, selon le critère du commissaire, l'assemblée devra être convoquée dans la forme établie dans cette loi pour l'assemblée générale des actionnaires.

Article 424. Compétence de l'assemblée.

L'assemblée des obligataires, dûment convoquée, sera présumée habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre le mieux possible les intérêts légitimes des obligataires face à la société émettrice, à modifier, en accord avec cette dernière, les garanties établies, à révoquer ou nommer le commissaire, à exercer, le cas échéant, les actions en justice correspondantes et à approuver les frais occasionnés par la défense des intérêts communs.

Article 425. Décisions de l'assemblée.

1. Les décisions prises par l'assemblée dans la forme prévue dans l'acte ou à la majorité absolue moyennant l'assistance des deux tiers des obligations en circulation lieront tous les obligataires, y compris les absents et les opposants.

2. Si les deux tiers des obligations en circulation ne sont pas réunis, l'assemblée pourra être à nouveau convoquée un mois après la première réunion et les décisions pourront alors être adoptées à la majorité absolue des obligataires présents. Ces décisions lieront les obligataires de la même manière que celle qui est décrite à l'alinéa précédent.

3. Les décisions de l'assemblée pourront toutefois être contestées par les obligataires conformément aux dispositions que prévoit cette loi en ce qui concerne la contestation des décisions de l'assemblée générale.

Article 426. Actions individuelles.

Les actions judiciaires ou extrajudiciaires dont peuvent faire usage les obligataires pourront être exercées individuellement ou séparément lorsqu'elles ne contredisent pas les décisions de la masse, qu'elles entrent dans leur champ de compétence et qu'elles sont compatibles avec les pouvoirs qui auraient été attribués à celles-ci.

Article 427. Commissaire.

1. Le commissaire présidera la masse des obligataires et, outre les pouvoirs qui lui auront été attribués dans l'acte d'émission et ceux que lui aura conférés l'assemblée générale des obligataires, jouira de la représentation légale de la masse et pourra exercer les actions qui reviendraient à celle-ci.

2. En tout état de cause, le commissaire sera l'organe de contact entre la société et la masse et, en tant que tel, il pourra assister avec voix consultative aux délibérations de l'assemblée générale de la société émettrice, informer celle-ci des décisions de la masse et lui demander les rapports qui, à son avis ou de l'avis de l'assemblée générale des obligataires, peuvent intéresser ces derniers.

3. Le commissaire assistera aux tirages au sort qui devraient être réalisés, aussi bien pour l'attribution que pour l'amortissement des obligations, et surveillera le paiement des intérêts et du principal, selon le cas, et, de façon générale, veillera aux intérêts communs des obligataires.

Article 428. Contrôle.

1. Si l'émission a été réalisée sans aucune des garanties visées à l'article 404, le commissaire aura la faculté d'examiner lui-même ou par l'intermédiaire d'une autre personne les livres de la société, et d'assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

2. Si la société a retardé de plus de six mois le paiement des intérêts échus ou l'amortissement du principal, le commissaire pourra proposer au conseil la suspension de n'importe lequel des administrateurs et convoquer l'assemblée générale des actionnaires, si les administrateurs ne le faisaient pas quand ils estiment qu'ils doivent être remplacés.

Article 429. Exécution de garanties.

Si l'émission a été garantie par une hypothèque ou un nantissement et si la société a retardé de plus de six mois le paiement des intérêts, le commissaire, moyennant l'accord de l'assemblée générale des obligataires, pourra exécuter les biens qui constituent la garantie afin de réaliser le paiement du principal avec les intérêts échus.

CHAPITRE V

Du remboursement et du rachat des obligations

Article 430. Rachat.

La société pourra racheter les obligations émises:

- a) Par voie d'amortissement ou de paiement anticipé conformément aux conditions de l'acte d'émission.
- b) Suite aux conventions conclues entre la société et la masse des obligataires.
- c) Par voie d'acquisition en bourse afin de les amortir.
- d) Par voie de conversion en actions, avec l'accord des titulaires.

Article 431. Répétition des intérêts.

Les intérêts des obligations amorties que l'obligataire percevrait de bonne foi ne pourront pas faire l'objet d'une répétition par la société émettrice.

Article 432. Remboursement.

1. La société devra payer le montant des obligations dans le délai convenu, avec les primes, les lots et les avantages qui auraient été établis dans l'acte d'émission.

2. Elle sera également tenue de réaliser les tirages au sort réguliers dans les conditions et la forme prévues par le tableau d'amortissement, avec l'intervention du commissaire et toujours en présence d'un notaire, qui dressera l'acte correspondant.

Le non-respect de cette obligation autorisera les créanciers à réclamer le remboursement anticipé des obligations.

Article 433. Annulation des garanties.

1. Pour annuler en tout ou en partie les garanties de l'émission, si les obligations sont représentées par des titres, il faudra les présenter et les marquer ou les rendre inutilisables, puis les remplacer par d'autres titres conformément aux dispositions relatives au remplacement des titres de l'article 117, lorsque la créance subsiste sans la garantie.

Si elles sont représentées par des inscriptions en compte, il faudra rendre les certificats délivrés par les entités chargées des registres comptables des inscriptions en compte et inscrire la modification dans le registre correspondant.

2. Cette règle ne s'appliquera pas lorsque le rachat aura été réalisé suite aux conventions conclues entre la société et la masse des obligataires, si la décision d'annulation a été valablement adoptée à la majorité et si la masse n'est pas en mesure de présenter tous les titres.

TITRE XII

De la société nouvelle entreprise

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 434. Régime juridique.

La société nouvelle entreprise est régie dans ce titre comme une variante de la société à responsabilité limitée.

Article 435. Dénomination sociale.

1. La dénomination de la société nouvelle entreprise se constitue des deux noms et du prénom d'un des associés fondateurs suivis d'un code alphanumérique qui permet d'identifier la société de façon unique et sans équivoque.³²
2. La dénomination de la société devra obligatoirement inclure la mention « Société limitée nouvelle entreprise » ou son abréviation « SLNE ».
3. La dénomination sociale sera immédiatement incorporée dans une sous-section spéciale de la section des dénominations du registre central du commerce et des sociétés, fait qui sera mentionné dans le certificat correspondant qui sera délivré. Les certificats justifiant la dénomination de la société nouvelle entreprise pourront être demandés indistinctement par un associé ou par un tiers en son nom. Le bénéficiaire ou l'intéressé au nom duquel sera délivré le certificat devra obligatoirement coïncider avec l'associé fondateur qui figurera dans la dénomination concernée.

Article 436. Objet social.

1. La société nouvelle entreprise aura pour objet social toutes ou certaines des activités suivantes qui seront transcrites littéralement dans les statuts : activité agricole, élevage, activité forestière, pêche, activité industrielle, construction, activité commerciale, tourisme, transport, communication, intermédiation, activité de professionnels ou de services en général.
2. Les associés fondateurs pourront également inclure dans l'objet social toute activité singulière différente des activités précédentes. Si l'inclusion de cette activité singulière fait l'objet d'une qualification négative du greffier du registre du commerce et des sociétés de l'acte de constitution de la société, l'inscription de cet acte ne sera pas paralysée, mais sera réalisée sans l'activité singulière en question, à condition que les associés fondateurs l'acceptent expressément dans le propre acte de constitution ou à une date ultérieure.
3. Les activités qui requièrent une forme de société anonyme et celles dont l'exercice implique un objet unique et exclusif ne pourront en aucun cas être incluses dans l'objet social.

Article 437. Conditions subjectives.

1. Les associés de la société nouvelle entreprise ne pourront être que des personnes physiques.
2. La société ne pourra pas compter plus de cinq associés au moment de la constitution.

³² L'alinéa 1^{er} est modifié par l'art. 1.26 de la Loi 25/2011, du 1er août.

Article 438. Unipersonnalité.

1. Les personnes qui posséderaient déjà la condition d'associés uniques d'une autre société nouvelle entreprise ne pourront pas constituer ni acquérir la condition d'associé unique de la société nouvelle entreprise.

À cet effet, l'associé unique indiquera dans l'acte de constitution de la société nouvelle entreprise unipersonnelle ou dans l'acte d'acquisition de ce caractère qu'il ne possède pas cette condition dans une autre société nouvelle entreprise.

2. La déclaration d'unipersonnalité de la société nouvelle entreprise pourra être consignée dans l'acte auquel donnera lieu cette situation.

CHAPITRE II

Des conditions constitutives

Article 439. Gestion de la constitution de la société.

1. Les démarches nécessaires pour passer et pour inscrire l'acte de constitution de la société nouvelle entreprise pourront être réalisées en utilisant des techniques électroniques, informatiques et télématiques.

2. Les envois et les notifications réalisées par les notaires et les greffiers des registres du commerce et des sociétés seront protégés par une signature électronique avancée.

Article 440. Acte de constitution.

1. Le transfert télématique au registre du commerce et des sociétés de la copie authentifiée de l'acte de constitution ne pourra être réalisé que par un notaire, conformément aux dispositions de la législation relative à l'incorporation de techniques électroniques, informatiques et télématiques à la sécurité juridique préventive, ainsi que, le cas échéant, à d'autres registres ou administrations publiques, lorsque cela sera nécessaire.

Nonobstant ce qui est indiqué au paragraphe précédent, les associés fondateurs pourront, avant la passation de l'acte de constitution, exonérer le notaire des obligations qui sont établies dans le présent article et désigner un représentant pour réaliser les démarches aboutissant à la constitution de la société conformément aux règles générales ou manifester leur intention de le faire eux-mêmes. Dans ce cas, le notaire devra délivrer la première copie authentifiée sur support papier dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de l'autorisation de l'acte de constitution de la société.

2. Le notaire qui va autoriser l'acte de constitution de la société vérifiera, conformément à la législation du registre, qu'il n'existe aucune dénomination sociale antérieure identique à celle de la société qui doit être constituée. Une fois cette vérification effectuée, il procédera immédiatement à la passation de l'acte.

3. Après avoir autorisé l'acte, le notaire l'enverra immédiatement, avec le document unique électronique, aux administrations fiscales compétentes aux fins de l'obtention du code d'identification fiscale de la société, présentera, le cas échéant et conformément aux dispositions de la législation fiscale, l'autoliquidation de l'impôt grevant l'acte et expédiera la copie authentifiée afin qu'elle soit inscrite au registre du commerce et des sociétés.

Article 441. Inscription de la société.

1. Quelle que soit la forme de gestion de la constitution qui aura été choisie et à condition que l'on utilise les statuts indicatifs officiels de la société, le greffier du registre du commerce et des sociétés devra qualifier et, le cas échéant, inscrire l'acte de constitution dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du moment de l'inscription de l'acte de dépôt ou, s'il présente des défauts susceptibles d'être corrigés, à compter du dépôt des documents de correction. L'inscription sera réalisée dans une section spéciale créée à cet effet.

2. Dans le cas où le greffier du registre du commerce et des sociétés qualifierait de façon négative le titre présenté, il le communiquera au notaire ayant autorisé l'acte de constitution et, le cas échéant, au représentant que les associés fondateurs auraient désigné à cet effet dans cet acte, dans les vingt-quatre heures suivant le dépôt. Il le notifiera également aux administrations fiscales compétentes.

Si la nature de la faute observée est telle qu'elle peut être corrigée d'office par le notaire et si celui-ci accepte la qualification, il effectuera la correction voulue dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter du moment de la notification de la qualification du greffier du registre du commerce et des sociétés, et informera les associés fondateurs ou leurs représentants de la correction réalisée.

Article 442. Formalités ultérieures à l'inscription de la société.

1. Immédiatement après avoir réalisé l'inscription, le greffier du registre du commerce et des sociétés notifiera au notaire instrumentaire les données du registre afin qu'elles puissent être consignées dans la minute notariale et dans les copies qu'il délivrerait par la suite, et lui enverra la partie correspondante du document unique électronique auquel il aura incorporé les données du registre relatives à la société.

Le notaire devra délivrer la copie authentifiée sur support papier de l'acte de constitution de la société dans un délai maximum de vingt-quatre heures à compter de la notification des données du registre par le greffier du registre du commerce et des sociétés. Il devra y indiquer le code d'identification fiscale de la société et y signaler l'expédition de la copie de l'acte de constitution et du document unique électronique aux administrations fiscales compétentes, afin que celles-ci puissent envoyer le code d'identification fiscale définitif de la société aux associés fondateurs. Il enverra également, à la demande des associés fondateurs, les documents nécessaires à l'exécution des obligations en matière de sécurité sociale.

2. Une fois la société inscrite, le greffier du registre du commerce et des sociétés transmettra au registre central du commerce et des sociétés les données relatives aux actes sociaux de la société dans la forme et les délais établis par voie réglementaire. Il réalisera également, à la demande des associés fondateurs ou de leurs représentants, les autres communications qui lui seraient demandées.

CHAPITRE III

Du capital social et des parts sociales

Article 443. Capital social.

1. Le capital de la société nouvelle entreprise ne pourra pas être inférieur à trois mille euros ni supérieur à cent vingt mille euros.³³

2. Le capital social ne pourra être libéré qu'en contrepartie d'apports en numéraire.

Article 444. Conditions subjectives dans la transmission des parts sociales.

1. Le nombre de cinq associés pourra être dépassé suite à la transmission de parts sociales.

2. La transmission volontaire par actes entre vifs de parts sociales ne pourra se produire qu'en faveur de personnes physiques.

Si des parts sociales sont acquises par des personnes morales, elles devront être aliénées en faveur de personnes physiques dans un délai de trois mois à compter de l'acquisition. Dans le cas contraire, la société nouvelle entreprise sera soumise au règlement général de la société à responsabilité limitée, sans préjudice de la responsabilité que pourront encourir les administrateurs dans le cas où la décision correspondante d'adaptation des statuts de la société n'aurait pas été adoptée.

³³ L'alinéa 1^{er} est modifié par l'art. 1.27 de la Loi 25/2011, du 1er août.

Article 445. Justification de la condition d'associé.

1. Il ne sera pas nécessaire de tenir un registre des associés, la condition d'associé étant justifiée à l'aide du document authentique avec lequel elle aura été acquise.
2. La transmission de la condition d'associé et la constitution de droits réels limités portant sur des parts sociales devront être notifiées à l'organe d'administration à travers l'envoi du document authentique reflétant ces situations.
3. L'organe d'administration devra notifier aux autres associés la transmission, la constitution de droits réels ou la saisie de parts sociales dès qu'il saura qu'elles se seront produites et sera responsable des préjudices que pourrait causer le non-respect de cette obligation.

CHAPITRE IV

Des organes sociaux

Article 446. Assemblée générale.

L'assemblée générale de la société nouvelle entreprise pourra également être convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception au domicile indiqué à cet effet par les associés et au moyen de procédés télématiques qui permettront à l'associé de prendre connaissance de la convocation à travers la justification digne de foi de l'envoi du message électronique de la convocation ou suite à l'accusé de réception de l'associé.

Dans ces cas, il ne sera pas nécessaire de publier l'avis au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés ni dans un journal quelconque.

Article 447. Structure de l'organe d'administration.

1. L'administration pourra être confiée à un organe unipersonnel ou à un organe pluripersonnel, dont les membres agiront de façon solidaire ou conjointe. Si l'administration est confiée à un organe pluripersonnel, celui-ci n'adoptera en aucun cas la forme et le régime de fonctionnement d'un conseil d'administration.
2. La représentation de la société et la certification des décisions collectives seront assumées, s'il existe un administrateur unique, par ce dernier, s'il existe plusieurs administrateurs solidaires, par l'un quelconque d'entre eux, et, s'il existe plusieurs administrateurs conjoints, par deux d'entre eux, quels qu'ils soient.

Article 448. Statut des administrateurs.

1. La qualité d'associé sera obligatoire pour être nommé administrateur.
2. La fonction d'administrateur pourra être rémunérée dans la forme et à hauteur du montant que décidera l'assemblée générale.
3. Les administrateurs exerceront leur mandat pendant une durée indéterminée. Toutefois, il sera possible de nommer un administrateur pour une période déterminée moyennant une décision de l'assemblée générale qui aura été prise après la constitution de la société.

Article 449. Révocation du mandat d'administrateur.

1. La révocation du mandat d'administrateur exigera une décision de l'assemblée générale, qui pourra être adoptée, même si elle n'est pas incluse dans l'ordre du jour, à la majorité ordinaire prévue à l'article 198, sans que les statuts ne puissent exiger une majorité supérieure aux deux tiers des voix correspondant aux parts qui constitueront le capital social.

2. L'associé affecté par la révocation de son mandat d'administrateur ne pourra pas exercer le droit de vote correspondant à ses parts sociales, lesquelles seront déduites du capital social aux effets du calcul de la majorité de voix exigée.

CHAPITRE V

Des modifications statutaires

Article 450. Modification des statuts.

1. Les seules modifications qui pourront être réalisées dans la société nouvelle entreprise porteront sur la dénomination, sur le siège social et, dans les limites fixées dans cette loi, sur le capital social.
2. Les dispositions de l'alinéa précédent ne seront pas applicables en cas de conversion de la société nouvelle entreprise en une société à responsabilité limitée, conformément aux dispositions de cette loi.

Article 451. Modification de la dénomination sociale.

1. Le notaire qui va autoriser l'acte de modification de dénomination de la société vérifiera, en vertu de la législation du registre, qu'il n'existe aucune dénomination sociale antérieure identique à celle qui doit être adoptée.

À cet effet, le notaire joindra à l'acte de modification de dénomination sociale le certificat télématique de dénomination sociale délivré par le registre central du commerce et des sociétés revêtu de la signature électronique reconnue de son responsable. L'incorporation s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 113.1 de la loi 24/2001, du 27 décembre.

2. La société sera tenue de modifier immédiatement sa dénomination sociale si l'associé, dont les prénom et noms figurent dans la dénomination sociale, perd cette condition.

Article 452. Augmentation du capital social au-delà de la limite maximale.

S'ils décident d'augmenter le capital social au-delà de la limite maximale établie dans cette loi, les associés devront également indiquer s'ils choisissent de transformer la société nouvelle entreprise en un autre type de société ou de continuer ses opérations sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

CHAPITRE VI

De la dissolution

Article 453. Dissolution.

1. La société nouvelle entreprise sera dissoute pour les causes établies dans cette loi pour la société à responsabilité limitée et, en outre, s'il existe des pertes qui ramèneraient le patrimoine net à un montant inférieur à la moitié du capital social pendant au moins six mois, sauf si le patrimoine net est rétabli dans ce délai.
2. Les dispositions des articles 364 à 367 seront applicables en tout état de cause.

CHAPITRE VII

De la conversion en société à responsabilité limitée

Article 454. Continuation comme société à responsabilité limitée.

1. La société nouvelle entreprise pourra continuer ses opérations sous la forme d'une société à responsabilité limitée sur une décision de l'assemblée générale et moyennant l'adaptation des statuts de la société nouvelle entreprise aux dispositions établies pour la constitution d'une société à responsabilité limitée.

La majorité ordinaire sera suffisante pour adopter ces deux décisions.

2. L'acte d'adaptation des statuts de la société devra être soumis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés dans un délai maximum de deux mois à partir de l'adoption de la décision de l'assemblée générale.

TITRE XIII

De la société anonyme européenne

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 455. Régime de la société anonyme européenne.

La société anonyme européenne (SE) qui serait domiciliée en Espagne sera régie par les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, par les dispositions de ce titre et par la loi régissant l'implication des employés dans les sociétés anonymes européennes.

Article 456. Interdiction d'identité de dénominations.

Ne pourra pas être inscrite au registre du commerce et des sociétés une société anonyme européenne qui va être domiciliée en Espagne dont la dénomination serait identique à celle d'une autre société espagnole préexistante.

Article 457. Inscription et publication des actes relatifs à la société anonyme européenne.

1. Le projet de constitution d'une société anonyme européenne qui va être domiciliée en Espagne sera déposé au registre du commerce et des sociétés.

2. La constitution et les autres actes à inscrire d'une société anonyme européenne domiciliée en Espagne seront inscrits au registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions relatives aux sociétés anonymes.

3. Les actes et les données d'une société anonyme européenne domiciliée en Espagne devront être rendus publics dans les cas et la forme prévus par les dispositions générales applicables aux sociétés anonymes.

CHAPITRE II

Du siège social et de son transfert dans un autre état membre

Article 458. Siège social.

La société anonyme européenne devra établir son siège social en Espagne si elle possède son administration centrale sur le territoire espagnol.

Article 459. Divergence entre le siège déclaré au registre et le siège réel.

Lorsqu'une société anonyme européenne domiciliée en Espagne cesse d'avoir son administration centrale en Espagne, elle devra régulariser sa situation dans le délai de un an, soit en implantant à nouveau son administration en Espagne, soit en transférant son siège social dans l'État membre où elle possédera son administration centrale.

Article 460. Procédure de la régularisation.

Les sociétés anonymes européennes qui se trouveraient dans le cas décrit à l'article précédent et qui ne régulariseraient pas leur situation dans le délai de un an devront être dissoutes conformément au régime général prévu dans cette loi ; le gouvernement pourra désigner la personne chargée de contrôler et de diriger la liquidation, et de veiller au respect des lois et des statuts de la société.

Article 461. Droit de retrait.

Si une société anonyme européenne domiciliée en Espagne décide de transférer son siège social dans un autre État membre de l'Union européenne, les actionnaires qui voteraient contre la décision de modification du siège pourront se retirer de la société conformément aux dispositions relatives aux cas de retrait de l'associé prévues dans cette loi.

Article 462. Droit d'opposition des créanciers.

Les créanciers dont la créance serait née avant la date de publication du projet de transfert du siège social dans un autre État membre auront le droit de s'opposer au transfert dans les conditions que prévoit cette loi pour le droit d'opposition.

Article 463. Certification préalable au transfert.

Au vu des données inscrites au registre et dans l'acte authentique de transfert qui a été présenté, le greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social certifiera le respect des actes et des formalités que la société doit réaliser avant le transfert.

Article 464. Opposition au transfert du siège social dans un autre État membre.

1. Le transfert de siège d'une société anonyme européenne immatriculée sur le territoire espagnol qui supposerait une modification de la législation applicable restera sans effet si le gouvernement, sur proposition du ministre de la Justice ou de la Communauté autonome dans laquelle sera situé le siège social de la société anonyme, s'y oppose pour des raisons d'intérêt public.

Lorsque la société anonyme européenne est soumise à la supervision d'une autorité de surveillance, l'opposition pourra également émaner de cette autorité.

2. Une fois qu'il aura admis le dépôt, le greffier du registre du commerce et des sociétés communiquera, dans un délai de cinq jours, au ministère de la Justice, à la Communauté autonome dans laquelle sera situé le siège social de la société anonyme et, le cas échéant, à l'autorité de surveillance correspondante la présentation d'un projet de transfert de siège d'une société anonyme européenne.

3. La décision d'opposition au transfert du siège devra être présentée dans les deux mois suivant la publication du projet de transfert de siège. Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire compétente.

CHAPITRE III

De la constitution

SECTION 1RE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 465. Participation d'autres sociétés à la constitution d'une société anonyme européenne.

Pourront participer à la constitution d'une société anonyme européenne qui doit être domiciliée en Espagne, outre les sociétés indiquées dans le règlement (CE) n° 2157/2001, les sociétés qui, même si leur administration centrale n'est pas établie dans l'Union européenne, auront été constituées conformément à l'ordre juridique d'un État membre et y posséderont leur siège ainsi qu'un lien effectif et continu avec l'économie d'un État membre.

On présume l'existence d'un lien effectif lorsque la société possède dans ledit État membre un établissement à partir duquel elle dirige et réalise ses opérations.

Article 466. Opposition à la participation d'une société espagnole à la constitution d'une société anonyme européenne par voie de fusion.

1. Agissant sur proposition du ministre de la Justice ou de la Communauté autonome dans laquelle la société possède son siège social, le gouvernement pourra s'opposer pour des raisons d'intérêt public à ce qu'une société espagnole participe à la constitution d'une société anonyme européenne par voie de fusion dans un autre État membre.

Si la société espagnole qui participe à la constitution d'une société anonyme européenne par voie de fusion est soumise à la supervision d'une autorité de surveillance, l'opposition à la participation de cette société pourra également émaner de cette autorité.

2. Une fois qu'il aura admis le dépôt du projet de fusion, le greffier du registre du commerce et des sociétés communiquera ce dépôt, dans un délai de cinq jours, au ministère de la Justice, à la Communauté autonome dans laquelle la société anonyme possède son siège social et, le cas échéant, à l'autorité de surveillance correspondante, afin que ceux-ci puissent présenter leur opposition à la fusion.

3. L'opposition devra être formulée avant la délivrance du certificat visé à l'article 469. La décision d'opposition pourra faire l'objet d'un recours devant l'autorité judiciaire compétente.

SECTION 2 : CONSTITUTION PAR VOIE DE FUSION

Article 467. Nomination d'un ou de plusieurs experts chargés de fournir des informations sur le projet de fusion.

Dans le cas où une ou plusieurs sociétés espagnoles participeraient à la fusion ou si la société anonyme européenne compte établir son siège en Espagne, le greffier du registre du commerce et des sociétés sera l'autorité compétente pour désigner, suite à la demande conjointe des sociétés qui vont fusionner, un ou plusieurs experts indépendants qui élaboreront le rapport unique prévu à l'article 22 du règlement (CE) n° 2157/2001.

Article 468. Droit de retrait des actionnaires.

Les actionnaires des sociétés espagnoles qui voteraient contre la décision de fusion impliquant la constitution d'une société anonyme européenne domiciliée dans un autre État membre pourront se retirer de la société conformément aux dispositions que prévoit cette loi dans les cas de retrait d'associés. Les actionnaires d'une société espagnole qui serait absorbée par une société anonyme européenne domiciliée dans un autre État membre jouiront du même droit.

Article 469. Certification relative à la société fusionnée.

Au vu des données figurant au registre et dans l'acte authentique de fusion qui a été présenté, le greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social certifiera le respect par la société anonyme espagnole fusionnée de l'ensemble des actes et des formalités préalables à la fusion.

Article 470. Inscription de la société résultant de la fusion.

Dans le cas où la société anonyme européenne résultant de la fusion établirait son siège en Espagne, le greffier du registre du commerce et des sociétés du siège social vérifiera l'existence des certificats des autorités compétentes des pays dans lesquels étaient domiciliées les sociétés étrangères participant à la fusion ainsi que la légalité de la procédure concernant la réalisation de la fusion et la constitution de la société anonyme européenne.

SECTION 3 : CONSTITUTION PAR VOIE DE HOLDING

Article 471. Publicité du projet de constitution.

1. Les administrateurs de la société ou des sociétés espagnoles qui participeraient à la constitution d'une société anonyme européenne holding devront déposer le projet de constitution de cette société au registre du commerce et des sociétés correspondant. Une fois qu'il aura admis le dépôt, le greffier du registre communiquera l'existence du dépôt et la date à laquelle il se sera produit au greffier du registre central du commerce et des sociétés afin qu'il soit immédiatement publié au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.

2. L'assemblée générale qui devrait se prononcer sur l'opération ne pourra pas se réunir avant que ne se soit écoulé un délai minimum de un mois à compter de la date de publication visée à l'alinéa précédent.

Article 472. Nomination d'un ou de plusieurs experts chargés de fournir des informations sur le projet de constitution.

1. L'autorité compétente pour désigner l'expert ou les experts indépendants prévus à l'alinéa 4 de l'article 32 du règlement (CE) n° 2157/2001 sera le greffier du registre du commerce et des sociétés du siège de chaque

société espagnole qui promouvra la constitution d'une société anonyme européenne holding ou du siège de la future société anonyme européenne.

2. La demande de désignation de l'expert ou des experts indépendants s'effectuera conformément aux dispositions du règlement du registre du commerce et des sociétés.

Article 473. Protection des associés des sociétés participant à la constitution.

Les associés des sociétés promouvant la constitution d'une société anonyme européenne holding qui auraient voté contre la décision de sa constitution pourront se retirer de la société dont ils feront partie conformément aux dispositions que prévoit cette loi pour les cas de retrait d'associés.

SECTION 4 : CONSTITUTION PAR VOIE DE TRANSFORMATION

Article 474. Transformation d'une société anonyme existante en société anonyme européenne.

Dans le cas de la constitution d'une société anonyme européenne par voie de transformation d'une société anonyme espagnole, les administrateurs de la société rédigeront un projet de transformation conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 ainsi qu'un rapport dans lequel ils expliqueront et justifieront les aspects juridiques et économiques de la transformation et ils indiqueront les conséquences que supposera l'adoption de la forme de société anonyme européenne pour les actionnaires et pour les employés. Le projet de transformation sera déposé au registre du commerce et des sociétés et sera publié conformément aux dispositions de l'article 471.

Article 475. Certification des experts.

L'expert ou les experts indépendants désignés par le greffier du registre du commerce et des sociétés du siège de la société qui est transformée certifieront, avant que ne soit convoquée l'assemblée générale qui doit approuver le projet de transformation et les statuts de la société anonyme européenne, que cette société dispose des actifs nets suffisants pour couvrir, au moins, le capital et les réserves de la société anonyme européenne.

CHAPITRE IV

Des organes sociaux

SECTION 1^{RE}: SYSTÈMES DE GESTION

Article 476. Option statutaire.

La société anonyme européenne qui sera domiciliée en Espagne pourra opter pour un système de gestion moniste ou dualiste, ce qu'elle indiquera dans ses statuts.

Article 477. Système moniste.

Si l'on opte pour un système de gestion moniste, l'organe d'administration de ce système sera soumis aux dispositions prévues dans la présente loi pour les administrateurs des sociétés anonymes, pour autant qu'elles ne contredisent pas les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001, et dans la loi régissant l'implication des employés dans les sociétés anonymes européennes.

SECTION 2: SYSTÈME DUALISTE

Article 478. Organes du système dualiste.

Si l'on opte pour un système de gestion dualiste, il y aura un directoire et un conseil de surveillance.

Article 479. Pouvoirs du directoire.

1. Le directoire assumera la gestion et la représentation de la société.
2. Toute limitation des pouvoirs des directeurs des sociétés anonymes européennes, quand bien même elle serait inscrite au registre du commerce et des sociétés, sera sans effet à l'égard des tiers.
3. L'exercice et l'étendue du pouvoir de représentation des directeurs seront régis conformément aux dispositions que prévoit cette loi pour les administrateurs.

Article 480. Modes d'organisation du directoire.

1. La gestion pourra être confiée, conformément aux dispositions statutaires, à un seul directeur, à plusieurs directeurs qui agiront de façon solidaire ou conjointe ou à un conseil de direction.
2. Si la gestion est confiée conjointement à plus de deux personnes, celles-ci constitueront le conseil de direction.

Article 481. Composition du conseil de direction.

Le conseil de direction sera constitué d'un minimum de trois membres et d'un maximum de sept membres.

Article 482. Détermination du nombre de membres du directoire.

S'ils ne déterminent pas le nombre concret de membres, les statuts de la société établiront les nombres maximum et minimum ainsi que les règles relatives à cette détermination.

Article 483. Organisation, fonctionnement et régime d'adoption des décisions du conseil de direction.

Exception faite des dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 2157/2001, l'organisation, le fonctionnement et le régime d'adoption des décisions du conseil de direction seront régis par les dispositions établies dans les statuts de la société et, à défaut, par les dispositions relatives au conseil d'administration des sociétés anonymes qui sont contenues dans cette loi.

Article 484. Limite de la couverture d'un poste vacant dans le directoire par un membre du conseil de surveillance.

La durée de mandat d'un membre du conseil de surveillance désigné pour couvrir un poste vacant du directoire conformément à l'article 39.3 du règlement (CE) n° 2157/2001 ne pourra pas dépasser un an.

Article 485. Fonctionnement du conseil de surveillance.

Seront applicables au conseil de surveillance les dispositions que prévoit cette loi au sujet du fonctionnement du conseil d'administration des sociétés anonymes dans la mesure où elles ne contredisent pas les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001.

Article 486. Nomination et révocation des membres du conseil de surveillance.

Les membres du conseil de surveillance seront nommés et révoqués par l'assemblée générale, sans préjudice des dispositions contenues dans le règlement (CE) n° 2157/2001, dans la loi régissant l'implication des employés dans les sociétés anonymes européennes et dans l'article 243.

Article 487. Représentation à l'égard des membres du directoire.

La représentation de la société à l'égard des membres du directoire est assurée par le conseil de surveillance.

Article 488. Assistance du directoire aux réunions du conseil de surveillance.

Lorsqu'il l'estimera opportun, le conseil de surveillance pourra convoquer les membres du directoire afin qu'ils assistent, avec voix consultative, à ses réunions.

Article 489. Opérations soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Le conseil de surveillance pourra décider de soumettre certaines opérations du directoire à son autorisation préalable. L'absence d'autorisation préalable ne sera pas opposable aux tiers, sauf si la société prouve que le tiers a agi avec une intention frauduleuse ou de mauvaise foi au détriment de la société.

Article 490. Responsabilité des membres des organes d'administration.

Les dispositions en matière de responsabilité qui sont prévues pour les administrateurs des sociétés de capitaux s'appliqueront aux membres des organes d'administration, du directoire et du conseil de surveillance dans le cadre de leurs fonctions respectives.

Article 491. Contestation des décisions des organes d'administration.

Les membres de chaque organe collégial pourront contester les décisions nulles ou annulables du conseil ou de la commission dont ils feront partie dans le délai de un mois à compter de leur adoption. Ces décisions pourront également être contestées par les actionnaires qui représenteront au moins cinq pour cent du capital social dans le délai de un mois à compter du moment où ils auront pris connaissance de ces décisions, pour autant qu'un délai de un an ne se soit pas écoulé depuis leur adoption.

SECTION 3 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 492. Convocation de l'assemblée générale dans le système dualiste.

1. Dans le système de gestion dualiste, c'est le directoire qui est compétent pour convoquer l'assemblée générale. Le directoire devra convoquer celle-ci à la demande d'actionnaires possédant au moins cinq pour cent du capital social.
2. Si les assemblées n'ont pas été convoquées dans les délais prévus par le règlement (CE) n° 2157/2001 ou par les statuts, elles pourront l'être par le conseil de surveillance ou, à la demande de n'importe quel associé, par le juge du commerce du siège social conformément aux dispositions relatives aux assemblées générales qui sont contenues dans cette loi.
3. Le conseil de surveillance pourra convoquer l'assemblée générale des actionnaires lorsqu'il l'estimera utile à l'intérêt social.

Article 493. Délai de convocation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale de la société anonyme européenne devra être convoquée au moins un mois avant la date fixée pour sa tenue.

Article 494. Inclusion de nouveaux points dans l'ordre du jour.

Les actionnaires minoritaires qui représenteraient au moins cinq pour cent du capital social pourront demander d'inclure des points dans l'ordre du jour de l'assemblée générale convoquée et de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, conformément aux dispositions prévues dans cette loi. Le complément de la convocation devra être publié au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

TITRE XIV

Des sociétés anonymes cotées

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 495. Concept.

1. Sont considérées sociétés cotées les sociétés anonymes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché secondaire officiel de valeurs.
2. Pour toutes les questions non prévues dans ce titre, les sociétés cotées seront régies par les dispositions applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les autres normes qui leur seront applicables.

CHAPITRE II

Des particularités relatives aux actions

SECTION 1^{RE}: REPRÉSENTATION DES ACTIONS

Article 496. Représentation des actions de sociétés cotées.

1. Les actions et les obligations qui souhaiteraient accéder ou rester admises à la cote sur un marché secondaire officiel de valeurs devront obligatoirement être représentées par des inscriptions en compte.
2. Dès que les valeurs sont représentées par des inscriptions en compte, les titres auxquels elles donnaient lieu auparavant seront amortis de plein droit et leur annulation devra être communiquée à travers la publication d'avis au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés, dans les journaux correspondants des bourses de valeurs et dans trois des principaux journaux du territoire national.
3. Après avoir reçu le rapport de la Commission nationale du marché des valeurs, le gouvernement déterminera les délais et la procédure à suivre pour la représentation des actions cotées par des inscriptions en compte.

Article 497. Droit à connaître l'identité des actionnaires.³⁴

Les sociétés qui, en vertu de la réglementation régissant le marché des valeurs, sont tenues de tenir les registres des valeurs représentées par des inscriptions en compte sont obligées de communiquer à la société émettrice, au moment où celle-ci le demanderait et indépendamment du fait que leurs actions doivent ou non être nominatives en vertu d'une disposition légale, les données nécessaires à l'identification des actionnaires, notamment les adresses et les moyens de contact dont elles disposeront, afin de permettre la communication avec ces derniers.

On pourra préciser par voie réglementaire les aspects techniques et formels qui seront nécessaires pour que la société émettrice puisse exercer ce droit.

SECTION 2 : ACTIONS DONNANT DROIT À UN DIVIDENDE PRIORITAIRE

Article 498. Obligation d'autoriser la distribution du dividende prioritaire.

Lorsque le privilège octroyé par des actions émises par des sociétés cotées correspond au droit d'obtenir un dividende prioritaire, la société sera tenue d'autoriser la distribution du dividende s'il existe des bénéfices distribuables, sans que les statuts puissent en disposer autrement.

Article 499. Régime légal du dividende prioritaire.

1. Le régime légal du dividende prioritaire des actions privilégiées émises par des sociétés cotées sera celui qui est établi pour les actions sans droit de vote dans la section 2 du chapitre II du titre IV.
2. Dans le cas des actions sans droit de vote, on s'en tiendra aux dispositions que prévoient les statuts de la société en ce qui concerne le droit préférentiel de souscription des titulaires de ces actions, la récupération du droit de vote en cas de non paiement du dividende minimum et le caractère non cumulatif de ce dernier.

SECTION 3: ACTIONS RACHETABLES

Article 500. Émission d'actions rachetables.

1. Les sociétés anonymes cotées pourront émettre des actions qui seront rachetables à la demande de la société émettrice, des titulaires de ces actions ou des deux, pour un montant nominal ne dépassant pas le quart du capital social. Les conditions pour exercer le droit de rachat seront établies dans la décision d'émission.
2. Les actions rachetables devront être intégralement libérées au moment de la souscription.
3. S'il est attribué exclusivement à la société, le droit de rachat ne pourra pas être exercé avant un délai de trois ans à compter de l'émission.

Article 501. Amortissement d'actions rachetables.

1. L'amortissement des actions rachetables devra s'effectuer par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves libres ou avec le produit d'une nouvelle émission d'actions décidée par l'assemblée générale dans le but de financer l'opération d'amortissement.
2. Si ces actions sont amorties par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves libres, la société devra constituer une réserve à hauteur du montant de la valeur nominale des actions amorties.

³⁴ Cet article est modifié par la 25e disposition finale de la loi 2/2011, du 4 mars.

3. S'il n'existe pas de quantité suffisante de bénéfiques ou de réserves libres et si la société n'émet pas de nouvelles actions pour financer l'opération, l'amortissement ne pourra être réalisé que dans les conditions prévues pour la réduction de capital social à travers le remboursement des apports.

SECTION 4 : ACTIONS GREVÉES D'USUFRUIT

Article 502. Calcul de la valeur de nouvelles actions grevées d'usufruit.

1. Lorsque de nouvelles actions sont souscrites, que ce soit par le nu-proprétaire ou par l'usufruitier, l'usufruit s'étendra aux actions dont la libération aurait pu être calculée en fonction du prix moyen du cours enregistré pendant la période de souscription.

2. Les montants qui devraient être versés en cas d'extinction de l'usufruit ou si le nu-proprétaire n'a pas exercé le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital seront calculés en fonction de la valeur du cours moyen du trimestre précédant celui où les faits susmentionnés se seraient produits.

CHAPITRE III

Des particularités relatives à la souscription d'actions

Article 503. Délai minimum de l'exercice du droit de souscription.

Dans les sociétés cotées, l'exercice du droit préférentiel de souscription s'effectuera dans le délai fixé par les administrateurs de la société, qui ne pourra pas être inférieur à quinze jours à compter de la publication de l'avis de l'offre de souscription de la nouvelle émission au Journal officiel du registre du commerce et des sociétés.

Article 504. Régime général d'exclusion du droit préférentiel de souscription.

1. Dans les sociétés cotées, l'exclusion du droit préférentiel de souscription exigera le respect des dispositions de l'article 308.

2. On entendra par valeur raisonnable la valeur de marché. Sauf exception qu'il conviendra de justifier, on considérera comme valeur de marché celle qui sera établie sur la base du cours boursier.

Article 505. Régime spécial d'exclusion du droit préférentiel de souscription.

1. Nonobstant ce qui est établi à l'alinéa deux de l'article précédent, une fois qu'elle disposera du rapport des administrateurs et du rapport du commissaire aux comptes requis à l'article 308, l'assemblée générale des actionnaires de la société cotée pourra autoriser l'émission de nouvelles actions à n'importe quel prix, pour autant qu'il soit supérieur à la valeur nette patrimoniale de celles-ci qui découlera du rapport du commissaire aux comptes, l'assemblée pouvant se limiter à déterminer la procédure à suivre pour fixer ce prix.

2. Pour que l'assemblée générale puisse adopter la décision visée à l'alinéa précédent, il faudra que le rapport des administrateurs et le rapport du commissaire aux comptes déterminent la valeur patrimoniale nette des actions.

3. Le commissaire aux comptes déterminera la valeur patrimoniale nette sur la base des derniers comptes annuels audités de la société ou, s'ils correspondent à une date ultérieure à ceux-ci, sur la base des derniers états financiers audités de la société conformément à l'article 254, qui auront été présentés, dans les deux cas, par les administrateurs selon les principes de comptabilité contenus dans le Code de commerce. La date de clôture de ces comptes ou de ces états financiers ne pourra pas être antérieure de plus de six mois à la date à laquelle l'assemblée générale

adoptera la décision d'augmentation et ce, pour autant qu'aucune opération significative ne soit réalisée. Il faudra tenir compte, dans la détermination de la valeur, des réserves éventuelles que le réviseur des comptes annuels ou des états financiers pourrait avoir mentionnées dans son rapport.

4. Dans le cas de sociétés cotées qui auraient un caractère dominant au sein d'un groupe d'entreprises, la valeur patrimoniale nette sera déterminée à partir des données relatives à ces sociétés qui proviendront de la comptabilité consolidée du groupe.

5. L'enregistrement comptable des opérations s'effectuera selon les principes et les normes comptables établies dans le Code de commerce.

Article 506. Délégation du pouvoir d'exclure le droit préférentiel de souscription en cas d'émission de nouvelles actions.

1. Dans le cas des sociétés cotées, lorsque l'assemblée générale délèguera aux administrateurs le pouvoir d'augmenter le capital social, elle pourra également leur attribuer le pouvoir d'exclure le droit préférentiel de souscription dans les émissions d'actions qui seront objet de délégation, si l'intérêt de la société l'exige.

2. L'avis de convocation de l'assemblée générale qui contiendra la proposition de déléguer aux administrateurs le pouvoir d'augmenter le capital social devra également mentionner expressément la proposition d'exclusion du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront disposer, à partir de la convocation de l'assemblée générale, d'un rapport des administrateurs dans lequel ces derniers justifieront la proposition de délégation de ce pouvoir.

3. Dans la décision d'augmentation qui serait adoptée suite à la délégation de l'assemblée, le rapport des administrateurs et celui du commissaire aux comptes devront faire référence à chaque augmentation concrète.

4. La valeur nominale des actions à émettre plus, le cas échéant, le montant de la prime d'émission devra correspondre à la valeur raisonnable qui découlera du rapport du commissaire aux comptes. Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires et seront communiqués lors de la première assemblée générale qui se tiendra après la décision d'augmentation.

Article 507. Souscription incomplète de nouvelles actions.

Si la Commission nationale du marché des valeurs est intervenue dans la vérification initiale d'une opération d'augmentation du capital d'une société cotée par voie d'émission de nouvelles actions, l'échec total ou partiel de l'augmentation du capital dû à une souscription incomplète devra être communiqué à la Commission.

Article 508. Droit à la restitution d'apports.

1. Dans le cas où l'émission des nouvelles actions par une société cotée aurait été autorisée ou vérifiée par la Commission nationale du marché des valeurs, si un délai de un an s'est écoulé depuis la fin de la période de souscription sans que l'acte d'exécution de la décision n'ait été soumis à l'inscription au registre du commerce et des sociétés, le greffier du registre procédera, d'office ou à la demande de n'importe quel intéressé, à l'annulation de l'inscription de la décision d'augmentation du capital social en envoyant un certificat à la propre société et à la Commission nationale du marché des valeurs.

2. L'inscription d'augmentation ayant été annulée, les titulaires des nouvelles actions émises auront le droit d'exiger la restitution des apports réalisés. Si la cause de l'annulation est imputable à la société, ils pourront également exiger l'intérêt légal.

CHAPITRE IV

De la limite maximale dans la détention par une société de ses propres titres

Article 509. Limite maximale dans la détention par une société de ses propres titres.

Sauf dans les cas de libre acquisition des propres actions, dans les sociétés cotées, la valeur nominale des actions propres acquises directement ou indirectement par la société, ajoutée à celle des actions que possédaient déjà la société acquéreuse et ses filiales et, le cas échéant, la société dominante et ses filiales, ne pourra pas dépasser dix pour cent du capital souscrit.

CHAPITRE V

Des obligations

Article 510. Émission d'obligations.

La limite légale maximale pour l'émission d'obligations ne sera pas applicable aux sociétés anonymes cotées.

Article 511. Délégation du pouvoir d'exclure le droit préférentiel de souscription en cas d'émission d'obligations convertibles.

1. Dans le cas des sociétés cotées, lorsque l'assemblée générale délèguera aux administrateurs le pouvoir d'émettre des obligations convertibles, elle pourra également leur attribuer le pouvoir d'exclure le droit préférentiel de souscription dans les émissions d'obligations convertibles qui seront objet de délégation, si l'intérêt de la société l'exige.

2. L'avis de convocation de l'assemblée générale qui contiendra la proposition de déléguer aux administrateurs le pouvoir d'émettre des obligations convertibles devra également mentionner expressément la proposition d'exclusion du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront disposer, à partir de la convocation de l'assemblée générale, d'un rapport des administrateurs dans lequel ces derniers justifieront la proposition d'exclusion.

3. Dans la décision d'augmentation qui sera adoptée suite à la délégation de l'assemblée, le rapport des administrateurs et celui du commissaire aux comptes devront faire référence à chaque augmentation concrète.

Ces rapports seront mis à la disposition des actionnaires et seront communiqués lors de la première assemblée générale qui se tiendra après la décision d'augmentation.

CHAPITRE VI

Des particularités de l'assemblée générale des actionnaires³⁵

SECTION 1RE : RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE³⁶

Article 512. Caractère obligatoire du règlement de l'assemblée générale.

L'assemblée générale des actionnaires de la société anonyme qui aura des actions admises aux négociations sur un marché secondaire officiel de valeurs, constituée avec le quorum de l'article 193 ou avec le quorum supérieur

³⁵ Modifié par l'art. 2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

³⁶ Ajoutée en vertu de l'art. 2.1 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

prévu à cet effet dans les statuts, approuvera un règlement spécifique pour l'assemblée générale. Ce règlement abordera toutes les questions ayant trait à l'assemblée générale dans le respect des dispositions légales et statutaires.

Article 513. Publicité du règlement.

1. Le règlement de l'assemblée générale des actionnaires d'une société cotée fera l'objet d'une communication adressée à la Commission nationale du marché des valeurs, à laquelle sera jointe une copie du document le contenant.
2. Cette communication réalisée, le règlement sera inscrit au registre du commerce et des sociétés conformément aux normes générales, après quoi il sera publié par la Commission nationale du marché des valeurs.

SECTION 2 : FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE³⁷

Sous-section 1^{re} : Dispositions générales³⁸

Article 514. Égalité de traitement.³⁹

Les sociétés anonymes cotées garantiront en tout moment l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans la même situation en ce qui concerne l'information, la participation et l'exercice du droit de vote à l'assemblée générale.

Article 515. Délai de convocation des assemblées générales extraordinaires.⁴⁰

1. Si la société offre la possibilité réelle aux actionnaires de voter à l'aide de moyens électroniques accessibles à l'ensemble de ceux-ci, les assemblées générales peuvent être convoquées avec un préavis minimum de quinze jours.
2. La réduction du délai de convocation devra faire l'objet d'une décision expresse qui sera prise lors d'une assemblée générale ordinaire par au moins deux tiers du capital souscrit ayant droit de vote et dont la validité ne pourra pas dépasser la date de tenue de l'assemblée suivante.

Article 516. Publicité de la convocation.⁴¹

1. La société anonyme cotée est tenue d'annoncer la convocation de son assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, de sorte à garantir à tous les actionnaires un accès rapide et non discriminatoire à l'information. On garantira à cette fin l'utilisation de moyens de communication qui assureront la diffusion publique et effective de la convocation ainsi que l'accès gratuit à celle-ci par les actionnaires sur tout le territoire de l'Union européenne.
2. L'avis de convocation sera diffusé en utilisant au moins les moyens suivants :
 - a) Le Journal officiel du registre du commerce et des sociétés ou un des principaux journaux en Espagne.
 - b) Le site web de la Commission nationale du marché des valeurs.
 - c) Le site web de la société qui convoque l'assemblée

³⁷ Ajoutée en vertu de l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

³⁸ Ajoutée en vertu de l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

³⁹ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁴⁰ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁴¹ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

Article 517. Contenu de l'avis de convocation.⁴²

1. L'avis de la convocation de l'assemblée générale d'une société cotée indiquera, en plus des mentions de caractère général légalement exigibles, la date à laquelle l'actionnaire devra avoir enregistré les actions à son nom pour pouvoir participer et voter à l'assemblée générale, l'endroit et la façon d'obtenir le texte complet des documents et des propositions d'accord, ainsi que l'adresse du site web de la société sur lequel cette information sera disponible.
2. L'avis devra également contenir une information claire et exacte de la procédure que les actionnaires devront suivre pour participer et pour voter à l'assemblée générale et, en particulier, les points suivants :
 - a) Le droit de demander des informations, d'inclure des points à l'ordre du jour et de présenter des propositions d'accord, ainsi que le délai d'exercice. Lorsqu'il est indiqué que des informations plus détaillées sur ces droits sont disponibles sur le site web de la société, l'avis pourra se limiter à indiquer le délai d'exercice.
 - b) Le système de vote par représentation, en indiquant tout particulièrement les formulaires à utiliser pour la délégation de vote et les moyens à utiliser pour que la société puisse accepter une notification par voie électronique des représentations octroyées.
 - c) Les procédures établies pour le vote à distance, que ce soit par correspondance ou par voie électronique.

Article 518. Information générale préalable à la tenue de l'assemblée.⁴³

Entre la publication de l'avis de convocation et la tenue de l'assemblée générale, la société devra publier de façon ininterrompue sur son site web au moins les informations suivantes :

- a) L'avis de convocation.
- b) Le nombre total d'actions et de droits de vote à la date de la convocation, ventilés par catégories d'action, si elles existent.
- c) Les documents qui seront présentés à l'assemblée générale et, en particulier, les rapports des administrateurs, des commissaires aux comptes et des experts indépendants.
- d) Les textes complets des propositions d'accord ou, s'il n'y en a pas, un rapport des organes compétents commentant chaque point de l'ordre du jour. Les propositions d'accord présentées par les actionnaires seront également incluses au fur et à mesure qu'elles seront reçues.
- e) Les formulaires qui devront être utilisés pour le vote par représentation et à distance, sauf si la société les envoie directement à chaque actionnaire. Si ces formulaires ne peuvent pas être publiés sur le site web pour des raisons techniques, la société devra indiquer sur ce site la façon d'obtenir une version papier de ces derniers qu'elle devra envoyer à tous les actionnaires qui en feraient la demande.

Article 519. Droit de compléter l'ordre du jour et de présenter de nouvelles propositions d'accord.⁴⁴

1. Les actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social pourront demander de publier un complément à la convocation de l'assemblée générale ordinaire afin d'inclure un ou plusieurs points à l'ordre du jour, à condition que les nouveaux points soient accompagnés d'une justification ou, selon le cas, d'une proposition d'accord justifiée. Ce droit ne pourra jamais être exercé lors de la convocation des assemblées générales extraordinaires.

L'exercice de ce droit devra s'effectuer à travers une notification en bonne et due forme qui devra être reçue au siège social dans les cinq jours suivant la publication de la convocation. Le complément devra être publié au moins

⁴² Modifié par l'art. 2.3 la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁴³ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁴⁴ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

quinze jours avant la date établie pour la réunion de l'assemblée. L'absence de publication du complément dans le délai établi sera une cause de nullité de l'assemblée.

2. Les actionnaires représentant au moins cinq pour cent du capital social pourront présenter, dans le délai indiqué au paragraphe précédent, des propositions d'accord fondées concernant des points inclus ou qui doivent être inclus à l'ordre du jour de l'assemblée convoquée. La société se chargera de la diffusion de ces propositions d'accord et de la documentation qui y serait jointe au reste des actionnaires conformément aux dispositions de la lettre d) de l'article précédent.

Article 520. Exercice du droit d'information de l'actionnaire.⁴⁵

1. L'exercice du droit d'information des actionnaires est régi par les dispositions de l'article 197. En outre, les actionnaires pourront demander aux administrateurs, par écrit jusqu'au septième jour avant la date prévue pour l'assemblée ou oralement pendant celle-ci, les explications qu'ils estimeraient nécessaires au sujet de l'information accessible au public que la société aurait remise à la Commission nationale du marché des valeurs depuis la tenue de la dernière assemblée générale et au sujet du rapport du commissaire aux comptes.

2. Les administrateurs ne seront pas obligés de répondre à des questions concrètes des actionnaires si, avant qu'elles ne soient posées, l'information demandée a été clairement et directement mise à la disposition de tous les actionnaires sur le site web de la société sous la forme de questions-réponses.

Article 521. Participation à distance.⁴⁶

1. La participation à l'assemblée générale et le vote des propositions ayant trait à des points inclus dans l'ordre du jour de n'importe quel type d'assemblée générale pourront être délégués ou directement exercés par l'actionnaire à travers une correspondance postale, électronique ou tout autre moyen de communication à distance, dans les conditions qui seront établies par les statuts de la société, à condition de garantir de façon adéquate l'identité de la personne qui participe ou vote et la sécurité des communications électroniques.

2. Selon les dispositions statutaires, le règlement de l'assemblée générale pourra réguler l'exercice à distance de ces droits en incluant, en particulier, une ou toutes les formes suivantes :

- a) La retransmission en temps réel de l'assemblée générale.
- b) La communication bidirectionnelle en temps réel afin que les actionnaires puissent s'adresser à l'assemblée générale depuis un endroit différent du lieu de la réunion.
- c) Un mécanisme permettant d'exercer le vote avant ou pendant l'assemblée générale sans qu'il soit nécessaire de désigner un mandataire qui soit physiquement présent à l'assemblée.

Sous-section 2 : Participation à l'assemblée à travers un mandataire⁴⁷

Article 522. Représentation de l'actionnaire à l'assemblée générale.⁴⁸

1. Les clauses statutaires qui limitent le droit de l'actionnaire à se faire représenter par une personne quelconque aux assemblées générales seront nulles. Les statuts pourront néanmoins interdire le remplacement du mandataire par un tiers sans préjudice de la désignation d'une personne physique lorsque le mandataire est une personne morale.

2. Si l'actionnaire représenté a donné des instructions, le mandataire votera en fonction de celles-ci et aura l'obligation de conserver ces instructions pendant un an à partir de la tenue de l'assemblée correspondante.

⁴⁵ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁴⁶ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁴⁷ Ajoutée en vertu de l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁴⁸ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

3. La désignation du mandataire par l'actionnaire et la notification de cette désignation à la société pourront être réalisées par écrit ou par voie électronique. La société établira le système destiné à la notification électronique de la désignation en prévoyant les conditions formelles, nécessaires et proportionnées qui garantiront l'identification de l'actionnaire et du ou des mandataires qu'il désignerait. Le contenu de cet alinéa sera applicable à la révocation de la désignation du mandataire.

4. Le mandataire pourra posséder la représentation de plusieurs actionnaires car le nombre d'actionnaires représentés n'est pas limité. Si un mandataire possède des représentations de plusieurs actionnaires, il pourra exprimer des votes différents en fonction des instructions données par chaque actionnaire.

5. En tout état de cause, le nombre d'actions représentées sera calculé afin de constituer valablement l'assemblée.

Article 523. Conflit d'intérêts du mandataire.⁴⁹

1. Avant d'être nommé, le mandataire devra indiquer de façon détaillée à l'actionnaire s'il existe une situation de conflit d'intérêts. Si le conflit est ultérieur à la désignation et s'il n'a pas averti l'actionnaire représenté de son existence éventuelle, il devra le lui signaler immédiatement. Dans les deux cas, le mandataire s'abstiendra de voter s'il n'a pas reçu de nouvelles instructions de vote précises pour chacun des points sur lesquels il devrait voter au nom de l'actionnaire.

2. Un conflit d'intérêts peut survenir aux fins de cet article, notamment lorsque le mandataire se trouve dans une des situations suivantes :

- a) S'il est un actionnaire qui contrôle la société ou une entité contrôlée par ce dernier.
- b) S'il est membre de l'organe d'administration, de gestion ou de surveillance de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée par ce dernier. S'il s'agit d'un administrateur, on appliquera les dispositions de l'article 526.
- c) S'il est un employé ou un commissaire aux comptes de la société, de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée par ce dernier.
- d) S'il est une personne physique liée aux personnes antérieures. On entendra par personnes physiques liées le conjoint ou la personne qui l'aurait été pendant les deux années précédentes, ou les personnes qui cohabiteraient dans le cadre d'une relation affective analogue ou qui auraient cohabité de façon habituelle au cours des deux dernières années, ainsi que les ascendants, les descendants et les frères et sœurs et leur conjoint respectif.

Article 524. Relations entre l'intermédiaire financier et ses clients aux fins de l'exercice du droit de vote.⁵⁰

1. Une entité qui fournit des services d'investissement en qualité d'intermédiaire financier professionnel pourra exercer le droit de vote dans une société anonyme cotée, au nom de son client - personne physique ou morale - si celui-ci lui donne le pouvoir de le représenter.

2. Dans le cas prévu par cet article, un intermédiaire financier pourra exprimer le vote au nom de ses clients dans des sens différents s'il a reçu des instructions de vote différentes. À cet effet, il devra communiquer à la société émettrice, dans les conditions prévues à l'alinéa 4 de cet article, le sens dans lequel il exprimera son vote.

3. L'intermédiaire financier pourra déléguer le vote à un tiers désigné par le client, sans qu'il puisse exister de limitation du nombre de délégations octroyées, sauf si les statuts l'interdisent.

4. Les intermédiaires qui recevront des représentations devront remettre à la société émettrice, dans les sept jours précédant la date prévue pour la tenue de l'assemblée, une liste sur laquelle ils indiqueront l'identité de chaque

⁴⁹ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁵⁰ Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

client, le nombre d'actions pour lesquelles ils exerceront le droit de vote en leur nom ainsi que les instructions de vote qu'ils auraient éventuellement reçues.

Sous-section 3 : Vote des résolutions⁵¹

Article 525. Résultat des votes.⁵²

1. Pour chaque résolution soumise au vote de l'assemblée générale, il faudra déterminer au moins le nombre d'actions ayant fait l'objet de votes valides, la proportion du capital social représenté par ces votes, le nombre total de votes valides, le nombre de votes exprimés pour et contre chaque résolution et, le cas échéant, le nombre d'abstentions.

2. Les résolutions approuvées et le résultat des votes seront intégralement publiés sur le site web de la société dans les cinq jours après la clôture de l'assemblée générale.

Article 526. Exercice du droit de vote par un administrateur en cas de demande publique de représentation.⁵³

1. Outre le fait de respecter les obligations prévues à l'alinéa 1er de l'article 523, si les administrateurs d'une société anonyme cotée, ou une autre personne agissant pour le compte ou dans l'intérêt de l'un quelconque d'entre eux, ont introduit une demande publique de représentation, l'administrateur qui l'obtiendra ne pourra pas exercer le droit de vote correspondant aux actions représentées dans les points de l'ordre du jour qui lui causeront un conflit d'intérêts, sauf s'il a reçu du mandant des instructions de vote précises pour chacun de ces points conformément à l'article 522. En tout état de cause, on estimera que l'administrateur se trouvera dans une situation de conflit d'intérêts lorsqu'il s'agira des décisions suivantes :

- a) Sa nomination, sa réélection ou sa ratification en tant qu'administrateur.
- b) Sa destitution, son retrait ou sa révocation en tant qu'administrateur.
- c) L'exercice de l'action sociale en responsabilité menée contre sa personne.
- d) L'approbation ou la ratification, quand cela sera nécessaire, d'opérations de la société conclues avec l'administrateur en question, avec des sociétés contrôlées ou représentées par ce dernier ou avec des personnes qui agiraient pour leur propre compte.

2. La délégation pourra également inclure les points qui, bien que ne figurant pas dans l'ordre du jour de la convocation, seront traités lors de l'assemblée parce que la loi le permet. Les dispositions prévues à l'alinéa précédent s'appliqueront également dans ce cas.

3. Les dispositions de cet article s'appliqueront aux membres du conseil de surveillance d'une société anonyme européenne domiciliée en Espagne qui aura opté pour le système dualiste.

Article 527. Clauses limitatives du droit de vote.⁵⁴

Dans les sociétés anonymes cotées, les clauses statutaires qui fixeraient directement ou indirectement, d'une façon générale, le nombre maximum de voix que peuvent exprimer un même actionnaire, les sociétés appartenant à un même groupe ou les personnes agissant de concert avec ces dernières, seront nulles si, après une offre

⁵¹ Ajoutée en vertu de l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁵² Modifié par l'art. 2.3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁵³ Modifié par l'art. 2.4 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

Cet article portait auparavant le numéro 514.

⁵⁴ Cet article est modifié par la disposition additionnelle 1.2 de la loi 1/2012, du 22 juin.

Modifié par l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

Cet article portait auparavant le numéro 515.

Le contenu antérieur de cet article est abrogé par la disposition abrogatoire unique.

publique d'achat, le vendeur a obtenu un pourcentage égal ou supérieur à 70 pour cent du capital qui confère des droits de vote, sauf si ce vendeur n'est pas soumis à des mesures de neutralisation équivalentes ou ne les aurait pas adoptées.

CHAPITRE VII

Des particularités de l'administration.⁵⁵

Article 528. Caractère obligatoire du règlement du conseil d'administration.⁵⁶

Dans les sociétés anonymes cotées, le conseil d'administration approuvera, moyennant l'envoi d'un rapport à l'assemblée générale, un règlement intérieur et de fonctionnement du propre conseil, conformément à la loi et aux statuts, qui comprendra les mesures concrètes visant à garantir la meilleure gestion de la société.

Article 529. Publicité du règlement.⁵⁷

1. Le règlement fera l'objet d'une communication adressée à la Commission nationale du marché des valeurs, à laquelle sera jointe une copie du document le contenant.
2. Cette communication réalisée, le règlement sera inscrit au registre du commerce et des sociétés conformément aux normes générales, après quoi il sera publié par la Commission nationale du marché des valeurs.

CHAPITRE VIII

Des pactes d'actionnaires sujets à publicité⁵⁸

Article 530. Pactes d'actionnaires dans une société cotée.⁵⁹

1. Aux effets des dispositions contenues dans ce chapitre, on entend par pactes d'actionnaires les pactes qui incluront la régulation de l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ou qui limiteront ou conditionneront la libre cession des actions dans les sociétés anonymes cotées.
2. Les dispositions de ce titre s'appliqueront également aux pactes qui viseront, dans le même objectif, les obligations convertibles ou échangeables émises par une société anonyme cotée.

Article 531. Publicité des pactes d'actionnaires.⁶⁰

1. La conclusion, la prorogation ou la modification d'un pacte d'actionnaires qui aura pour objet l'exercice du droit de vote aux assemblées générales ou qui limitera ou conditionnera la libre cession des actions ou des obligations convertibles ou échangeables dans les sociétés anonymes cotées devra être communiquée de façon immédiate à la propre société et à la Commission nationale du marché des valeurs.

⁵⁵ Reformulé en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁵⁶ Modifié par l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

Cet article portait auparavant le numéro 516.

⁵⁷ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

Cet article portait auparavant le numéro 517.

⁵⁸ Restructuré en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁵⁹ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

Cet article portait auparavant le numéro 518.

⁶⁰ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

Cet article portait auparavant le numéro 519.

Cette communication sera accompagnée d'une copie des clauses du document contenant le pacte, qui affecteront le droit de vote ou qui limiteront ou conditionneront la libre cession des actions ou des obligations convertibles ou échangeables.

2. Une fois que l'une quelconque de ces communications aura été réalisée, le document contenant le pacte d'actionnaires devra être déposé au registre du commerce et des sociétés où sera inscrite la société.

3. Le pacte d'actionnaires devra être publié comme étant un fait notable.

Article 532. Légitimation concernant la publicité des pactes d'actionnaires.⁶¹

1. N'importe quel signataire du pacte d'actionnaires sera autorisé à réaliser les communications et le dépôt visés à l'article précédent, même si le propre pacte prévoit que ces actions doivent être exécutées par l'un d'entre eux ou par un tiers.

2. En cas d'usufruit et de nantissement d'actions, la légitimation reviendra à la personne qui disposera du droit de vote.

Article 533. Effets de l'absence de publicité des pactes d'actionnaires.⁶²

Le pacte d'actionnaires ne produira aucun effet dans les matières visées aussi longtemps que les communications, le dépôt et la publication comme fait notable n'auront pas été réalisés.

Article 534. Pactes d'actionnaires entre associés d'une société qui exerce le contrôle d'une société cotée.⁶³

Les dispositions des articles précédents seront applicables aux pactes d'actionnaires conclus entre des associés ou des membres d'une société qui exerce le contrôle d'une société cotée.

Article 535. Dispense provisoire de l'obligation de publicité.⁶⁴

Si la publicité peut causer un grave préjudice à la société, la Commission nationale du marché des valeurs pourra décider, à la demande des intéressés, moyennant une résolution motivée, de ne faire aucune publicité d'un pacte d'actionnaires qui lui aura été communiqué, ou d'une partie de ce dernier, et de dispenser la propre société de la communication de ce pacte, du dépôt du document le contenant au registre du commerce et des sociétés et de la publication comme fait notable, en déterminant la durée pendant laquelle ce pacte pourra rester secret entre les intéressés.

⁶¹ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août. Cet article portait auparavant le numéro 520.

⁶² Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août. Cet article portait auparavant le numéro 521.

⁶³ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août. Cet article portait auparavant le numéro 522.

⁶⁴ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août. Cet article portait auparavant le numéro 523.

CHAPITRE IX

Des informations sociales⁶⁵

SECTION 1RE : PARTICULARITÉS DES COMPTES ANNUELS

Sous-section 1re : Comptes annuels

Article 536. Interdiction de présenter des comptes abrégés.⁶⁶

Les sociétés dont les valeurs sont admises aux négociations sur un marché réglementé de n'importe quel État membre de l'Union européenne ne pourront pas présenter les versions abrégées du bilan, de l'état des modifications du patrimoine net et du compte de résultat.

Sous-section 2 : Particularités de l'annexe

Article 537. Obligation d'information complémentaire.⁶⁷

Les sociétés qui auront émis des valeurs admises à la cote sur un marché réglementé d'un quelconque État membre de l'Union européenne et qui, en vertu de la réglementation en vigueur, publieront uniquement des comptes annuels individuels, seront obligées de mentionner dans l'annexe les principales variations que subirait le patrimoine net et le compte de résultat si elles avaient appliqué les normes internationales d'information financière adoptées par les règlements de l'Union européenne, en indiquant les critères d'évaluation qu'elles auraient appliqués.

Sous-section 3 : Particularités du rapport de gestion

Article 538. Inclusion du rapport de gouvernance sociale dans le rapport de gestion.⁶⁸

Les sociétés qui ont émis des valeurs admises à la cote sur un marché réglementé de n'importe quel État membre de l'Union européenne incluront le rapport de gouvernance sociale dans une section séparée du rapport de gestion.

SECTION 2 : INSTRUMENTS SPÉCIAUX D'INFORMATION⁶⁹

Article 539. Instruments spéciaux d'information.⁷⁰

1. Les sociétés anonymes cotées devront satisfaire à leurs obligations d'information en utilisant n'importe quel moyen technique, informatique ou télématique, sans préjudice du droit qu'auront les actionnaires de demander l'information sur papier.

⁶⁵ Restructuré en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

⁶⁶ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août. Cet article portait auparavant le numéro 524.

⁶⁷ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août. Cet article portait auparavant le numéro 525.

⁶⁸ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août. Cet article portait auparavant le numéro 526.

⁶⁹ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août. Il s'agissait auparavant de la Section 3.

⁷⁰ Nouvelle numérotation en vertu de l'art. 2.2 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août. Cet article portait auparavant le numéro 528.

2. Les sociétés anonymes cotées devront disposer d'un site web de sorte à faciliter l'exercice par les actionnaires du droit d'information et à diffuser les informations importantes exigées par la législation relative au marché des valeurs.

La société créera sur son site web un forum électronique des actionnaires auquel pourront accéder, avec les garanties voulues, aussi bien les actionnaires individuels que les associations volontaires que ceux-ci pourraient constituer, dans le but de faciliter leur communication avant la tenue des assemblées générales. Les actionnaires pourront publier sur ce forum des propositions qu'ils souhaiteraient présenter comme complément à l'ordre du jour annoncé dans la convocation, des demandes d'adhésion à ces propositions, des initiatives visant à obtenir le pourcentage suffisant pour exercer un droit de minorité prévu dans la loi ainsi que des propositions ou des demandes de représentation volontaire.

3. Le conseil d'administration sera compétent pour établir le contenu des informations à publier sur le site web, conformément aux dispositions adoptées par le ministère de l'Économie et des Finances ou, sur habilitation expresse de ce dernier, par la Commission nationale du marché des valeurs.

4. Les actionnaires de chaque société cotée pourront constituer des associations spécifiques et volontaires afin d'exercer leurs droits et de veiller le mieux possible à la défense de leurs intérêts communs. Ces associations d'actionnaires devront être inscrites dans un registre spécial habilité à cet effet auprès de la Commission nationale du marché des valeurs. Le régime juridique des associations d'actionnaires sera appliqué par voie réglementaire et contiendra au moins les conditions et les limites de leur constitution, les bases de leur structure organique, les règles propres à leur fonctionnement, les droits et les obligations qui leur reviennent, en particulier dans leurs relations avec la société cotée.

5. Par ailleurs, le gouvernement et, le cas échéant, le ministère de l'Économie et des Finances et, sur habilitation expresse de ce dernier, la Commission nationale du marché des valeurs seront autorisés à développer les spécifications techniques et juridiques nécessaires en vertu des dispositions prévues dans cet article.

Première disposition additionnelle. Interdiction d'émettre des obligations.

Les personnes physiques et les sociétés civiles, en nom collectif et en commandite simple ne pourront pas émettre ni garantir l'émission d'obligations ou d'autres valeurs négociables groupées en émissions.

Deuxième disposition additionnelle. Imposition de la transmission de parts sociales.

Le régime d'imposition de la transmission des parts sociales sera celui qui est établi pour la transmission de valeurs à l'article 108 de la loi 24/1988, du 28 juillet, relative au marché des valeurs.

Troisième disposition additionnelle. Document unique électronique (DUE).

1. Le document unique électronique (DUE) est celui qui comprend toutes les données concernant la société nouvelle entreprise qui, conformément à la législation applicable, doivent être transmises aux registres juridiques et aux administrations publiques compétentes pour la constitution de la société et pour l'exécution des obligations en matière fiscale et de sécurité sociale qui sont associées au lancement de son activité.

Les expéditions et les réceptions du DUE se limiteront aux données qui seront nécessaires pour effectuer les formalités qui sont du ressort de l'organisme correspondant.

De nouvelles données pourront être incluses dans le DUE par voie réglementaire ou, selon le cas, à travers la conclusion des conventions opportunes entre les administrations publiques compétentes, afin de faciliter le respect de formalités, de communications et d'obligations différentes de celles qui ont été mentionnées plus haut. On établira également, par voie réglementaire, les spécifications et les conditions de l'utilisation du DUE lors de la constitution de n'importe quelle forme de société ainsi que lors de l'exécution des obligations en matière fiscale et de sécurité sociale qui sont associées au lancement de l'activité, dans le plein respect des dispositions de la réglementation substantielle et de publicité qui régit ces formes sociétaires et en tenant compte du règlement visé à l'alinéa 6 de la quatrième disposition additionnelle.

2. Le DUE sera envoyé en utilisant des techniques électroniques, informatiques et télématiques conformément aux dispositions des normes applicables à l'emploi de ces techniques, en tenant compte des dispositions contenues dans les législations spécifiques.

3. Conformément aux dispositions du second paragraphe du premier alinéa de l'article 440, les associés fondateurs de la société nouvelle entreprise pourront signaler au notaire, avant la passation de l'acte de constitution, leur souhait de réaliser eux-mêmes les formalités et la communication des données incluses dans le DUE ou de désigner un représentant chargé de le faire, auquel cas les mesures établies dans cette disposition additionnelle ne s'appliqueront pas.

4. Le DUE sera approuvé par le conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Économie et des Finances, après avoir reçu le rapport des autres ministères compétents en la matière, et sera disponible dans toutes les langues officielles de l'État espagnol.

5. L'administration générale de l'État, agissant par le biais du ministère de l'Économie et des Finances, pourra conclure des conventions d'établissement de Centres de formalités des entreprises (CFE) destinés aux sociétés nouvelles entreprises avec d'autres administrations publiques et avec des organismes publics ou privés. Les Centres de formalités des entreprises seront des bureaux où les entrepreneurs pourront demander la réservation de dénomination sociale qui est visée au second alinéa de l'article 440 et où ils recevront des conseils et des services, aussi bien pour la définition et la gestion administrative de leurs initiatives entrepreneuriales que pendant les premières années d'activité de celles-ci. C'est également dans ces bureaux qu'ils devront introduire la demande de DUE. On établira dans les conventions les services d'information, d'assistance et de gestion qui devront être fournis gratuitement et les services à caractère complémentaire qui pourront être assurés en échange d'une compensation économique.

Les centres de guichet unique des entreprises créés dans le cadre du protocole du 26 avril 1999 au moyen des instruments juridiques correspondants de coopération avec les Communautés autonomes et les collectivités locales pourront remplir les fonctions d'orientation, de gestion et d'assistance qui sont prévues dans la présente loi pour la création et le développement de sociétés nouvelles entreprises. Le ministre de la Présidence ordonnera, sur une initiative menée conjointement avec le ministère de l'Économie et des Finances, d'établir les critères d'incorporation des prescriptions technologiques propres des Centres de formalités des entreprises aux systèmes d'information des centres de guichet unique des entreprises.

6. Les administrations publiques établiront à cet effet des procédés électroniques afin de réaliser les échanges d'information nécessaires.

Quatrième disposition additionnelle. Collaboration sociale.

1. Les administrations fiscales pourront matérialiser la collaboration sociale prévue à l'article 92 de la loi 58/2003, du 17 décembre, dite loi générale fiscale, ainsi que dans d'autres normes qui l'appliqueront, dans la présentation de déclarations, de communications ou d'autres documents fiscaux liés à la constitution et au lancement de l'activité de la société nouvelle entreprise, à travers des conventions conclues avec le Conseil général du Notariat, avec l'ordre des conservateurs des hypothèques et des responsables des registres des biens meubles et du commerce et des sociétés d'Espagne et avec d'autres ordres professionnels, ainsi qu'avec les chambres de commerce et les Centres de formalités des entreprises (CFE).

2. Les administrations fiscales pourront également prévoir des mécanismes d'adhésion à ces conventions de la part de notaires, de greffiers des registres du commerce et des sociétés et d'autres professionnels membres d'un ordre afin de matérialiser cette collaboration sociale. Ces conventions auront une efficacité obligatoire pour les membres des organisations corporatives visées à l'alinéa précédent lorsque le règlement fiscal en disposera ainsi. En outre, les administrations fiscales pourront également prévoir des mécanismes d'adhésion à ces conventions de la part de professionnels membres d'un ordre afin de matérialiser cette collaboration sociale.

3. On établira, sur ordre du ministre de l'Économie et des Finances, les cas et les conditions dans lesquels les sociétés qui auront souscrit les conventions citées et les notaires, les greffiers des registres du commerce et des sociétés et d'autres professionnels membres d'un ordre qui auront adhéré à ces dernières devront présenter, à l'aide de moyens télématiques, des déclarations, des communications ou d'autres documents fiscaux en représentation de tierces personnes.

4. Le ministère du Travail et de l'Immigration établira les voies qui permettront d'effectuer la gestion télématique de la présentation de communications ou d'autres documents, auprès d'organes et d'organismes qui lui sont rattachés,

concernant la constitution ou le lancement de l'activité de la société nouvelle entreprise, à travers des conventions conclues avec le Conseil général du Notariat, avec l'ordre des conservateurs des hypothèques et des responsables des registres des biens meubles et du commerce d'Espagne et avec d'autres ordres professionnels.

5. On établira, sur l'ordre du ministre du Travail et de l'Immigration, les cas et les conditions dans lesquels les sociétés qui auront souscrit les conventions citées et les notaires, les greffiers des registres du commerce et des sociétés et d'autres professionnels membres d'un ordre qui auront adhéré à ces dernières devront présenter, à l'aide de moyens télématiques, des communications et d'autres documents en représentation de tierces personnes.

6. Toutes les dispositions contenues dans les alinéas précédents seront applicables sans préjudice de la réglementation spécifique relative à l'incorporation de techniques électroniques, informatiques et télématiques dans l'administration publique et dans la sécurité juridique préventive.

Cinquième disposition additionnelle. Recours contre la qualification des actes de constitution de la société nouvelle entreprise.

Dans le cas où le greffier du registre du commerce et des sociétés qualifierait de façon négative l'acte de constitution de la société nouvelle entreprise, on appliquera les dispositions des articles 322 à 329 du texte refondu de loi hypothécaire, approuvée par décret le 8 février 1946, qui sont rédigés conformément aux dispositions de la réglementation introduite dans la loi 24/2001, du 27 décembre, sur les mesures fiscales, administratives et de l'ordre social, sauf en ce qui concerne les délais de résolution qui, dans ce cas, seront de quarante-cinq jours.

Sixième disposition additionnelle. Mesures fiscales applicables à la société limitée nouvelle entreprise.

1. L'administration fiscale accordera, à la demande d'une société limitée nouvelle entreprise et sans garanties, l'ajournement de la dette fiscale de l'impôt sur les transmissions patrimoniales et sur les actes juridiques documentés, dans la modalité des opérations sociétaires, qui résultera de la constitution de la société pendant le délai de un an à compter de sa constitution.

L'administration fiscale accordera également, à la demande d'une société nouvelle entreprise et sans garanties, l'ajournement des dettes fiscales résultant de l'impôt sur les sociétés qui correspondront aux deux premières périodes d'imposition conclues à partir de sa constitution. Les dettes de la première et de la deuxième période devront être réglées respectivement six et douze mois après la fin des délais prévus pour la présentation de la déclaration-liquidation correspondant à chacune de ces périodes.

En outre, l'administration fiscale pourra accorder, à la demande d'une société nouvelle entreprise, avec ou sans garanties, l'ajournement ou le fractionnement des montants issus des retenues ou des acomptes versés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui seront dus pendant la première année à partir de sa constitution.

Les montants ajournés ou fractionnés conformément aux dispositions de cet alinéa seront soumis à des intérêts de retard.

2. La société nouvelle entreprise n'aura pas l'obligation d'effectuer les paiements fractionnés visés à l'article 45 du texte refondu de la loi relative à l'impôt sur les sociétés, approuvé par le décret royal législatif 4/2004, du 5 mars, qui approuve le versement en acompte des liquidations correspondant aux deux premières périodes d'imposition conclues à partir de sa constitution.

Septième disposition additionnelle. Compétences de supervision de la Commission nationale du marché des valeurs.⁷¹

Les dispositions contenues dans les articles 512, 513, 525.2, 526, 528 à 534, 538 et 539 du titre XIV de ce texte refondu font partie des normes relatives à l'organisation et à la discipline du marché des valeurs dont la supervision incombe à la Commission nationale du marché des valeurs conformément au titre VIII de la loi 24/1988, du 28 juillet, sur le marché des valeurs.

⁷¹ Modifié par l'art. 3 de la Loi 25/2011, du 1^{er} août.

La Commission nationale du marché des valeurs sera compétente pour ouvrir et instruire les dossiers de sanction auxquels donneraient lieu les violations des obligations établies dans les articles indiqués au paragraphe précédent, conformément aux dispositions des articles 95 et suivants de la loi 24/1988, du 28 juillet, sur le marché des valeurs.

Disposition transitoire.⁷²

L'application des dispositions de l'article 348 bis de cette loi est suspendue jusqu'au 31 décembre 2014.

Première disposition finale. Bourse de dénominations sociales, statuts indicatifs et délai réduit d'inscription.

1. Le gouvernement est autorisé à administrer une bourse de dénominations sociales avec réserve.
2. Un modèle indicatif de statuts destiné à la société à responsabilité limitée pourra être approuvé sur l'ordre du ministre de la Justice.
3. Si l'acte de constitution d'une société à responsabilité limitée contient intégralement les statuts indicatifs visés à l'alinéa précédent et si aucun apport en nature n'est réalisé, le greffier du registre du commerce et des sociétés devra l'inscrire dans un délai maximum de quarante-huit heures, sauf si cette société ne s'est pas acquittée de l'impôt sur les transmissions patrimoniales et sur les actes juridiques documentés dans les conditions prévues dans le règlement régissant ce dernier.

Seconde disposition finale. Modification des limites monétaires et des montants des amendes.

Le gouvernement est autorisé à approuver par décret royal:

1. La modification des limites monétaires figurant dans cette loi afin que les sociétés de capitaux puissent présenter des comptes annuels abrégés conformément aux critères qu'établiraient les directives de l'Union européenne.
2. L'adaptation des montants des amendes figurant dans le Code de commerce et dans cette loi aux variations du coût de la vie.

⁷² Ajoutée en vertu de l'art. 1.4 de la Loi 1/2012, du 22 juin.

